

# JOURNAL OFFICIEL

## DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 85.  
N<sup>o</sup> 14.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAIYANA 16  
NO TIURAI 1936.

### ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS 3 MOIS

Établissements fran- çais de l'Océanie.	50 fr.	27 fr.	15 fr.
France et Colonies.	54 fr.	30 fr.	17 fr.
Etranger.....	61 fr.	37 fr.	20 fr.

### ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 3 Francs 50.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

### ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	3 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	1 50
Annonces commerciales et avis divers :	4 fr.
Les mêmes renouvelées.....	2 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, et sportives etc.....	1 40

« Par décret du 8 Juillet 1936, M. SAUTOT, HENRI, CAMILLE, Administrateur en Chef des Colonies, Gouverneur p. i., des Etablissements français de l'Océanie, a été promu Officier de la Légion d'Honneur ».

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

1936

Pages

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL.

28 mars.....	Décret portant publication et mise en application provisoire des dispositions prévues par l'échange de lettres franco-canadien du 20 mars 1936 (Arrêté de promulgation n <sup>o</sup> 637 c., du 27 juin 1936).....	384
28 mars.....	Loi portant ratification de la convention internationale conclue le 5 juin 1935 pour l'unification des méthodes d'analyse des vins dans le commerce international (Arrêté de promulgation n <sup>o</sup> 637 c., du 27 juin 1936).....	385
16 avril.....	Décrets relatifs à l'indication d'origine de certains produits étrangers (Arrêté de promulgation n <sup>o</sup> 637 c., du 27 juin 1936).....	300
7 mai.....	Décret portant mise en application de l'accord commercial conclu entre la République française et les Etats-Unis d'Amérique (Arrêté de promulgation n <sup>o</sup> 637 c., du 27 juin 1936).....	304
10 mai.....	Décret modifiant le décret du 1 <sup>er</sup> février 1933 portant application aux colonies du règlement du service dans l'armée (Arrêté de promulgation n <sup>o</sup> 637 c., du 27 juin 1936).....	401

#### ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL.

20 juin.....	Décision n <sup>o</sup> 630 a. g. l., ordonnant une avance de 86.350 frs. au compte de trésorerie « Services Local-dépôts divers » et le paiement à la Compagnie des Messageries Maritimes des frais de rapatriement de 60 annamites embarqués sur le vapeur " Ville de Strasbourg " le 21 décembre 1934.....	401
20 juin.....	Décision n <sup>o</sup> 648 c., engageant temporairement comme Préposé auxiliaire du Service des Douanes, M. Tetatanaiti à Aroha, ancien Combattant.....	402
30 juin.....	Décision n <sup>o</sup> 640 j., fixant les audiences de vacations pour l'année 1936.....	402
1 <sup>er</sup> juillet.....	Décision n <sup>o</sup> 649 c., nommant la Commission de classement du personnel du cadre des Services civils.....	402
1 <sup>er</sup> juillet.....	Arrêté n <sup>o</sup> 680 c., portant promotion dans le cadre local des Contributions.....	402
1 <sup>er</sup> juillet.....	Arrêté n <sup>o</sup> 682 c., portant promotion dans le personnel des cadres locaux.....	403
3 <sup>er</sup> juillet.....	Décision n <sup>o</sup> 683 t. p., portant nomination de cantonniers du Service des Travaux Publics.....	403

1 <sup>er</sup> juillet.....	Arrêté n <sup>o</sup> 651 a. g. l., modifiant les statuts de la Société d'Etudes Océaniques et confirmant la constitution de son bureau.....	403
1 <sup>er</sup> juillet.....	Décision n <sup>o</sup> 656 a. g. l., modifiant le prix de la pension à l'Ecole Centrale.....	404
1 <sup>er</sup> juillet.....	Arrêté n <sup>o</sup> 658 a. g. l., autorisant M. Teiti Manuel, à installer un moteur à explosion dans son atelier, sis rue Clappier, à Papeete.....	404
1 <sup>er</sup> juillet.....	Arrêté n <sup>o</sup> 659 a. g. l., autorisant l'ouverture d'une tierce particulière à Pirao.....	404
2 juillet.....	Décision n <sup>o</sup> 673 a. g. l., désignant M. Doucet, (André), Pupille de la Nation pour remplir les fonctions de Secrétaire Général du Comité Colonial des pupilles de la Nation, de Chef du Service Administratif du Comité Colonial du Combattant et le chargeant du Service des Pensions et allocations militaires.....	404
3 juillet.....	Arrêté n <sup>o</sup> 673 c., limitant dans les Iles de l'Archipel des Marquises autres que Nukū-Hiva et Hiva-Oa le séjour des personnes qui ne sont pas originaires de ces Iles.....	405
3 juillet.....	Arrêté n <sup>o</sup> 674 c., limitant le séjour dans l'Ile Rapa aux personnes qui ne sont pas originaires de cette Ile.....	405
3 juillet.....	Arrêté n <sup>o</sup> 675 c., limitant le séjour dans l'Ile Maiao (Tahua-Manu) aux personnes qui ne sont pas originaires de cette Ile.....	406
3 juillet.....	Arrêté n <sup>o</sup> 677 j., accordant dispense d'acte de naissance aux fins de mariage.....	406
3 juillet.....	Arrêté n <sup>o</sup> 678 j., accordant dispense d'acte de naissance aux fins de mariage.....	406
3 juillet.....	Arrêté n <sup>o</sup> 679 j., accordant dispense d'acte de naissance aux fins de mariage.....	406
3 juillet.....	Décision n <sup>o</sup> 680 a., prorogeant de six mois le délai de déclaration de la succession de M. Armand Hervé.....	406
3 juillet.....	Arrêté n <sup>o</sup> 681 d., portant annulation de liquidations émises au titre des licences pendant les 1 <sup>er</sup> , 2 <sup>o</sup> , 3 <sup>o</sup> et 4 <sup>o</sup> trimestres de l'année 1935, par le Gérant de comptes du Trésor à Moorea et en reportant à l'exercice 1936.....	407
3 juillet.....	Arrêté n <sup>o</sup> 682 d., portant rectification de l'arrêté n <sup>o</sup> 310 d., du 28 avril 1935 rendant exécutoire le rôle supplémentaire du 1 <sup>er</sup> trimestre 1935, de la perception de Tahiti.....	407
3 juillet.....	Arrêté n <sup>o</sup> 683 d., autorisant le Trésorier-Payeur et les Gérants de comptes du Trésor à faire emploi dans les écritures du montant de divers dégrèvements accordés sur les exercices 1933, 1934 et 1935.....	407
3 juillet.....	Arrêté n <sup>o</sup> 684 a. g. l., déterminant la parcelle de la terre " Tama-tahou " à acquérir par voie d'expropriation en vue de l'élargissement de la rue " Dougainville ".....	408
3 juillet.....	Arrêté n <sup>o</sup> 685 a. g. l., prohibant l'entrée dans les Etablissements français de l'Océanie des insectes et animaux nuisibles.....	408
3 juillet.....	Arrêté n <sup>o</sup> 686 a. g. l., portant ouverture de la plongée à Mangarova, dans le 2 <sup>o</sup> secteur, dit Teauri, du 1 <sup>er</sup> octobre au dernier décembre 1936.....	409
3 juillet.....	Arrêté n <sup>o</sup> 687 a. g. l., abrogeant les dispositions de l'arrêté n <sup>o</sup> 410, du 19 juin 1928 concernant le prix de cessions de la journée de la main-d'œuvre péonale.....	409
3 juillet.....	Arrêté n <sup>o</sup> 688 a. g. l., réorganisant la concession des bourses d'enseignement et des allocations scolaires dans les Etablissements français de l'Océanie.....	410

3 juillet.....	Arrêté n° 689 a. g. l., fixant les règles de gestion et de contrôle de l'Internat de l'École Centrale de Papeete.....	414
3 juillet.....	Arrêté n° 690 a. g. l., modifiant celui du 15 novembre 1935 relatif à l'attribution des secours accordés sur le budget local et sur les budgets municipaux.....	416
3 juillet.....	Arrêté n° 691 a. g. l., complétant l'article 65 de l'arrêté du 22 décembre 1894 sur le régime de la Prison coloniale.....	417
7 juillet.....	Arrêté n° 702 a. g. l., convoquant les électeurs du Comité Colonial du Combattant en vue de la désignation de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants arrivés au terme de leur mandat.....	417
9 juillet.....	Arrêté n° 706 a. g. l., fixant le prix du pain dans les districts de Tahiti et Moorea.....	417
Extraits.....		418

## ARCHIPELS

0 juin.....	Décision n° 3 chargeant M. Passard, de l'expédition des affaires courantes de la Circonscription Administrative des Iles-Sous-le-Vent, pendant deux absences du Chef de la Circonscription.....	418
-------------	---	-----

## AVIS OFFICIEL

Liste des Médecins et Dentistes civils patentés dans la Colonie.....	419
--	-----

## PARTIE NON OFFICIELLE

## STATISTIQUES

Statistique sanitaire pendant le 1 <sup>er</sup> trimestre 1936.....	425
Mouvements du Port de Papeete pendant le mois de juin 1936.....	419
Mouvements sanitaires pendant le mois de juin 1936.....	420
Situation financière de la Banque de l'Indo-Chine au 30 juin 1936.....	421

## DIVERS

Annonces judiciaires.....	421
Annonces commerciales et avis divers.....	421

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

**ARRÊTÉ n° 637 c., promulguant dans les Etablissements français de l'Océanie, un décret et une loi du 28 mars 1936, six décrets du 16 avril 1936, un décret du 7 et un décret du 16 mai 1936.**

(Du 27 juin 1936.)

**LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu la circulaire ministérielle n° 511, du 10 septembre 1934 relative à la promulgation et à la publication dans les colonies des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels;

Vu les dépêches ministérielles n°s 1235, 749, 830 des 15, 21, et 29 avril 1936;

Vu l'article 5 de la loi 20 avril 1932 rendant obligatoire l'indication d'origine de certains produits étrangers,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

1<sup>o</sup> le décret du 28 mars 1936 portant publication et mise en application provisoire des dispositions prévues par l'échange de lettres franco-canadien du 20 mars 1936, (J. O. R. F. du 29 mars 1936, page 3.540);

2<sup>o</sup> la loi du 28 mars 1936 portant ratification de la convention internationale conclue le 5 juin 1935 pour l'unification des méthodes d'analyse des vins dans le commerce international, suivie de la dite convention, (J. O. R. F. du 1<sup>er</sup> avril 1936, page 3619);

3<sup>o</sup> les six décrets du 16 avril 1936 relatifs à l'indication d'ori-

gine de certains produits étrangers (J. O. R. F. du 22 avril 1936, page 4289);

4<sup>o</sup> le décret du 7 mai 1936 portant mise en application de l'accord commercial conclu entre la République française et les Etats-Unis d'Amérique (J. O. R. F. du 13 mai 1936, page 4947);

5<sup>o</sup> le décret du 11 mai 1936 modifiant le décret du 1<sup>er</sup> février 1935 portant application aux colonies du règlement du service dans l'armée (J. O. R. F. du 22 et 23 mai 1936, page 5378);

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 juin 1936.

H. SAUTOT.

**DÉCRET portant publication et mise en application provisoire des dispositions prévues par l'échange de lettres franco-canadien du 20 mars 1936.**

(Du 28 mars 1936.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 8 de la loi du 16 juillet 1875;

Vu la loi du 29 juillet 1919;

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères, du ministre des finances et du ministre du commerce et de l'industrie;

Le conseil des ministres entendu,

## DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Les lettres échangées entre le ministre des affaires étrangères de la République française et le ministre du Canada à Paris, le 20 mars 1936, seront insérées au *Journal officiel*. Les dispositions qui y sont prévues sont applicables à dater du 31 mars 1936, en attendant leur approbation par le Sénat et par la Chambre des députés.

A. M. Philippe Roy, ministre du Canada à Paris.

20 mars 1936.

Monsieur le ministre,

Vous avez bien voulu me faire connaître que le gouvernement canadien est disposé à accorder à la France les concessions tarifaires suivantes :

Poste 156 A du tarif canadien. — Rhum : tarif intermédiaire avec réduction de 30 p. 100.

Postes Ex. 197 et Ex. 198. — Papier à cigarettes gommé ou non, en rouleaux : tarif intermédiaire du poste 197, avec réduction de 30 p. 100.

Poste Ex. 199. — Papier à cigarettes gommé ou non en tubes, carnets ou paquets : tarif intermédiaire avec une réduction de 30 p. 100.

J'ai l'honneur de vous faire savoir qu'en échange de ces avantages le Gouvernement français, se référant aux dispositions de l'article VI du protocole additionnel, en date du 26 février 1935, à l'accord franco-canadien du 12 mai 1933, a décidé d'autoriser l'importation sur le territoire douanier français, pour chacun des deux premiers trimestres de 1936, des contingents suivants, pour les produits originaires et en provenance du Canada repris à la liste F, annexée audit protocole additionnel.

347 bis A. — Pièces pour l'électricité sans parties métalliques. — 20 quintaux.

347 bis B. — Pièces pour l'électricité avec parties métalliques. — 50 quintaux.

524 bis K. — Matériel de chauffage électrique, y compris les fours électriques. — 100 quintaux.

Ex. 524 bis M. — Balayeuses électriques, aspirateurs de poussière et pièces détachées, 20 quintaux.

Les licences d'importation pour les produits ci-dessus énumérés devront porter le visa des autorités canadiennes à Paris, habilitées à cet effet par leur gouvernement.

D'autre part, le Gouvernement français accepte de faire bénéficier des droits du tarif minimum les importations des produits suivants, originaires et en provenance du Canada :

Ex. 0381 du tarif douanier français. — Sélénium métal.

Ex. 510 F. — Moteurs pour navigation de moins de 250 kilogrammes, dits moto godilles.

Ex. 546. — Épingles à cheveux.

Ex. 544 bis. — Aiguilles pour métiers à tulle, à dentelles, à tricot, etc.

L'importation du tarif minimum des moto-godilles sera limitée à un contingent de 2.500 kilogrammes. Les envois devront être accompagnés de certificats valant imputation sur le contingent et visés par les autorités canadiennes à Paris habilitées à cet effet par le gouvernement du Canada.

Enfin, d'une façon générale, le gouvernement français est en mesure d'assurer le gouvernement canadien de ses dispositions bienveillantes en ce qui concerne le traitement des produits canadiens actuellement soumis à des restrictions d'importation ou susceptibles de l'être.

Agréez, Monsieur le ministre, les assurances de ma haute considération.

Signé : BARGETON.

LÉGATION DU CANADA

20 mars 1936.

A son Excellence M. le Ministre des affaires étrangères, Paris,

Monsieur le Ministre,

Vous avez bien voulu porter à ma connaissance que le Gouvernement français, se référant aux dispositions de l'article 6 du protocole additionnel, en date du 26 février 1935, à l'accord franco-canadien du 12 mai 1933, a décidé d'autoriser l'importation sur le territoire douanier français pour chacun des deux premiers trimestres de 1936, des contingents suivants, pour les produits originaires et en provenance du Canada, repris à la liste F, annexée audit protocole additionnel :

347 bis A. — Pièces pour l'électricité sans parties métalliques. — 20 quintaux.

347 bis B. — Pièces pour l'électricité avec parties métalliques. — 50 quintaux.

524 bis K. — Matériel de chauffage électrique y compris les fours électriques. — 100 quintaux.

Ex. 524 bis M. — Balayeuses électriques, aspirateurs de poussières et pièces détachées. — 20 quintaux.

Les licences d'importation pour les produits ci-dessus énumérés devront porter le visa des autorités canadiennes à Paris habilitées à cet effet par leur gouvernement.

D'autre part, le gouvernement français accepte de faire bénéficier des droits du tarif minimum les importations des produits suivants originaires et en provenance du Canada :

Ex. 0381 du tarif douanier français. — Sélénium Métal.

Ex. 510 F. — Moteurs pour navigation de moins de 250 kilogrammes, dits moto-godilles.

Ex. 546. — Épingles à cheveux.

544 bis. — Aiguilles pour métiers à tulle, à dentelles, à tricot, etc.

L'importation au tarif minimum des moto-godilles sera limitée à un contingent de 2.500 kilogr. Les envois devront être accompagnés de certificats valant imputation sur le contingent et visés par les autorités canadiennes à Paris, habilitées à cet effet par le gouvernement du Canada.

Enfin, d'une façon générale, le gouvernement français est en mesure d'assurer le gouvernement canadien de ses dispositions bienveillantes en ce qui concerne le traitement des produits canadiens actuellement soumis à des restrictions d'importation ou susceptibles de l'être.

J'ai l'honneur de vous confirmer que, de son côté, le gouvernement canadien, en échange de ces avantages, accordera à la France les concessions tarifaires suivantes :

Poste 156 A du tarif canadien. — Rhum : tarif intermédiaire avec réduction de 30 p. 100;

Poste Ex. 197 et Ex. 198. — Papiers à cigarettes gommé ou non, en rouleaux : tarif intermédiaire du poste 197 avec réduction de 30 p. 100;

Poste Ex. 199. — Papiers à cigarettes gommé ou non en tubes, carnets ou paquets : tarif intermédiaire avec réduction de 30 p. 100.

Veillez agréer, monsieur le ministre, les assurances de ma très haute considération.

Signé : Philippe ROY.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances et le ministre du commerce et de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 28 mars 1936.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des affaires étrangères,

P.-E. FLANDIN.

Le Ministre des finances,

MARCEL RÉGNIER.

Le Ministre du commerce  
et de l'industrie,

GEORGES BONNET.

Le Ministre des colonies,

JACQUES STERN.

LOI portant ratification de la convention internationale conclue le 5 juin 1935 pour l'unification des méthodes d'analyse des vins dans le commerce international.

(Du 28 mars 1936).

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ont adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention, signée à Rome le 5 juin 1935, concernant l'unification des méthodes d'analyse des vins dans le commerce international. Conformément à l'article 10 de la convention, les instruments de ratification seront déposés auprès du gouvernement italien. Une copie authentique de ces documents sera annexée à la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 28 mars 1936.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil, Minis-  
tre de l'intérieur,*

ALBERT SARRAUT.

*Le Ministre des affaires étrangères,*

P.-E. FLANDIN.

*Le Ministre de l'agriculture,*

PAUL THELLIER.

#### ANNEXE

### CONVENTION INTERNATIONALE

POUR L'UNIFICATION DES MÉTHODES D'ANALYSE DES VINS DANS  
LE COMMERCE INTERNATIONAL

Sa Majesté le roi des Bulgares ; le Président de la République du Chili ; le Président de la République espagnole ; le Président de la République française ; Son Altesse Sérénissime le régent du royaume de Hongrie ; Sa Majesté le roi d'Italie ; Sa Majesté le sultan du Maroc ; le Président de la République de Pologne ; Sa Majesté le roi de Roumanie ; le conseil fédéral suisse ; le Président de la République tchécoslovaque et Son Altesse le bey de Tunis ;

Considérant la nécessité, pour faciliter les transactions internationales en matière de vin, que les résultats des analyses des vins puissent être facilement compris et sûrement et rapidement interprétés, ont décidé de conclure entre eux une convention portant unification des méthodes d'analyse des vins faisant l'objet de transactions commerciales internationales.

En conséquence, ils ont désigné pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le roi des Bulgares :

Son Excellence M. Svetoslav Poménoff, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. le roi des Bulgares près S. M. le roi d'Italie.

Le Président de la République du Chili :

Le docteur José S. Salas, attaché à l'ambassade du Chili près la cour d'Italie.

Le Président de la République espagnole :

Son Excellence M. J. Gómez Ocerin, ambassadeur de la République espagnole près S. M. le roi d'Italie ;

M. Francisco Bilbao, ingénieur agronome en chef, délégué de l'Espagne au comité permanent de l'Institut international d'agriculture.

Le Président de la République française :

Son Excellence le comte de Chambrun, ambassadeur de France près de S. M. le roi d'Italie ;

M. Louis-Dop, membre de l'académie d'agriculture de France, délégué de la France et des possessions françaises à l'Institut international d'agriculture, vice-président du comité permanent de l'Institut international d'agriculture ;

M. le professeur Filaudeau, directeur du laboratoire central des fraudes.

Son Altesse Sérénissime le régent du royaume de Hongrie :

M. André de Szentmiklosy, secrétaire de la légation de Hongrie près de la cour d'Italie.

Sa Majesté le roi d'Italie.

Le professeur docteur Giuseppe Tommasi, directeur de la station royale de chimie agricole expérimentale de Rome ;

Le professeur Luigi Casale, directeur de la station royale d'œnologie expérimentale d'Asti.

Sa Majesté le sultan du Maroc :

M. Louis-Dop (précité).

Le Président de la République de Pologne :

M. Roman Mazurkiewicz, consul général et conseiller commercial de l'ambassade de Pologne près la cour d'Italie.

Sa Majesté le roi de Roumanie :

Le professeur Eugène Porn, conseiller commercial à la légation de Roumanie près la cour d'Italie, délégué de la Roumanie au comité permanent de l'Institut international d'agriculture.

Le Conseil fédéral suisse :

Son Excellence M. Georges Wagnière, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la Confédération suisse près S. M. le roi d'Italie, délégué de la Suisse au comité permanent de l'Institut international d'agriculture.

Le Président de la République tchécoslovaque :

Son Excellence le docteur Frantisek Chyalkovsky, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. le roi d'Italie délégué de la Tchécoslovaquie au comité permanent de l'Institut international d'agriculture.

Son Altesse le bey de Tunis :

Son Excellence le comte de Chambrun (précité) ;

M. Louis-Dop (précité) ;

M. le professeur Filaudeau (précité).

Lesquels, à ce dûment autorisés, réunis à Rome, au siège de l'Institut international d'agriculture, et ayant échangé leurs pouvoirs qui ont été reconnus réguliers, sont convenus de ce qui suit :

Article 1<sup>er</sup>. — En vue d'assurer l'application des principes fixés par les articles 2 et 3 ci-après, les hautes parties contractantes s'engagent à introduire dans leur réglementation des prescriptions visant les méthodes d'analyse des vins, applicables en cas de contestations qui pourraient surgir dans le commerce international des vins.

Art. 2. — Sur la base de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, les hautes parties contractantes s'engagent à introduire dans leur réglementation nationale, et en vue du seul commerce international des vins, des prescriptions visant l'analyse rapide des vins, conformes à celles qui sont contenues dans l'annexe A à la présente convention.

Art. 3. — Sur la base de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, les hautes parties contractantes s'engagent à introduire dans la réglementation nationale, et en vue du seul commerce international des vins, des prescriptions visant l'analyse détaillée des vins conformes à l'annexe B de la présente convention.

Art. 4. — En cas de contestations sur l'application des articles 2 et 3 ou l'interprétation et l'application des règles qui y sont mentionnées, l'une des parties intéressées, pourra d'accord avec l'autre partie, demander à l'Institut international d'agriculture de procéder à un essai de conciliation et recourir en dernière instance à la cour permanente de justice internationale, après avoir épuisé tous moyens d'entente.

A l'effet de l'essai de conciliation, un comité dans lequel les Etats intéressés et l'Institut international d'agriculture désigneront chacun un expert, examinera le différend, en te-

nant compte de tous documents et éléments probatoires utiles.

Ce comité déposera son rapport, que l'institut international d'agriculture notifiera à chacun des pays intéressés, toute liberté d'action ultérieure des gouvernements étant réservée.

Les gouvernements intéressés s'engagent à supporter en commun les frais de la mission confiée aux experts.

Art. 5. — Les pays qui n'ont pas signés la présente convention seront admis à y adhérer sur leur demande.

L'adhésion sera notifiée par la voie diplomatique au gouvernement italien et par celui-ci aux pays contractants, ainsi qu'à l'institut international d'agriculture, lequel en informera à son tour l'office international du vin.

Art. 6. — Tout pays contractant et adhérent peut, en tout temps, notifier au Gouvernement italien que la présente convention est applicable à tout ou partie de ces colonies, protectorats, territoires sous mandat, territoires soumis à sa souveraineté ou à son autorité ou tous territoires sous sa suzeraineté. La convention s'appliquera à tous les territoires désignés dans la notification. A défaut de cette notification, la convention ne s'appliquera pas à ces territoires.

Art. 7. — Le pays contractant ou adhérent qui voudra apporter une modification au texte des annexes A ou B de la présente convention devra en donner communication à l'institut international d'agriculture.

Ce dernier soumettra le texte des modifications demandées à l'approbation d'une commission de cinq experts désignés par lui, après consultation des gouvernements des Etats contractants sur les personnalités appelées à en faire partie. Les membres de cette commission seront renouvelés tous les trois ans. Elle entendra un expert désigné par le gouvernement qui demande la modification.

Dans le cas où les modifications demandées seraient approuvées par ladite commission, l'institut portera ce résultat à la connaissance des pays contractants ou adhérents, en les invitant à donner leur adhésion dans le délai de six mois. A l'expiration de cette période, les pays contractants ou adhérents qui n'auront pas répondu seront considérés comme acceptants.

La modification entrera en vigueur six mois après la date de la lettre par laquelle l'institut international d'agriculture aura communiqué aux pays contractants ou adhérents l'adhésion unanime à la modification proposée, telle qu'elle résulte de l'application du paragraphe ci-dessus.

Sur la demande d'un pays contractant ou adhérent, la commission des cinq experts dont il est question dans les paragraphes ci-dessus pourra également proposer des méthodes internationales d'analyse pour les déterminations qui ne figurent pas dans les annexes A ou B et les préciser dans le cas de simple recommandation pour un dosage déterminé.

La suite à donner à ces propositions sera identique à celle qui est indiquée pour les modifications de méthodes, proposées par un pays contractant ou adhérent.

Art. 8. — Les Etats contractants ou adhérents s'engagent à échanger entre eux la série des lois, décrets et règlements concernant les vins et leurs méthodes d'analyse nationales et à faire connaître les bureaux officiels des douanes désignés par les gouvernements pour effectuer ces opérations, ainsi que les établissements officiels habilités pour la délivrance des certificats. Toute la série de ces documents et renseignements devra être envoyés également à l'institut

international d'agriculture, lequel informera l'office international du vin.

Art. 9. — Le pays contractant ou adhérent qui voudra dénoncer la présente convention, soit pour la totalité de ses territoires, soit seulement pour tout ou partie de ses colonies, protectorats, possessions ou territoires visés à l'article 6, devra le notifier au gouvernement italien, qui en avisera immédiatement les autres Etats adhérents et l'institut international d'agriculture, en leur faisant connaître la date à laquelle il a reçu cette dénonciation.

La dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard du pays qui l'aura notifiée ou des colonies, protectorats, possessions ou territoires visés dans l'acte de dénonciation et cela seulement un an après que la notification en sera parvenue au gouvernement italien.

Art. 10. — La présente convention sera ratifiée aussitôt que possible et les ratifications seront déposées auprès du gouvernement italien.

Avis de chaque ratification sera donné par le gouvernement italien aux autres pays contractants ainsi qu'à l'institut international d'agriculture.

Art. 11. — Chaque pays aura la faculté de déclarer au moment du dépôt de sa ratification qu'il subordonne la mise en vigueur de la présente convention, en ce qui le concerne, à l'application de la convention de la part de certains pays nommément désignés.

La présente convention entrera en vigueur lorsqu'elle aura été ratifiée au moins par trois pays souverains, inconditionnellement ou sous des conditions qui se sont réalisées.

Dans ce cas, l'entrée en vigueur commencera six mois après la date du dépôt de la troisième ratification.

Pour tous les autres pays ratifiant ou adhérents, la convention entrera en vigueur dans un délai de six mois, au fur et à mesure du dépôt de leur ratification ou de leur adhésion.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention.

Fait à Rome, le 5 juin 1935, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du ministère des affaires étrangères d'Italie.

Une copie certifiée conforme sera remise par la voie diplomatique à chaque pays signataire de la présente convention par les soins du ministère royal italien des affaires étrangères.

Ont signé :

Bulgarie :

S. E. M. Svetoslav POMENOFF.

Chili :

Le Docteur José S. SALAS.

Espagne :

S. Ex. M. J. Gómez OCERIN.

M. Francisco BILBAO.

France :

Le Comte de CHAMBRUN,

Louis DOP,

G. FILAUDEAU.

Hongrie :

André de SZENTMIKLOSI.

Italie :

Le Professeur Docteur Giuseppe TOMMASSI.

Le Professeur Luigi CASALE.

Maroc :

Louis DOP.

Pologne :

M. Roman MAZURKIEWICZ.

Roumanie :

Le Professeur Eugène PORN.

Suisse :

S. E. M. G. WAGNIÈRE.

Tchécoslovaquie :

S. E. Le Docteur Frantisak CHVALKOVSKY.

Tunisie :

S. E. Le Comte de CHAMBRUN,

M. Louis DOP,

M. le Professeur FILAUDEAU.

## ANNEXE A

### MÉTHODE D'ANALYSE RAPIDE.

Cette méthode comporte nécessairement :

Un examen organoleptique ;

La détermination de la densité ;

Le dosage de l'alcool ;

Le dosage de l'extrait sec ;

L'appréciation des matières réductrices ;

L'appréciation de la teneur en sulfates ;

Détermination des matières minérales (cendres) et de leur alcalinité ;

Le dosage des acidités (totale et volatile) ;

Le dosage de l'anhydride sulfureux ;

Éventuellement, la recherche des antiseptiques, des édulcorants et l'examen de la matière colorante.

*Examen organoleptique.*— L'examen organoleptique approfondi est indispensables. Il doit comporter : aspect du vin, couleur, limpidité, odeur, dégustation, tenue à l'air (24 heures à 15 degrés). S'il paraît nécessaire, le compléter par l'examen microscopique, de façon à vérifier si le vin renferme une proportion anormale de bactéries acétiques ou autres (germes de maladies telles que : tourne, amertume, graisse, etc.)

Le résultat de l'examen organoleptique et microscopique pourra amener le chimiste à renoncer à l'analyse sommaire et à utiliser de suite la méthode d'analyse détaillée.

Lorsque le vin est trouble, procéder à sa filtration sur papier, en ayant soin de couvrir l'entonnoir et d'exécuter l'analyse sur le vin filtré. Mention de cette opération devra figurer sur le bulletin d'analyse.

*Densité.*— Après avoir éliminé, s'il y a lieu, l'acide carbonique, déterminer la densité à une température aussi voisine que possible de 15 degrés, en utilisant soit un densimètre centésimal, soit la balance hydrostatique. Le résultat ramené à 15 degrés comportera 4 décimales. Les écarts admissibles entre deux résultats ne doivent porter que sur la quatrième décimale.

*Degré alcoolique.*— Procéder par distillation du vin préalablement et exactement neutralisé et par détermination du titre du distillat, soit à l'aide d'alcoomètres soigneusement contrôlés, soit au picnomètre, soit à la balance hydrostatique.

Le résultat ramené à 15 degrés sera exprimé à la fois conformément à la convention de 1912 en gramme par litre, et pour cent en volume (degré Gay-Lussac et dixième de degré).

L'écart admissible sur ce dernier mode d'expression ne pourra dépasser 0,1 degré en plus ou en moins.

*Extrait sec.*— L'extrait sec sera déterminé par la méthode

densimétrique en se basant sur le poids spécifique du vin à 15 degrés et sur celui du distillat alcoolique à 15 degrés. Dans l'expression du résultat, il sera indispensable, en attendant les conclusions des comparaisons en cours, et une entente ultérieure à ce sujet, d'indiquer la formule utilisée pour tirer de ces données la valeur de l'extrait sec (formules d'Akermann, de Houdard, de Dujardin-Salleron, de Roussépoulos, etc.) L'écart entre ces deux résultats ne pourra dépasser 0 gr. 5 par litre.

*Matières réductrices.*— Dans les vins sec ordinaires, pratiquer un essai qualitatif en employant le vin décoloré par la dose minimum de noir décolorant et en utilisant la quantité de liqueur cupropotassique correspondant à un gramme ou deux grammes de sucre interverti par litre, en opérant sur dix centimètres cubes de vin. Exprimer le résultat de la façon suivante :

Matières réductrices : « 1 gramme ou matières réductrices » 1 gramme mais « 2 grammes ».

Si l'essai indique une quantité de sucre interverti nettement supérieure à 2 grammes par litre, effectuer le dosage exact, en employant le procédé indiqué dans la méthode détaillée.

*Sulfates.*— Rechercher qualitativement les sulfates, en employant une liqueur titrée de chlorure de baryum additionnés d'acide chlorhydrique.

Exprimer les résultats de la façon suivante :

Sulfate de potassium par litre : « 1 gramme ou » 1 gramme mais « 2 grammes ou » 2 grammes.

Si l'essai indique une quantité supérieure à 2 grammes par litre, effectuer le dosage exact, en employant le procédé indiqué dans la méthode détaillée.

*Matières minérales (cendre).*— Calcination au rouge sombre d'une quantité connue de vin et pesée des cendres blanches. S'il est nécessaire, on pourra procéder par lixiviation.

Déterminer l'alcalinité des cendres totales par la méthode à l'orangé, avec correction correspondant aux phosphates déterminés par la méthode colorimétrique.

### Acidité :

a) *Acidité totale.*— Placer une quantité exactement mesurée de vin dans une fiole à fond plat, porter à 80 degrés en plaçant quelques minutes au bain-marie, de façon à chasser l'acide carbonique, laisser refroidir. À l'aide d'une burette graduée, faire tomber dans le vin une liqueur alcaline titrée (soude ou potasse). À la fin de l'opération, ajouter la liqueur goutte à goutte jusqu'à saturation complète. Constater celle-ci par touches sur papier de tournesol sensible. L'emploi de la phénolphtaléine est ici rigoureusement proscrit ;

b) *Acidité volatile.*— Entraîner les acides volatils par un courant de vapeur d'eau, le vin mis en expérience étant préalablement chauffé au bain-marie bouillant (méthode de Blarez modifiée). Faire passer le courant de vapeur en ayant soin de ne pas laisser baisser le niveau du vin. Titrer l'acidité du distillat en utilisant le tournesol sensible comme indicateur.

On peut pour ce dernier titrage utiliser la phénolphtaléine à la condition d'en faire mention sur le bulletin d'analyse.

Si le vin contient de l'anhydride sulfureux, doser celui-ci sous ses deux formes dans le distillat. L'acidité correspondant à l'anhydride sulfureux libre et la moitié de celle correspondant à l'anhydride combiné doivent être retranchées de l'acidité volatile ; -

c) *Expression des résultats.*— Les résultats des dosages d'acidité s'expriment, conformément à la convention de 1912, en centimètres cubes de liqueur alcaline normale par litre de vin, et, conjointement, dans la forme consacrée par l'usage dans le pays où a été effectuée l'analyse.

Les écarts admissibles entre deux dosages ne doivent pas dépasser 1 centimètre cube de liqueur alcaline N pour l'acidité totale et 0 cmc 2 pour les acides volatils.

*Anhydride sulfureux :*

*Anhydrides sulfureux libre* (dans les vins blancs seulement).— Titration directe à l'aide d'une liqueur titrée d'iode, en utilisant l'emploi d'amidon comme indicateur ;

b) *Anhydride sulfureux total.*— Employer indifféremment la méthode de Rippert (titration par une liqueur d'iode, le vin ayant été préalablement traité par un excès de liqueur alcaline, puis acidifié par l'acide sulfurique), ou la méthode de Haas (déplacement par l'acide phosphorique et entraînement par un courant d'acide carbonique, oxydation par l'iode et dosage pondéral ou titrimétrique).

Mention devra être faite sur le bulletin d'analyse de la méthode utilisée.

Les écarts admissibles entre deux dosages pratiqués le même jour sont de 0 gr. 002 pour l'anhydride sulfureux libre et de 0,005 gr. pour l'anhydride sulfureux total.

ANNEXE B

MÉTHODE D'ANALYSE DÉTAILLÉE.

*Examen organoleptique.*— Examen microscopique détaillé. Pour la détermination de la densité, du dosage de l'alcool, de l'extrait sec, des matières minérales, des acidités totales et volatiles, et de l'anhydride sulfureux, procéder comme il est dit dans la méthode rapide.

*Matières réductrices :*

a) *Défécation du vin.*— Procéder à la défécation du vin, soit par la méthode au sous-acétate de plomb, soit par la méthode au sulfate acide de mercure. Pour l'application de cette dernière méthode, il y aura lieu de prendre des précautions spéciales, si le vin renferme du saccharose ;

b) *Dosage.*— Employer uniquement les méthodes utilisant les liqueurs cupropotassiques. Procéder soit par titrimétrie (méthodes au sulfate ferreux et permanganate, ou à l'iode et thio-sulfate), soit par gravimétrie (pesée de l'oxydure de cuivre obtenu sur le vin déféqué au plomb) et rigoureusement neutre, ou du cuivre régénéré). Cette dernière méthode est seule recommandable avec les vins riches en sucre (plus de 10 grammes par litre) ;

c) *Examen polarimétrique.*— Opérer de préférence sur la liqueur déféquée au sulfate acide de mercure. Examen au tube de 20 centimètres à 20° centigrades.

*Dosage du saccharose.*— Procéder préalablement à l'inversion et appliquer les méthodes ci-dessus décrites en prenant les précautions indispensables.

Les résultats des dosages des matières réductrices et du saccharose seront exprimés en grammes de sucre interverti par litre, pour ce qui est des matières réductrices, et en grammes par litre de saccharose.

*Acide tartrique.*— L'insuffisance des méthodes basées sur la précipitation du bitartrate et titrage volumétrique étant reconnue, il est recommandé d'employer les méthodes au

racémate de calcium (méthode de Kling). Les résultats sont à exprimer en centimètres cubes de liqueur alcaline N et en bitartrate de potassium par litre.

*Alcalinité des cendres.*— Opérer sur les cendres totales de 50 centimètres cubes de vin obtenues comme il est dit dans la méthode d'analyse rapide. Dosage titrimétrique en retour après dissolution, dans l'acide sulfurique N/10, addition de chlorure de calcium, et en employant la phénolphthaléine comme indicateur (méthode de Farnsteiner).

Exprimer les résultats à la fois en centimètres cubes de liqueur normale, et en grammes de bitartrate de potassium par litre. Ecart admissible : 0 cmc. 5.

*Phosphore totale.*— Détruire la matière organique par la méthode mercuro-nitrique et précipiter l'acide phosphorique par les méthodes classiques. Exprimer les résultats en grammes d'anhydride phosphorique par litre. Ecart admissible 0 gr. 010 par litre.

*Sulfates.*— Précipitation à l'ébullition en milieu chlorhydrique (1 à 2 p. 100) par un excès de chlorure de baryum, filtration, calcination et pesée. Pour les vins fortement sulfités, opérer dans un courant d'acide carbonique. Exprimer les résultats en grammes de sulfate neutre de potassium par litre. Ecart admissible 0 gr. 050.

*Acidité fixe.*— Déterminer l'acidité fixe en retranchant de l'acidité totale l'acidité volatile (non corrigée.)

PROTOCOLE DE SIGNATURE

La conférence ayant reconnu l'impossibilité d'insérer dans le texte de la convention, en ce qui concerne certains dosages, des procédés d'analyse d'une exactitude suffisamment éprouvée par l'expérience, elle estime simplement possible de recommander pour ces déterminations spéciales, à n'effectuer que dans certains cas particuliers, les méthodes suivantes, qu'elle estime les meilleures en état actuel de la science œnologique.

*Acide citrique.*— Recherche qualitative par la méthode de Denigès ou la méthode de Stahre. Dosage éventuel par la méthode de Kunz.

*Acide lactique.*— Employer soit la méthode de Bonifazi, si le vin renferme entre 1 et 4 gramme d'acide lactique et moins de 5 gramme de sucre, soit la méthode par oxydation chromique de Semichon et Flanzy.

Les résultats seront exprimés à la fois en centimètres cubes de liqueur alcaline N et en grammes d'acide lactique par litre.

*Acide succinique.*— Employer la méthode Semichon-Flanzy, à la condition de vérifier la pureté de succinale d'ammoniaque obtenue (déduction des cendres ou extraction à l'éther, et titrage au nitrate d'argent).

*Glycérine.*— Employer les méthodes par entraînement par la vapeur d'eau et dosage par oxydation chromique (méthodes de Ferré-Bourgès, modifiée par Semichon et Flanzy ou méthode de von Fellenberg).

*Potasse.*— Dosage à l'état de perchlorate après destruction de la matière organique par l'acide nitrique et le mercure.

Ont signé :

Bulgarie ;

S. E. M. Svetoslav POMENOFF.

Chili :

Le Docteur José S. SALAS.

Espagne ;  
 Son Ex. M. J. GOMEZ OCERIN.  
 M. Francisco BILBAO.

France ;  
 Le Comte de CHAMBRUN.  
 Louis DOP.  
 G. FILAUDEAU.

Hongrie ;  
 André de SZENTMIKLOSI.

Italie ;  
 Le Prof. Dr Giuseppe TOMMASSI.  
 Le Prof. Luigi Casale.

Maroc ;  
 Louis DOP.

Pologne ;  
 M. Roman MAZURKIEWICZ.

Roumanie ;  
 Le Prof. Eug. PORN.

Suisse ;  
 S.E.M.G. WAGNIÈRE.

Tchécoslovaquie ;  
 S.E. le Dr Frantisek CHVALKOVSKY.

Tunisie ;  
 S.E. le Comte de CHAMBRUN.  
 M. Louis DOP.  
 M. le Prof. Filaudeau.

DÉCRETS relatifs à l'indication d'origine de certains produits étrangers.

(Du 16 avril 1936).

BRIQUES DE LAITIER

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,  
 Sur le rapport du Ministre du commerce et de l'industrie  
 et du Ministre des finances,

Vu la loi du 20 avril 1932 rendant obligatoire l'indication  
 d'origine de certains produits étrangers et notamment ses  
 articles 1<sup>er</sup> et 2 ainsi conçus :

« Article 1<sup>er</sup>. — Des décrets rendus en la forme de règlements  
 d'administration publique, sur le rapport du Ministre du com-  
 merce et de l'industrie, ou du Ministre de l'agriculture, après  
 avis des Ministres intéressés, pourront déclarer obligatoire,  
 pour les produits étrangers introduits en France qu'ils déter-  
 mineront, l'apposition de marques indiquant l'origine.

« Art. 2. — Les décrets visés à l'article 1<sup>er</sup> seront rendus,  
 suivant le cas, après avis du comité technique de la propriété  
 industrielle ou du conseil supérieur de l'agriculture.

« Ils fixeront, pour chaque produit étranger, les conditions  
 dans lesquelles la marque d'origine, en caractères latins,  
 indélébiles et manifestement apparents, devra être apposée  
 lors de l'importation et de la mise en vente, ainsi que toutes  
 autres modalités nécessaires à l'application de la présente  
 loi » ;

Vu l'avis du comité technique de la propriété industrielle,  
 en date du 12 novembre 1935 ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont soumises aux dispositions de la loi du

20 avril 1932, dans les conditions spécifiées ci-après, les bri-  
 ques de laitier.

En conséquence, les produits précités, lorsqu'ils seront  
 étrangers, ne pourront être introduits en France pour la con-  
 sommation, admis à l'entrepôt ou à la circulation, exposés,  
 mis en vente, vendus ou détenus pour un usage commercial,  
 qu'à la condition de porter l'indication de leur pays d'origine  
 en caractères latins, indélébiles et manifestement apparents.

Cette indication devra être marquée en creux sur chaque  
 brique, en lettres d'au moins 20 millimètres de hauteur.

Toutefois, pour les briques dont le grain trop gros ou trop  
 irrégulier ne se prêterait pas à la marque en creux, celle-ci  
 pourra être remplacée par l'indication de l'origine apposée  
 à l'encre indélébile à l'aide d'un timbre humide, mais dans  
 ce cas, les lettres devront avoir au moins 30 millimètres de  
 hauteur.

Art. 2. — Les dispositions du présent décret entreront en  
 vigueur deux mois après sa publication au *Journal officiel*.

Toutefois, les produits étrangers qui auraient été introduits  
 en France antérieurement à cette mise en vigueur, pourront  
 être admis à la circulation, exposés, mis en vente et vendus,  
 si le vendeur en indique expressément à l'acheteur le pays  
 d'origine, par une mention spéciale sur la facture.

Art. 3. — Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret,  
 sont dispensés des formalités prévues audit article, en ce qui  
 concerne l'admission à l'entrepôt, les produits étrangers qui  
 seraient destinés à la réexportation, pourvu que ni le pro-  
 duit, ni les emballages ne portent aucun nom, marque, signe  
 ou indication quelconque qui puisse créer une confusion sur  
 la véritable origine des produits considérés.

Art. 4. — Le Ministre du commerce et de l'industrie et le  
 Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le con-  
 cerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au  
*Journal officiel*.

Fait à Paris, le 16 avril 1936.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre du commerce et  
 de l'industrie,

Georges BONNET.

Le Ministre des finances,  
 Marcel RÉGNIER.

MARTEAUX ET OUTILS PNEUMATIQUES A PERFORER, BURINER,  
 RIVER, PLOUER

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du commerce et de l'industrie  
 et du Ministre des finances,

Vu la loi du 20 avril 1932 rendant obligatoire l'indication  
 d'origine de certains produits étrangers, et notamment ses  
 articles 1<sup>er</sup> et 2 ainsi conçus :

« Article 1<sup>er</sup>. — Des décrets rendus en la forme de règle-  
 ments d'administration publique, sur le rapport du Ministre  
 du commerce et de l'industrie ou du Ministre de l'agriculture,  
 après avis des Ministres intéressés, pourront déclarer obli-  
 gatoire, pour les produits étrangers introduits en France qu'ils  
 détermineront, l'apposition de marques indiquant l'origine.

« Art. 2. — Les décrets visés à l'article 1<sup>er</sup> seront rendus,

suivant le cas, après avis du comité technique de la propriété industrielle ou du conseil supérieur de l'agriculture.

« Ils fixeront, pour chaque produit étranger, les conditions dans lesquelles la marque d'origine, en caractères latins, indélébiles et manifestement apparents, devra être apposée lors de l'importation et de la mise en vente ainsi que toutes autres modalités nécessaires à l'application de la présente loi » ;

Vu les avis du comité technique de la propriété industrielle en date des 25 février et 12 novembre 1935 ;

Le conseil d'Etat entendu,

**DÉCRÈTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Sont soumis aux dispositions de la loi du 20 avril 1932, dans les conditions spécifiées ci-après, les marteaux ou outils pneumatiques à perforer, buriner, river, piquer et tous appareils et engins à fonctionnement pneumatique.

En conséquence, les produits précités, lorsqu'ils seront étrangers, ne pourront être introduits en France pour la consommation, admis à l'entrepôt ou à la circulation, exposés, mis en vente, vendus ou détenus pour un usage commercial, qu'à la condition de porter l'indication de leur pays d'origine en caractères latins, indélébiles et manifestement apparents.

Cette indication devra être apposée mécaniquement, à froid ou à chaud, avant trempe ou après trempe ou venue de fonderie, sur la pièce extérieure principale des appareils, même si cette pièce principale est importée isolément.

Elle devra figurer sur les deux pièces extérieures essentielles dans le cas où il peut y avoir doute sur le caractère principal de l'une d'entre elles.

Art. 2. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur deux mois après sa publication au *Journal officiel*.

Toutefois, les produits étrangers qui auraient été introduits en France antérieurement à cette mise en vigueur pourront être admis à la circulation, exposés, mis en vente et vendus, si le vendeur en indique expressément à l'acheteur le pays d'origine par une mention spéciale sur la facture.

Art. 3. — Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret, sont dispensés des formalités prévues audit article, en ce qui concerne l'admission à l'entrepôt, les produits étrangers qui seraient destinés à la réexportation, pourvu que ni le produit, ni les emballages ne portent aucun nom, marque, signe ou indication quelconque qui puisse créer une confusion sur la véritable origine des produits considérés.

Art. 4. — Le Ministre du commerce et de l'industrie et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 16 avril 1936.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du commerce et  
de l'industrie,*

Georges BONNET.

*Le Ministre des finances,*

Marcel RÉGNIER.

CULOTS VITRÉS POUR LAMPES ÉLECTRIQUES

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du commerce et de l'industrie et du Ministre des finances,

Vu la loi du 20 avril 1932, rendant obligatoire l'indication d'origine de certains produits étrangers, et notamment ses articles 1<sup>er</sup> et 2 ainsi conçus :

« Article 1<sup>er</sup>. — Des décrets rendus en la forme de règlements d'administration publique, sur le rapport du Ministre du commerce et de l'industrie ou du Ministre de l'agriculture, après avis des Ministres intéressés, pourront déclarer obligatoire, pour les produits étrangers introduits en France qu'ils détermineront, l'apposition de marques indiquant l'origine.

« Art. 2. — Les décrets visés à l'article 1<sup>er</sup> seront rendus, suivant le cas, après avis du comité technique de la propriété industrielle ou du conseil supérieur de l'agriculture.

« Ils fixeront, pour chaque produit étranger, les conditions dans lesquelles la marque d'origine, en caractères latins, indélébiles et manifestement apparents, devra être apposée lors de l'importation et de la mise en vente, ainsi que toutes autres modalités nécessaires à l'application de la présente loi » ;

Vu l'avis du comité technique de la propriété industrielle, en date du 23 décembre 1935 ;

Le conseil d'Etat entendu,

**DÉCRÈTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Sont soumis aux dispositions de la loi du 20 avril 1932, dans les conditions spécifiées ci-après, les culots vitrés pour lampes électriques :

En conséquence, les produits précités, lorsqu'ils seront étrangers, ne pourront être introduits en France pour la consommation, admis à l'entrepôt ou à la circulation, exposés mis en vente, vendus ou détenus pour un usage commercial, qu'à la condition de porter l'indication de leur pays d'origine en caractères latins, indélébiles et manifestement apparents.

Cette indication devra être apposée par gravure estampée. Elle consistera en une mention explicite spécifiant qu'elle s'applique au seul culot.

Art. 2. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur deux mois après sa publication au *Journal officiel*.

Toutefois, les produits étrangers qui auraient été introduits en France, antérieurement à cette mise en vigueur, pourront être admis à la circulation, exposés, mis en vente et vendus, si le vendeur en indique expressément à l'acheteur le pays d'origine par une mention spéciale sur la facture.

Art. 3. — Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret, sont dispensés des formalités prévues audit article, en ce qui concerne l'admission à l'entrepôt, les produits étrangers qui seraient destinés à la réexportation, pourvu que ni le produit, ni les emballages, ne portent aucun nom, marque, signe ou indication quelconque qui puisse créer une confusion sur la véritable origine des produits considérés.

Art. 4. — Le Ministre du commerce et de l'industrie et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 16 avril 1936.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du commerce et  
de l'industrie,*

Georges BONNET.

*Le Ministre des finances,*

Marcel RÉGNIER.

## PRODUITS PHOTOGRAPHIQUES ET CINÉMATOGRAPHIQUES

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du commerce et de l'industrie et du Ministre des finances,

Vu la loi du 20 avril 1932 rendant obligatoire l'indication d'origine de certains produits étrangers et, notamment, ses articles 1<sup>er</sup> et 2 ainsi conçus :

« Article 1<sup>er</sup>. — Des décrets rendus en la forme de règlements d'administration publique, sur le rapport du Ministre du commerce et de l'industrie ou du Ministre de l'agriculture, après avis des Ministres intéressés, pourront déclarer obligatoire, pour les produits étrangers introduits en France qu'ils détermineront, l'apposition de marques indiquant l'origine.

« Art. 2. — Les décrets visés à l'article 1<sup>er</sup> seront rendus, suivant le cas, après avis du comité technique de la propriété industrielle ou du conseil supérieur de l'agriculture.

« Ils fixeront, pour chaque produit étranger, les conditions dans lesquelles la marque d'origine, en caractères latins, indélébiles et manifestement apparents, devra être apposée lors de l'importation et de la mise en vente, ainsi que toutes autres modalités nécessaires à l'application de la présente loi » ;

Vu l'avis du comité technique de la propriété industrielle en date du 12 novembre 1935 ;

Le conseil d'Etat entendu,

## DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont soumis aux dispositions de la loi du 20 avril 1932, dans les conditions spécifiées ci-après :

Les papiers photographiques sensibilisés au charbon, aux sels d'argent ou de platine ;

Les pellicules photographiques sensibilisées aux sels d'argent ou de platine ou de toute autre matière :

a) Portrait-films et films industriels ;

b) Films et pellicules en bobines ou en rouleaux pour usages photographiques, contenus dans des boîtes ou étuis ;

c) Films et pellicules dits « Film-packs » ;

d) Films ou pellicules en bobines ou en rouleaux pour usages photographiques importés en vrac, c'est-à-dire non contenus dans des boîtes ou étuis ;

e) Films et pellicules dits « Film-packs » importés en vrac, c'est-à-dire non contenus dans des boîtes ou étuis ;

Les films et pellicules sensibilisés pour la radiographie ;

Les rouleaux et bandes sensibilisées pour cinématographie.

En conséquence, les produits précités, lorsqu'ils seront étrangers, ne pourront être introduits en France pour la consommation, admis à l'entrepôt ou à la circulation, exposés, mis en vente, vendus ou détenus pour un usage commercial, qu'à la condition de porter l'indication de leur pays d'origine en caractères latins, indélébiles et manifestement apparents.

Cette mention devra être apposée de la manière suivante :

I. — Pour les papiers photographiques sensibilisés au charbon, aux sels d'argent ou de platine :

En caractères ayant au moins 0 mm. 9 de hauteur, par impression ou timbrage, sur l'emballage extérieur, dans lequel le produit est vendu au détail. L'inscription devra figurer au bas de l'étiquette portant le nom du fabricant ou la marque du produit.

II. — Pellicules photographiques sensibilisées aux sels d'argent ou de platine, ou toute autre matière :

a) Pour les portrait-films et films industriels : par impression ou timbrage, sur la face extérieure principale qui porte la marque ou le nom du fabricant, soit directement sur l'emballage, soit sur l'étiquette qui le recouvre en tout ou en partie ;

Pour les portrait-films et films industriels d'un format égal ou inférieur à 6×9, les caractères de l'inscription auront au moins 1 millimètre de hauteur et pour les formats supérieurs à 6×9 au moins 2 millimètres de hauteur ;

b) Pour les films et pellicules en bobines ou en rouleaux, pour usages photographiques, contenus dans des boîtes ou étuis : par impression ou timbrage sur l'une des faces extérieures principales de la boîte ou étui, en caractères d'au moins 1 millimètre de hauteur ;

c) Pour les films ou pellicules en bobines ou en rouleaux pour usages photographiques importés en vrac : par impression ou timbrage sur l'étiquette de fermeture entourant la bobine ou le rouleau, en caractères d'au moins 1 millimètre de hauteur ;

d) Pour les films et pellicules dits « films packs » contenus dans des boîtes ou étuis : par impression ou timbrage sur la face extérieure principale de la boîte ou de l'étui portant le nom ou la marque du fabricant, en caractères d'au moins 1 millimètre de hauteur ;

e) Pour les films et pellicules dits « films packs » importés en vrac : par impression ou timbrage, au dos du boîtier, en caractères d'au moins 1 millimètre de hauteur.

## III. — Films et pellicules sensibilisés pour la radiographie :

Pour ces produits, qu'ils soient — ou non — conditionnés pour la vente au détail, l'indication d'origine sera apposée par impression ou timbrage, sur la face extérieure principale de l'emballage (boîte, pochette ou étui) portant le nom ou la marque du fabricant, ces caractères ayant au moins :

Pour les formats inférieurs à 13×18, 1 millimètre de hauteur ;

Pour les formats égaux ou supérieurs à 13×18, 2 millimètres de hauteur.

Les conditionnements qui pourraient postérieurement à l'introduction en France, remplacer les conditionnements d'origine, ou s'ajouter à eux, doivent porter les mêmes indications.

## IV. — Rouleaux et bandes sensibilisées pour cinématographies.

Pour les produits, l'indication d'origine sera apposée, par impression ou timbrage, sur l'une des faces principales de la boîte dans laquelle le produit est vendu au public, soit directement, sur l'emballage, soit sur l'étiquette qui le recouvre en tout ou partie.

Art. 2. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur deux mois après sa publication au *Journal officiel*.

Toutefois, les produits étrangers qui auraient été introduits en France antérieurement à cette mise en vigueur, pourront être admis à la circulation, exposés, mis en vente et vendus, si le vendeur indique expressément à l'acheteur le pays d'origine par une mention spéciale sur la facture.

Art. 3. — Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret, sont dispensés des formalités prévues audit article, en ce qui concerne l'admission à l'entrepôt, les produits étrangers qui seraient destinés à la réexportation, pourvu que ni le produit, ni les emballages, ne portent aucun nom, marque, signe ou indication quelconque qui puisse créer une confusion sur la véritable origine des produits considérés.

Art. 4. — Le ministre du commerce et de l'industrie et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 16 avril 1936.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du commerce et  
de l'industrie,*

Georges BONNET.

*Le Ministre des finances,*

Marcel RÉGNIER.

GRANITS POUR REVÊTEMENTS DE FAÇADES ET POUR  
MONUMENTS FUNÉRAIRES

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie et du ministre des finances,

Vu la loi du 20 avril 1932 rendant obligatoire l'indication d'origine de certains produits étrangers et notamment ses articles 1<sup>er</sup> et 2 ainsi conçus :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Des décrets rendus en la forme de règlements d'administration publique, sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie ou du ministre de l'agriculture, après avis des ministres intéressés, pourront déclarer obligatoire, pour les produits étrangers introduits en France qu'ils détermineront, l'apposition de marques indiquant l'origine.

Art. 2. — Les décrets visés à l'article 1<sup>er</sup> seront rendus, suivant le cas, après avis du comité technique de la propriété industrielle ou du conseil supérieur de l'agriculture.

« Ils fixeront, pour chaque produit étranger, les conditions dans lesquelles la marque d'origine, en caractères latins, indélébiles et manifestement apparents, devra être apposée lors de l'importation et de la mise en vente ainsi que toutes autres modalités nécessaires à l'application de la présente loi » ;

Vu l'avis du comité technique de la propriété industrielle en date du 12 novembre 1935 ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont soumis aux dispositions de la loi du 20 avril 1932 dans les conditions spécifiées ci-après les granits porphyroïdes ou autres, taillés ou sciés, sculptés, moulurés ou polis, employés pour monuments funéraires, revêtements de façades ou autrement.

En conséquence les produits précités, lorsqu'ils seront étrangers, ne pourront être introduits en France pour la consommation, admis à l'entrepôt ou à la circulation, exposés, mis en vente, vendus ou détenus pour un usage commercial, qu'à la condition de porter l'indication de leur pays d'origine en caractères latins, indélébiles et manifestement apparents.

Cette indication devra être portée sur l'un des champs de chacun des éléments d'un ensemble (revêtement de façade ou monument funéraire) en lettres d'au moins 15 millimètres de hauteur, gravées et peintes d'un ton différent de celui du granit.

Art. 2. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur deux mois après sa publication au *Journal officiel*.

Toutefois, les produits étrangers qui auraient été introduits en France antérieurement à cette mise en vigueur pourront être admis à la circulation, exposés, mis en vente et vendus, si le vendeur en indique expressément à l'acheteur le pays d'origine, par une mention spéciale sur la facture.

Art. 3. — Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret, sont dispensés des formalités prévues audit article, en ce qui concerne l'admission à l'entrepôt, les produits étrangers qui seraient destinés à la réexportation, pourvu que ni le produit, ni les emballages ne portent aucun nom, marque, signe ou indication quelconque qui puisse créer une confusion sur la véritable origine des produits considérés.

Art. 4. — Le ministre du commerce et de l'industrie et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 16 avril 1936.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du commerce et  
de l'industrie,*

Georges BONNET.

*Le Ministre des finances,*

Marcel RÉGNIER.

APPAREILS, INSTRUMENTS ET ACCESSOIRES DE RADIOLOGIE, D'ÉLECTROTHÉRAPIE, DE CHIRURGIE OU DE DENTISTERIE; ÉCRANS, RENFORÇATEURS; PRODUITS A USAGE DENTAIRE; MODÈLES D'ENSEIGNEMENT.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie et du ministre des finances ;

Vu la loi du 20 avril 1932 rendant obligatoire l'indication d'origine de certains produits étrangers et notamment ses articles 1<sup>er</sup> et 2 ainsi conçus :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Des décrets rendus en la forme de règlements d'administration publique, sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie ou du ministre de l'agriculture, après avis des ministres intéressés, pourront déclarer obligatoire, pour les produits étrangers introduits en France qu'ils détermineront, l'apposition de marques indiquant l'origine.

« Art. 2. — Les décrets visés à l'article 1<sup>er</sup> seront rendus, suivant le cas, après avis du comité technique de la propriété industrielle ou du conseil supérieur de l'agriculture.

« Ils fixeront, pour chaque produit étranger, les conditions dans lesquelles la marque d'origine, en caractères latins, indélébiles et manifestement apparents, devra être apposée lors de l'importation et de la mise en vente, ainsi que toutes autres modalités nécessaires à l'application de la présente loi » ;

Vu les avis du comité technique de la propriété industrielle, en date des 24 juin et 12 novembre 1935 ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont soumis aux dispositions de la loi du 20 avril 1932, dans les conditions spécifiées ci-après :

les appareils, instruments et accessoires de radiologie, d'électrothérapie, de chirurgie ou de dentisterie, et leurs pièces détachées importées séparément, telles que : tubes, cassettes, électrodes, localisateurs, brûleurs ; les écrans renforceurs ; les produits à usage dentaire, tels que ceux destinés à l'hygiène buccale, à l'obturation ou à la construction de prothèse : les modèles en carton, carton-pâte, plâtre ou toute autre matière plastique, pour l'enseignement, par exemple, de l'histoire naturelle et de l'anatomie.

En conséquence, les produits précités, lorsqu'ils seront étrangers, ne pourront être introduits en France pour la consommation, admis à l'entrepôt ou à la circulation, exposés, mis en vente, vendus ou détenus pour un usage commercial, qu'à la condition de porter l'indication de leur pays d'origine en caractères latins, indélébiles et manifestement apparents.

Cette indication doit être apposée de la manière suivante :

a) Appareils ou pièces détachées, même incomplètement terminés, portant le nom du constructeur ou celui de l'appareil : en caractères de hauteur égale à un tiers des caractères utilisés pour ces noms, et d'au moins 5 millimètres, à proximité immédiate de ces noms ;

b) Appareils ne portant pas de nom ou marque : en caractères d'au moins 5 millimètres et à au moins 80 centimètres de la base pour les appareils prenant appui sur le sol ;

c) Pièces détachées, même incomplètement terminées, ne portant de nom ou marque : en caractères gravés ou, en cas d'impossibilité, imprimés, d'au moins 2 millimètres de hauteur si ces petites pièces ont au moins 10 millimètres dans leur plus petite dimension et d'au moins 1 millimètre de hauteur pour les pièces plus petites ;

d) Produits dentaires : sur les étiquettes de leur conditionnement, en caractères d'au moins 3 millimètres de hauteur, à 3 millimètres du bord inférieur. Les conditionnements qui pourraient postérieurement à l'introduction en France remplacer les conditionnements d'origine, ou s'ajouter à eux doivent porter les mêmes indications ;

e) Écrans renforceurs : au verso, en caractères de 5 millimètres de hauteur, imprimés à 15 millimètres du bord ;

f) Instruments de chirurgie et de dentisterie : en caractères d'au moins 1 millimètre de hauteur, gravés dans le métal.

Les instruments de moins de 3 millimètres de diamètre devront être placés dans un conditionnement portant en caractères d'au moins 3 millimètres de hauteur, l'indication d'origine ;

g) Modèles d'enseignement : en caractères de 3 millimètres de hauteur en relief dans un creux ménagé à cet effet, leur saillie étant en affleurement avec la surface du modèle.

Art. 2. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur deux mois après sa publication au *Journal officiel*.

Toutefois, les produits, étrangers qui auraient été introduits en France antérieurement à cette mise en vigueur pourront être admis à la circulation, exposés, mis en vente et vendus, si le vendeur en indique expressément à l'acheteur le pays d'origine par une mention spéciale sur la facture.

Art. 3. — Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret, sont dispensés des formalités prévues audit article, en ce qui concerne l'admission à l'entrepôt, les produits étrangers qui seraient destinés à la réexportation, pourvu que ni le produit, ni les emballages, ne portent aucun nom, marque, signe ou indication quelconque qui puisse créer une confusion sur la véritable origine des produits considérés.

Art. 4. — Le ministre du commerce et de l'industrie et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 16 avril 1936.

ALBERT LEBRUN

Par le Président de la République :

Le Ministre du commerce et  
de l'industrie,

Georges BONNET.

Le Ministre des finances,  
Marcel RÉGNIER.

DÉCRET portant mise en application de l'accord commercial conclu entre la République française et les Etats-Unis d'Amérique.

(Du 11 mai 1936.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 8 de la loi du 16 juillet 1875 ;

Vu la loi du 29 juillet 1919 ;

Sur la proposition du président du conseil, ministre de l'intérieur, du ministre des affaires étrangères, du ministre du commerce et de l'industrie, du ministre de la marine marchande, du ministre de l'agriculture, du ministre des colonies et du ministre des finances ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'accord commercial conclu entre la République française et les Etats-Unis d'Amérique, signé à Washington le 6 mai 1936 et dont la teneur suit, sera inséré au *Journal officiel*. Les dispositions qui y sont prévues sont applicables à dater du 15 juin 1936 en attendant leur approbation par le Sénat et par la Chambre des députés.

#### PREAMBULE

Le Gouvernement de la République française et le président des Etats-Unis d'Amérique, également désireux de contribuer à l'instauration d'une politique économique plus libérale entre les nations par la suppression des entraves au commerce des marchandises, tenant compte du fait qu'aucune restriction n'est apportée aux Etats-Unis d'Amérique ni en France au règlement des créances commerciales ni à la circulation des capitaux, et qu'il existe une stabilité de fait du rapport entre leurs monnaies respectives, ont décidé de conclure un accord pour améliorer leurs relations commerciales et ont nommé à cette fin leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française :

M. André de Laboulaye, ambassadeur de France, commandeur de la Légion d'honneur,

Le président des Etats-Unis d'Amérique :

M. Cordell Hull, secrétaire d'Etat des Etats-Unis.

Art. 1<sup>er</sup>. — 1<sup>o</sup> Les produits naturels ou fabriqués originaires et en provenance des Etats-Unis d'Amérique ou de l'un quelconque de leurs territoires ou possessions, à l'exception des produits énumérés et décrits à la liste I, partie A, (1) annexée au présent accord, bénéficieront, à leur importation sur le territoire de la République française, des

NOTA. — Les tableaux et listes concernant ce décret. (Voir J. O. R. F. du 13 mai 1936, pages 4951 à 4957).

droits de douane ordinaires les plus réduits applicables aux produits similaires importés de tout autre pays étranger.

Les produits énumérés et décrits à la liste I, partie B, (1) seront soumis aux droits de douane ordinaires les plus réduits, applicables aux produits similaires importés de tout autre pays étranger, dans la limite des contingents annuels mentionnés à la partie B de la liste I, (1).

2° Le bénéfice des droits intermédiaires en vigueur sur le territoire de la République française au jour de la mise en application du présent accord, sera maintenu aux produits originaires et en provenance des Etats-Unis d'Amérique énumérés et décrits à la liste I, partie A, (1) sous réserve toutefois que les droits du tarif minimum s'appliqueront de plein droit à l'un quelconque desdits produits, au cas où, à un moment quelconque, le droit applicable en tarif minimum aux produits correspondants originaires de tout autre pays étranger serait porté à un taux égal ou supérieur à celui du droit intermédiaire en vigueur au jour de la mise en application du présent accord. La présente disposition ne met pas obstacle à la modification de la nomenclature tarifaire. Les dispositions du présent paragraphe seront appliquées aux produits originaires et en provenance de l'un quelconque des territoires ou possessions des Etats-Unis d'Amérique.

3° En ce qui concerne tous droits ou taxes, autres que les droits de douane ordinaires, perçus à l'occasion de l'importation, le traitement de la nation la plus favorisée sera accordé à tous les produits des Etats-Unis d'Amérique ou de l'un quelconque de leurs territoires ou possessions importés sur le territoire de la République française.

Le traitement de la nation la plus favorisée sera également accordé en ce qui concerne les droits ou taxes à l'exportation, le mode de perception des droits ou taxes, ainsi qu'en ce qui concerne tous règlements et formalités relatifs à l'importation ou à l'exportation, au transit, à l'entreposage, au transbordement des marchandises, ainsi que pour les perceptions réglementaires afférentes à ces diverses opérations.

4° A dater de la mise en application du présent accord, les produits originaires et en provenance des Etats-Unis d'Amérique, énumérés et décrits à la liste II, partie A, (1) annexée au présent accord, bénéficieront, à leur importation sur le territoire de la République française, sous réserve des dispositions du paragraphe suivant, des droits du tarif minimum tels qu'ils ressortent du présent accord.

5° S'il était jugé nécessaire, en vue de protéger les intérêts économiques et financiers essentiels du pays, d'augmenter les droits de douane ordinaires prévus par le paragraphe 4 du présent article ou applicables sur le territoire de la République française au jour de la signature ou de la mise en application du présent accord, pour l'un quelconque des produits énumérés et décrits aux listes II, partie B, (1) et III ci-annexées, le Gouvernement français notifierait par écrit au gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, 15 jours au moins avant la mise en vigueur de nouveaux droits, son intention de majorer les droits de douane ordinaires afférents à l'un ou l'autre desdits produits. Aucune majoration de ce genre ne pourra toutefois intervenir avant l'expiration du premier trimestre plein qui suivra la mise en application du présent accord. Par la suite, et tant que le présent accord demeurera en vigueur, les éventuelles majorations tarifaires ne pourront être effectuées que le premier jour d'un trimestre plein. Si, dans un délai de 30 jours à dater de l'entrée en vigueur

desdites majorations tarifaires, il n'est pas intervenu un accord satisfaisant au sujet des modifications du présent accord qui pourront être jugées appropriées à titre de compensation, ledit accord prendra fin de plein droit, en totalité, le trentième jour à partir de l'expiration de ce délai.

6° A moins que ces mesures soient prescrites par la législation française en vigueur à la date de la signature du présent accord, il ne pourra être procédé par le Gouvernement français, en ce qui concerne les produits énumérés et décrits aux listes II et III, (1) ci-annexées, à des créations ou à des majorations de droits, taxes ou charges quelconques (autres que les droits de douane ordinaires) perçus à l'importation ou à l'occasion de l'importation, qui seraient de nature à diminuer d'une manière sensible l'importance des avantages résultant des dispositions du présent accord.

Art. 2. — 1° Les produits naturels ou fabriqués, originaires du territoire de la République française ou de l'une quelconque de ses colonies ou possessions, ne seront pas soumis, à leur importation aux Etats-Unis d'Amérique, à des droits ou taxes autres ou plus élevés que ceux appliqués aux produits similaires, originaires de tout autre pays étranger.

2° Il est entendu qu'aussi longtemps et dans la mesure où la législation des Etats-Unis d'Amérique s'y opposera, les dispositions du paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article, dans la mesure où elles se rapporteraient, par ailleurs, aux droits, taxes ou impositions, sur les charbons, le coke de charbon, les briquettes de charbon ou de coke, ne s'appliqueront pas à ces produits à leur importation aux Etats-Unis d'Amérique.

3° En ce qui concerne le mode de perception des droits ou taxes ainsi qu'en ce qui concerne tous règlements ou formalités relatifs à l'importation ou à l'exportation, les droits ou taxes perçus lors de l'exportation, du transit, de l'entreposage, du transbordement des marchandises, ainsi qu'en ce qui concerne toutes les perceptions réglementaires, afférentes à ces diverses opérations, tous les produits originaires ou à destination du territoire de la République française ou de l'une quelconque de ses colonies ou possessions bénéficieront du traitement de la nation la plus favorisée.

4° Les produits naturels ou fabriqués, originaires du territoire de la République française ou de l'une quelconque de ses colonies ou possessions, énumérés et décrits à la liste IV (1) annexée au présent accord, ne seront pas soumis, à leur importation aux Etats-Unis d'Amérique, à des droits de douane ordinaires plus élevés que ceux indiqués et prévus à ladite liste. Lesdits articles seront également exempts de tous autres droits, taxes, rétributions, frais ou prélèvements imposés à leur importation ou relatifs à celle-ci, supérieurs à ceux qui étaient imposés le jour de la signature de cet accord ou qui, imposés ultérieurement, devront l'être conformément aux lois des Etats-Unis d'Amérique en vigueur le jour de la signature de cet accord.

Art. 3. — Les dispositions du présent accord n'empêcheront pas le Gouvernement de l'un ou l'autre des deux pays d'établir, à un moment quelconque, à l'importation d'un article quelconque, un droit équivalent à une taxe interne frappant un produit national similaire ou une marchandise ayant servi à la production ou à la fabrication, en tout ou en partie de l'article importé.

Art. 4. — Le Gouvernement de la République française prendra les dispositions nécessaires pour que les majorations de taux de la taxe à l'importation instituées par l'article 32

de la loi du 31 mars 1932 sur les produits ou objets semi-ouvrés et sur les produits ou objets fabriqués, soient à partir de la date de la mise en application du présent accord, supprimées à l'égard des marchandises originaires et en provenance des Etats-Unis d'Amérique.

Art. 5. — Pour les produits énumérés et décrits à chacune des listes II et IV (1) ci-annexées, le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la République française conviennent que, tant que le présent accord demeurera en vigueur, ils ne soumettront pas à des restrictions quantitatives l'importation desdits produits, à moins que ceux-ci ne soient déjà soumis à des restrictions de ce genre.

Néanmoins, des restrictions quantitatives pourront être appliquées par l'un ou l'autre gouvernement à l'importation des produits ci-dessus visés, si ces restrictions découlent de l'application de mesures gouvernementales ayant pour objet la réglementation ou le contrôle de la production ou des prix des produits nationaux correspondants.

En ce cas, toutefois, le gouvernement qui se propose d'établir ou de modifier les restrictions à l'importation ci-dessus indiquées en donnera avis à l'autre gouvernement, au moins trente jours à l'avance. Si un accord concernant les mesures envisagées ne peut être réalisé avant l'expiration de ladite période, l'autre gouvernement pourra, dans un délai de quinze jours, mettre fin à l'accord tout entier sur préavis de trente jours.

Art. 6. — Tenant compte du fait qu'il n'existe, dans leurs échanges réciproques, aucune restriction au règlement des créances commerciales et pour autant que cette situation sera maintenue, chacun des deux gouvernements convient des dispositions suivantes pour le cas où il établirait ou maintiendrait, sous quelque forme que ce soit, une restriction quantitative ou une réglementation de l'importation ou de la vente d'une marchandise quelconque :

1° Le Gouvernement français garantit que si des mesures de restriction ou de contrôle quantitatif de l'importation ou de la vente sont établies ou viennent à être établies pour l'un quelconque des produits intéressant le commerce des Etats-Unis d'Amérique, y compris ceux de la liste III (1) annexée au présent accord, il sera attribué aux Etats-Unis d'Amérique, lorsque ces mesures de restriction ou de contrôle quantitatif se traduiront par une répartition entre les divers pays, une proportion de l'ensemble des importations ou des ventes correspondant en quantité ou en valeur à celle des importations de ces produits effectuées par les Etats-Unis d'Amérique durant une période de référence antérieure à l'établissement de ces restrictions.

En outre, en ce qui concerne les contingents qui pourraient être créés postérieurement à la date de mise en application du présent accord, le Gouvernement français s'engage, dans le cas où il ne serait pas fait de répartition par pays, à subordonner l'importation à la formalité de la licence. Pour la délivrance de ces licences, il ne sera imposé, à l'égard des produits des Etats-Unis d'Amérique, aucune condition susceptible de nuire à leur importation, et ceux-ci bénéficieront, à tous égards, d'une complète égalité de traitement par rapport à tout autre pays étranger.

2° Le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique garantit que, si des mesures de restrictions ou de contrôle quantitatif de l'importation ou de la vente sont établies ou viennent à être établies pour des produits intéressant le commerce de la République française, y compris ceux de la liste IV, (1)

il sera attribué à la République française, lorsque ces mesures de restriction ou de contrôle quantitatif se traduiront par une répartition entre les divers pays, une proportion correspondant en quantité ou en valeur à celle des importations ou des ventes de ces produits, effectuées par la République française durant une période de référence antérieure à l'établissement de ces restrictions.

En outre, en ce qui concerne les contingents qui pourraient être créés postérieurement à la date de mise en application du présent accord, le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique s'engage, dans le cas où il ne serait pas fait de répartition par pays, à subordonner l'importation à la formalité de la licence ; pour la délivrance de ces licences, il ne sera opposé à l'égard des produits de la République française aucune condition susceptible de nuire à leur importation et celle-ci bénéficiera, à tous égards, d'une complète égalité de traitement par rapport à tout autre pays étranger.

3° En ce qui concerne chacun des produits énumérés et décrits à la liste III, (1) le Gouvernement de la République française attribuera aux Etats-Unis d'Amérique, en sus des quantités qui leur sont accordées maintenant en vertu des dispositions du paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article, un contingent supplémentaire annuel à compter du 3<sup>e</sup> trimestre de 1936 et dont le montant ne sera pas inférieur à celui spécifié dans ladite liste. Ces contingents supplémentaires seront répartis périodiquement sur la même base que les contingents accordés en vertu des dispositions du paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article.

Les contingents supplémentaires ci-dessus visés pourront être révisés le 1<sup>er</sup> juillet 1937 et le 1<sup>er</sup> juillet des années suivantes pendant toute la durée du présent accord. Si conformément aux dispositions ci-dessus, le Gouvernement de la République française désire réduire l'un quelconque de ces contingents, il le notifierait par écrit au gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, une période d'au moins 30 jours étant prévue pour des conversations avant que la réduction des contingents puisse devenir effective. Ces conversations auraient pour objet d'aboutir à un accord au sujet de ces réductions ou de déterminer les modifications aux termes du présent accord qui pourraient être jugées appropriées à titre de compensation. Si, à la fin de la période précitée, un accord satisfaisant n'a pu être réalisé, le Gouvernement français sera libre d'effectuer ces réductions, mais le présent accord cessera de plein droit ses effets 30 jours après la date à laquelle celles-ci seront devenues effectives.

4° Les prohibitions ou contingents d'importation ou d'exportation actuellement existants ou susceptibles d'être établis à l'avenir par l'un des deux gouvernements sur des produits originaires ou à destination du territoire de l'autre devront être également appliqués aux produits similaires originaires d'un pays tiers quelconque ou à destination de ce pays tiers. Si des mesures de cette nature venaient à être supprimées, même temporairement par l'un ou l'autre des deux pays, à l'égard des produits originaires ou à destination d'un pays tiers quelconque, elles devraient être supprimées également à l'égard des mêmes produits originaires ou à destination de l'un ou l'autre des deux pays.

5° Dans le cas où les Etats-Unis d'Amérique maintiendraient ou établiraient à l'avenir des taxes ou droits de douane perçus à l'importation ou à la vente qui seraient, pour une quantité ou valeur spécifiée d'un produit quelconque intéressant l'exportation française, inférieurs aux

taxes ou droits frappant les importations ou les ventes effectuées en excédent de ces quantités ou valeurs, il sera alloué à la France une part de la quantité ou de la valeur totale dudit produit dont l'importation ou la vente est autorisée à tarif réduit pendant une période spécifiée équivalente à la proportion de l'ensemble des importations ou des ventes correspondantes à celles des importations de ce produit effectuées par la République française durant une période de référence antérieure à l'établissement de toute restriction quantitative frappant l'importation ou la vente dudit produit à moins qu'il ne soit mutuellement convenu de renoncer à cette répartition. La période de référence choisie devra permettre une répartition juste et équitable.

6° Les dispositions qui précèdent ne feront pas obstacle à la suppression des contingents.

Art. 7. — Les listes I-II-III et IV (1) annexées au présent accord, les notes qui y sont incluses et le protocole annexé au présent accord ont force et effet en vertu dudit accord et en sont partie intégrante.

Art. 8. — Les produits naturels ou fabriqués des Etats-Unis d'Amérique ou de la République française seront exonérés, après leur importation sur le territoire de l'autre pays, des taxes intérieures, droits, frais ou contributions autres ou plus élevés que ceux auxquels sont soumis les produits similaires d'origine nationale ou de tout autre origine étrangère.

Art. 9. — Au cas où le gouvernement de l'un ou l'autre des deux pays établirait ou maintiendrait un monopole à l'importation, à la production ou à la vente d'un produit déterminé ou accorderait en fait ou en droit, à une ou plusieurs organisations, le privilège exclusif d'importer, de produire ou de vendre une marchandise déterminée, le gouvernement du pays qui établirait, maintiendrait ou attribuerait un tel monopole accorderait pour les achats effectués à l'étranger par ces monopoles ou ces organisations au commerce de l'autre pays un juste et équitable traitement.

Toutefois, dans tous les cas où se trouveraient en jeu des intérêts de défense nationale, chacun des deux gouvernements conserverait sa pleine et entière liberté.

Art. 10. — Le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la République française se réservent le droit de retirer ou de modifier les concessions accordées par le présent accord à un produit quelconque, ou d'établir des restrictions quantitatives à l'importation de ce produit, si, à la suite de l'extension desdites concessions à des pays tiers, ceux-ci en retirent le principal avantage et qu'en conséquence, une forte augmentation des importations dudit produit se produise indûment. Toutefois avant de recourir à la faculté mentionnée ci-dessus, le gouvernement intéressé avisera par écrit l'autre gouvernement de son intention et lui fournira l'occasion, dans les trente jours qui suivront la réception dudit avis, de délibérer avec lui au sujet des mesures qu'il se propose de prendre. Si une entente intervenait pas à ce sujet dans les trente jours après la réception du susdit avis, le gouvernement qui se propose de prendre les mesures en question aurait la faculté de le faire à tout moment après ce délai, et l'autre gouvernement aurait la faculté, dans les quinze jours après leur mise en vigueur, de mettre fin au présent accord tout entier moyennant un préavis écrit de trente jours.

Art. 11. — Le gouvernement de chacun des deux pays accueillera avec bienveillance les observations qui lui seraient présentées par le gouvernement de l'autre relative-

ment à l'application des règlements concernant l'importation des marchandises y compris les lois et règlements d'ordre sanitaire.

Au cas où le Gouvernement de l'un des deux pays adresserait des observations à celui de l'autre en ce qui concerne l'application des lois ou règlements sanitaires relatifs à la protection de la vie humaine ainsi que des animaux ou des végétaux et si un accord n'intervenait pas à ce sujet, une commission d'experts techniques comprenant des représentants de chacun des deux gouvernements, serait constituée à la requête du Gouvernement intéressé. Elle aura pour mission d'examiner les questions litigieuses et de soumettre des recommandations aux deux gouvernements.

Dans le cas où le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique ou de la République française adopterait une mesure qui, bien que n'étant pas en contradiction avec les termes du présent accord, serait considérée néanmoins par le gouvernement de l'autre pays comme tendant à annuler les effets ou à porter atteinte pratiquement à l'un des buts essentiels de l'accord, l'autre gouvernement aurait la liberté de proposer des négociations en vue de modifier le présent accord. Si une entente n'intervient pas dans les trente jours, après la réception desdites propositions, le gouvernement qui les aura faites aura la faculté de mettre fin au présent accord dans son entier moyennant préavis de trente jours.

Si le taux du change entre les monnaies française et américaine venait à varier sensiblement, le gouvernement de chacun des deux pays, s'il estime que la variation en question est assez importante pour porter préjudice aux industries ou au commerce du pays, sera libre de proposer l'ouverture de négociations tendant à modifier le présent accord ou de dénoncer celui-ci dans son entier, moyennant un préavis écrit de trente jours.

Art. 12. — Les dispositions du présent accord concernant le traitement accordé par les Etats-Unis d'Amérique ou par la République française au commerce de l'autre pays ne s'appliqueront pas aux avantages actuellement accordés ou qui seront accordés ultérieurement aux Etats voisins, en vue de faciliter le trafic frontalier.

Rien, dans le présent accord, ne doit empêcher l'adoption de mesures prohibant ou limitant l'importation ou l'exportation de l'or ou de l'argent, ou gêner l'adoption de mesures que l'un des deux gouvernements estimerait nécessaires pour le contrôle de l'importation, de l'exportation ou de la vente à l'exportation des armes, munitions ou matériel de guerre et, dans des circonstances exceptionnelles, de tout autre matériel militaire.

Sous réserve qu'aucune discrimination arbitraire ne sera apportée par l'un ou l'autre des deux pays à l'encontre des importations de l'autre et en faveur de celles d'un pays tiers quelconque, les dispositions du présent accord ne s'étendront pas aux prohibitions ou restrictions :

- 1° Relatives à la sécurité publique ;
- 2° Imposées pour des raisons morales et humanitaires ;
- 3° Destinées à protéger la santé publique ou la vie des animaux ou des végétaux ;
- 4° Relatives aux marchandises fabriquées dans les prisons ;
- 5° Relatives aux mesures prises pour le respect des lois de police ou des lois fiscales ;

6° Relatives aux mesures ayant pour objet d'étendre aux produits importés un régime analogue à celui qui existe pour le commerce des mêmes produits à l'intérieur du pays.

Si, dans les circonstances exceptionnelles ou anormales le maintien en application des dispositions du présent accord était de nature à mettre en danger les intérêts vitaux de l'un ou l'autre des deux pays, le Gouvernement intéressé pourrait mettre fin au présent accord, à condition d'en aviser par écrit l'autre Gouvernement aussi longtemps à l'avance que les circonstances le permettraient.

Dans les circonstances ci-dessus prévues, les deux Gouvernements s'efforceront d'aboutir à une entente sur les modifications à apporter au présent accord, afin d'éviter que celui-ci ne prenne fin en son entier.

Art. 13. — Les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et de la République française conviennent que, chaque fois que le terme « Etats-Unis d'Amérique » ou « Etats-Unis » est employé dans le présent accord, il sera entendu que ce terme s'appliquera au territoire d'Hawaï, à celui de l'Alaska, à l'île de Porto-Rico, aussi bien qu'au territoire continental des Etats-Unis. Chaque fois que le terme « République française » sera employé dans le présent accord, il sera entendu que ce terme s'appliquera au territoire douanier français, c'est-à-dire la France métropolitaine ainsi que l'Algérie et la Principauté de Monaco.

Art. 14. — Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, les dispositions du présent accord relatives au traitement qui sera accordé par les Etats-Unis d'Amérique au commerce de la République française ne s'appliqueront pas aux îles Philippines, aux îles Vierges, à l'île de Samoa, à l'île de Guam ou à la zone du Canal de Panama.

Les dispositions du présent accord concernant le traitement de la nation la plus favorisée accordé par les Etats-Unis d'Amérique s'appliqueront, sur tout territoire placé sous la souveraineté ou l'autorité des Etats-Unis d'Amérique, aux produits originaires ou à destination du territoire de la République française ou de tout territoire placé sous la souveraineté ou l'autorité de la France.

Les dispositions de ce paragraphe ne s'appliquent pas à la zone du Canal de Panama.

Les avantages que s'accordent actuellement ou que pourraient s'accorder entre eux les Etats-Unis d'Amérique, leurs territoires ou possessions ou la zone du canal de Panama, ainsi que les avantages accordés à la République de Cuba par les Etats-Unis d'Amérique, leurs territoires ou possessions ou la zone du canal de Panama, doivent être exceptés des dispositions du présent accord. Les dispositions du présent paragraphe s'appliqueront également en ce qui concerne les avantages qui sont ou seraient accordés aux îles Philippines par les Etats-Unis d'Amérique, par leurs territoires ou leurs possessions ou par la zone du canal de Panama, quels que soient les changements qui pourraient survenir dans le statut politique des îles Philippines.

Art. 15. — 1° Les produits naturels ou fabriqués originaires et en provenance des Etats-Unis d'Amérique ou de l'un quelconque de leurs territoires ou possessions, exception faite de ceux énumérés et décrits à la liste I, partie A, (1) annexée au présent accord, bénéficieront, à leur importation dans les colonies françaises dites assimilées, c'est-à-dire ayant en principe le même régime douanier que la métropole, des droits du tarif minimum, que ce tarif soit le tarif métropolitain ou un tarif spécial. Ils ne seront, en aucun cas, soumis à des droits, taxes ou rétributions perçus à l'occasion de l'importation, autres ou plus élevés que ceux appliqués aux produits similaires de tout autre pays tiers.

2° Le bénéfice des droits intermédiaires en vigueur au jour de la mise en application du présent accord, qu'il s'agisse du tarif métropolitain ou du tarif spécial, sera appliqué à leur importation dans les colonies françaises dites assimilées, aux produits originaires et en provenance des Etats-Unis d'Amérique, énumérés et décrits à la liste I, partie A, (1) annexée au présent accord. En outre, lesdits produits bénéficieront automatiquement du tarif minimum, au cas où les droits applicables en tarif minimum aux produits similaires d'une origine étrangère quelconque seraient portés à un taux égal ou supérieur à celui des droits intermédiaires en vigueur lors de la mise en application du présent accord. La présente disposition ne met pas obstacle à une modification de la nomenclature tarifaire. Les dispositions du présent paragraphe seront appliquées, dans les colonies assimilées, aux produits originaires et en provenance de l'un quelconque des territoires ou possessions des Etats-Unis.

3° Dans les colonies dites non assimilées, c'est-à-dire ayant un régime douanier spécial et en Tunisie, les produits originaires et en provenance des Etats-Unis d'Amérique ou de l'un quelconque de leurs territoires ou possessions, bénéficieront des tarifs douaniers les plus réduits qui y sont ou pourraient être accordés à tout autre pays tiers. Ils ne seront, en aucun cas, soumis à des droits, taxes ou rétributions perçus à l'occasion de l'importation, autres ou plus élevés que ceux appliqués aux produits similaires de tout autre pays tiers.

4° Il est entendu, d'autre part, que le traitement de la nation la plus favorisée tel qu'il est prévu au présent accord ne s'étend pas :

a) Au régime préférentiel qui est accordé ou serait accordé dans l'avenir par la France, les colonies françaises et la Tunisie, au Maroc et aux territoires placés sous mandat français ;

b) Au régime préférentiel établi ou à établir dans les relations entre la France et la Tunisie, la France et les colonies françaises et les colonies, possessions ou protectorats et pays sous mandat français entre eux, sans préjudice toutefois des droits résultant de tous autres traités ou accords.

5° En ce qui concerne les avantages préférentiels accordés ou susceptibles d'être accordés par la France à certains Etats de l'Europe centrale et orientale, conformément aux recommandations de la Conférence Internationale de Stresa du 20 septembre 1932, le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, tout en réservant sa position de principe en la matière, accepte de ne pas invoquer la clause de la nation la plus favorisée, prévue par le présent accord, pour demander le bénéfice de ces avantages préférentiels pour autant qu'ils ne seront pas étendus à d'autres pays que ceux mentionnés ci-dessus. Toutefois, au cas où les avantages résultant du présent accord se trouveraient affectés de manière importante par l'octroi de ces préférences, le gouvernement des Etats-Unis se réserve le droit de provoquer l'ouverture de négociations en vue de modifier le présent accord.

Art. 16. — Le jour où le présent accord entrera en application, il remplacera l'accord sur les contingents du 31 mai 1932 modifié le 21 janvier 1935, entre les Etats-Unis d'Amérique et la République française.

Art. 17. — 1° Le présent accord fera l'objet d'une proclamation par le Président des Etats-Unis d'Amérique et sera ratifié par le Président de la République française, après ap-

probation, en France, par le Sénat et par la Chambre des députés.

2° L'accord entrera définitivement en vigueur le jour où le Gouvernement de la République française aura fait connaître au gouvernement des Etats-Unis d'Amérique sa ratification par le Président de la République française et où le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique aura, de son côté, communiqué officiellement au Gouvernement français la proclamation du Président des Etats-Unis.

3° L'accord entrera provisoirement en vigueur le 15 juin 1936. L'accord restera en vigueur sous réserve des dispositions des articles 1<sup>er</sup>, 5, 6, 10, 11 et 12 jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1937. A moins que, six mois avant le 1<sup>er</sup> juillet 1937, l'un des deux pays n'ait notifié à l'autre son intention de mettre fin à l'accord à cette date, il restera en vigueur par la suite sous réserve des dispositions des articles 1<sup>er</sup>, 5, 6, 10, 11 et 12 jusqu'à l'expiration de six mois à dater du jour où l'un des deux pays aura remis à l'autre notification de son intention de mettre fin à l'accord.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent accord et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double exemplaire, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi.

Washington, le 6 mai 1936.

Pour le Président de la République française :

Signé : DE LABOULAYE,  
*ambassadeur de France,*

Pour le Président des Etats-Unis d'Amérique :

Signé : CORDELL HULL,  
*secrétaire d'Etat,*

#### PROTOCOLE DE SIGNATURE

Au moment de signer le présent accord, les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont convenu des dispositions suivantes :

1° Pour l'application de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphes 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> :

a) L'admission au bénéfice du tarif minimum des produits énumérés et décrits dans la liste I, partie B, (1) à concurrence des quantités spécifiées dans ladite liste, sera subordonnée à la condition que les envois soient accompagnés d'attestations spéciales délivrées par le ministère français de la marine marchande en ce qui concerne les pillehards (n° 47) et par l'office des produits chimiques et pharmaceutiques pour les autres articles (nos 028, 0114 et 0114 bis) et valant imputation sur les contingents annuels ;

b) Les dispositions des paragraphes 1<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup> s'appliqueront aux pommes et poires fraîches des Etats-Unis importées sur le territoire de la République française. Cependant, les dispositions du paragraphe 6<sup>o</sup> ne s'opposeront pas à ce que, du 1<sup>er</sup> juillet au 31 octobre pour les poires fraîches, et du 1<sup>er</sup> juillet au 30 novembre pour les pommes fraîches, les taxes de licences applicables à ces fruits, à la date de la signature du présent accord, soient majorées de 50 p. 100.

2° Se référant au paragraphe 5 de l'article 6, le Gouvernement français déclare que, sauf en ce qui concerne les produits énumérés et décrits à la liste I, (1) toutes les importations de produits originaires et en provenance des Etats-Unis, bénéficieront des taux du tarif minimum français actuelle-

ment en vigueur ou qui pourraient être établis ultérieurement.

3° Il est entendu que l'application du tarif minimum français est, en principe, subordonnée à l'importation directe. Toutefois, le Gouvernement français admet que les produits originaires des Etats-Unis ou de leurs territoires et possessions puissent, sans perdre le bénéfice du tarif minimum français, emprunter la voie d'un pays tiers si les produits dudit pays bénéficient du tarif minimum français. Le Gouvernement français admet également que les produits originaires d'un pays tiers bénéficiant du tarif minimum français et transitant par les Etats-Unis, puissent être importés en France sans perdre le bénéfice du tarif minimum, à condition que les produits similaires originaires des Etats-Unis bénéficient du tarif minimum.

4° Le Gouvernement français fera connaître, au début de chaque trimestre, à l'ambassade des Etats-Unis à Paris, lors de la publication des contingents globaux ou des modifications y apportées, la part qui reviendra aux Etats-Unis dans chacun de ces contingents. Le gouvernement des Etats-Unis prendra des mesures analogues au cas où des restrictions quantitatives seraient établies aux Etats-Unis.

5° Le gouvernement de chacun des deux pays accueillera, toutes les fois qu'il sera possible, les demandes qui lui seraient présentées par l'autre gouvernement en vue du report sur le trimestre en cours de la part non utilisée des contingents industriels du trimestre précédent. Il sera tenu compte, pour la répartition périodique des contingents, du caractère saisonnier de certaines importations.

6° Le Gouvernement français examinera favorablement, chaque fois qu'il sera possible, les demandes qui lui seraient présentées par le gouvernement des Etats-Unis en vue d'obtenir que la gestion de certains contingents industriels accordée aux Etats-Unis soit confiée à des organisations américaines qualifiées. Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliqueront pas aux contingents interlocutoires.

7° Le gouvernement de chacun des deux pays facilitera volontiers, pour autant que cela dépendra de lui, la pleine utilisation des contingents actuellement attribués ou qui seraient susceptibles de l'être ultérieurement à l'autre pays.

8° Chaque fois qu'il résultera des statistiques douanières françaises qu'un contingent accordé aux Etats-Unis est épuisé, les autorités françaises en aviseront l'ambassade des Etats-Unis à Paris avant de suspendre l'importation des produits en question. L'avis informant les importateurs de l'épuisement du contingent ne sera pas publié avant l'expiration d'une période de dix jours à partir de la date de notification, de façon à permettre au gouvernement des Etats-Unis de présenter, si besoin est, les informations statistiques susceptibles de justifier une modification de la décision suspendant les importations. S'il est reconnu qu'en fait le contingent est épuisé, tout dépassement effectué sera déduit du contingent de la période suivante.

9° Sans préjudice des autres dispositions dudit accord, il est convenu qu'au cas où le Gouvernement français établirait une restriction quantitative relative à l'importation d'un produit industriel quelconque, il sera accordé aux Etats-Unis un contingent interlocutoire correspondant aux importations de ce produit effectuées par les Etats-Unis pendant l'année précédente, afin de permettre, entre représentants des industries intéressées, des conversations ayant pour objet une entente acceptable pour les deux gouvernements sur les

bases définitives de calcul des contingents susceptibles d'être accordés aux Etats-Unis. Si cette entente n'est pas réalisée ou ne recueille pas l'approbation du Gouvernement français, celui-ci se réserve le droit de fixer les bases de calcul du contingent global en accordant aux Etats-Unis la part proportionnelle prévue conformément aux dispositions du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 6 du présent accord.

10<sup>o</sup> Le Gouvernement français accepte que le contingent fixé pour un produit américain non repris à la liste III (1) ne soit pas ramené à un chiffre inférieur à 10 p. 100 des importations totales de ce produit pendant la dernière année où l'importation dudit produit n'était pas soumise à des restrictions, lorsque son importation des Etats-Unis aura, pendant l'année en question, été égale ou supérieure à ce pourcentage de 10 p. 100. Lorsqu'elle aura été inférieure à 10 p. 100 des importations totales, le contingent sera fixé d'après les importations de ce produit des Etats-Unis pendant ladite année.

En ce qui concerne les produits soumis au contingentement avant le 1<sup>er</sup> janvier 1934, l'année considérée sera l'année 1931. Les dispositions du présent alinéa ne s'appliquent pas aux contingents afférents aux produits agricoles et aux produits de la pêche.

11<sup>o</sup> Conformément à l'assurance qui lui a été donnée par le Service d'Exploitation Industrielle des Tabacs, le Gouvernement français est en mesure de garantir que les achats de tabacs en feuilles qui seront effectués aux Etats-Unis par ce Service, au cours de la campagne 1936, ne seront pas inférieurs à 48.568.000 francs en valeur et 9.300.000 kilogrammes en poids.

Au cas où, dans les années suivantes, des garanties similaires ne seraient pas données au gouvernement des Etats-Unis, les dispositions du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 11 seraient applicables.

12<sup>o</sup> Conformément à l'assurance donnée au cours des négociations, le Gouvernement français est en mesure de confirmer que les pourcentages suivants seront accordés sur le contingent global aux oranges originaires et en provenance des Etats-Unis :

- 3<sup>o</sup> trimestre, 8,59 p. 100 ;
- 4<sup>o</sup> trimestre, 1,65 p. 100 ;
- 1<sup>er</sup> trimestre, 0,29 p. 100 ;
- 2<sup>o</sup> trimestre, 0,16 p. 100.

13<sup>o</sup> En ce qui concerne les pommes et poires fraîches, le Gouvernement de la République française allouera aux Etats-Unis, à partir du 3<sup>o</sup> trimestre de 1936, en plus des quantités qui sont maintenant allouées aux Etats-Unis en vertu des dispositions du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 6 de l'accord, un contingent supplémentaire annuel de 134.355 quintaux qui sera saisonnièrement réparti comme suit :

- 3<sup>o</sup> trimestre, 674 quintaux (0,5 p. 100) ;
- 4<sup>o</sup> trimestre, 30.095 quintaux (22,4 p. 100) ;
- 1<sup>er</sup> trimestre, 65.297 quintaux (48,6 p. 100) ;
- 2<sup>o</sup> trimestre, 38.289 quintaux (28,5 p. 100) ;

Si les conditions de la récolte française de pommes et poires le nécessitent, les contingents supplémentaires ci-dessus mentionnés pourront être réduits jusqu'à concurrence de 60 p. 100 des quantités spécifiées, mais les quantités ainsi déduites seront ajoutées aux contingents supplémentaires des trimestres suivants avant l'expiration de la campagne suivante, laquelle commence le 1<sup>er</sup> octobre. Elles seront ré-

parties selon les mêmes proportions saisonnières que les contingents supplémentaires susmentionnés à moins qu'une autre répartition n'ait été décidée d'un commun accord.

Sous réserve d'accord entre les deux gouvernements, le contingent supplémentaire de l'un quelconque des trimestres pourra être augmenté et les contingents supplémentaires des trimestres suivants pourront être réduits du montant de l'excédent ainsi créé.

14<sup>o</sup> Conformément à l'article 15 du présent accord, les marchandises originaires et en provenance des Iles Philippines bénéficieront de tous les avantages tarifaires prévus audit accord dans toutes les colonies et possessions françaises. Néanmoins, à leur importation en Indochine française, les mélasses (n<sup>o</sup> 92 du tarif indochinois) et les sirops et sucres intervertis (n<sup>o</sup> 93 du tarif indochinois) originaires et en provenance des Iles Philippines demeureront soumis aux droits du tarif général.

D'autre part, à l'importation en Indochine française, les droits du tarif général seront réduits de 50 p. 100 pour les bières en bouteille et 20 p. 100 pour les bières en fûts (n<sup>o</sup> 172 *ter* du tarif indochinois) originaires et en provenance des Iles Philippines.

Au cas où le tarif minimum applicable en Indochine française aux bières en fûts ou en bouteilles viendrait à être modifié, les dispositions du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 15 du présent accord s'appliqueront auxdits produits originaires des Iles Philippines à leur importation en Indochine.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent protocole et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double exemplaire, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi.

Washington, le 6 mai 1936.

Signé : DE LABOULAYE.  
CORDELL HULL.

#### DÉCLARATION ANNEXE

Au cours des négociations qui ont abouti à la conclusion de l'accord commercial signé en date de ce jour entre les Etats-Unis d'Amérique et la République française, il a été précisé que le traitement de la nation la plus favorisée est actuellement accordé aux produits originaires de la Tunisie, du Maroc, des Etats du Levant sous mandat français et des territoires africains du Togo et du Cameroun sous mandat français.

Le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique déclare qu'il est conforme à sa politique de continuer à accorder le traitement de la nation la plus favorisée au commerce des pays ou territoires ci-dessus visés aussi longtemps qu'ils ne soumettront pas le commerce des Etats-Unis à un traitement discriminatoire.

#### NOTE ADRESSÉE PAR LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT A L'AMBASSADE DE FRANCE A WASHINGTON

Me référant au deuxième paragraphe de l'article 2 de l'accord commercial signé ce jour au nom des Etats-Unis d'Amérique et de la République française, j'ai l'honneur de faire connaître à votre Excellence que, conformément à l'entente réalisée au cours de la négociation dudit accord, il sera recommandé au Congrès des Etats-Unis d'Amérique, lors de sa prochaine session, de prendre une mesure législative permettant de supprimer la taxe discriminatoire établie par

la section 601 (C) (5) de la loi de finances de 1932 et frappant le charbon, le coke provenant du charbon, ou des briquettes de coke ou de charbon, originaires de l'Indochine française ou de tout autre territoire placé sous la souveraineté de la France.

Art. 2. — Le président du conseil, ministre de l'intérieur, le ministre des affaires étrangères, le ministre du commerce et de l'industrie, le ministre de la marine marchande, le ministre de l'agriculture, le ministre des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 11 mai 1936.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,  
Ministre de l'intérieur,*

ALBERT SARRAUT

*Le Ministre des affaires étrangères,*

PIERRE-ÉTIENNE-FLANDIN.

*Le Ministre du commerce  
et de l'industrie,*

GEORGES BONNET.

*Le Ministre de la marine  
marchande,*

DE CHAPPEDELAINE.

*Le Ministre de l'agriculture,*

PAUL THELLIER.

*Le Ministre des colonies,*

JACQUES STERN.

*Le Ministre des finances,*

MARCEL RÉGNIER.

DÉCRET modifiant le décret du 1<sup>er</sup> février 1935 portant application aux colonies du règlement du service dans l'armée.

(Du 16 mai 1936.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 26 juillet 1934 portant règlement du service dans l'armée (3<sup>e</sup> partie, service de garnison);

Vu le décret du 1<sup>er</sup> février 1935 portant application aux colonies du règlement du service dans l'armée (3<sup>e</sup> partie, service de garnison) du 26 juillet 1934;

Vu l'avis des ministres de la guerre, de la marine et de l'air;

Sur le rapport du Ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

*Article unique.* — L'article 3 du décret du 1<sup>er</sup> février 1935 portant application aux colonies du règlement du service dans l'armée (3<sup>e</sup> partie, service de garnison) du 26 juillet 1934, est annulé et remplacé par le suivant :

Art. 3. — Dans les colonies et pays de protectorat dépendant du ministère des colonies, le classement comme place de guerre est établi par décret rendu sur la proposition du Ministre des colonies ou sur celle du Ministre de la marine et du Ministre des colonies lorsqu'il s'agit d'une place, point d'appui de la flotte aux colonies.

Fait à Paris, le 16 mai 1936.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des colonies,*

JACQUES STERN.

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DÉCISION n° 639 a. g. f., ordonnant une avance de 86.350 fr. au compte de trésorerie « Service Local - dépôts divers » et le paiement à la Compagnie des Messageries Maritimes des frais de rapatriement de 60 annamites embarqués sur le vapeur " Ville de Strasbourg " le 24 décembre 1934.

(Du 29 juin 1936.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 24 février 1920 réglementant l'Immigration dans les Etablissements français de l'Océanie, promulgué dans la Colonie par arrêté du 19 avril 1920;

Vu l'arrêté n° 99, du 7 février 1930, article 8, fixant à nouveau les conditions de versement par les engagistes des sommes nécessaires au rapatriement de la main-d'œuvre immigrée;

Vu le jugement en date du 5 juin 1934, relatif à la faillite de la C. I. A. O.;

Vu le rapatriement obligatoire, le 24 décembre 1934, de divers immigrés indochinois;

Attendu que le transport de Papeete-Nouméa et Nouméa-Haiphong de 28 annamites adultes et 32 enfants, le 24 décembre 1934, a été effectué pour le compte du Service local qui a dû se substituer à la Compagnie Immobilière et Agricole de l'Océanie, défailtante;

Considérant qu'il y a lieu de payer aux Services contractuels des Messageries Maritimes les frais de rapatriement prévus par l'arrêté n° 99 du 7 février 1930, de 28 annamites adultes engagés par la Compagnie Immobilière et Agricole de l'Océanie et de leurs enfants au nombre de 32 quitte à en poursuivre le remboursement par toutes les voies de droit;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Les frais de transport de Papeete-Nouméa et Nouméa-Haiphong de 28 annamites engagés par la Compagnie Immobilière et Agricole de l'Océanie et de leurs enfants au nombre de 32, s'élevant à la somme de *Quatre vingt six mille trois cent cinquante francs* (86.350 fr.), seront réglés aux lieu et place de cette Société défailtante à la Compagnie des Messageries Maritimes par imputation de la dépense au compte hors budget « Service Local - dépôts divers ».

Ce compte sera approvisionné au moyen d'une avance faite par le Budget local au titre du Chapitre 17, article 2, paragraphe 5 de l'Exercice 1936.

Art. 2. — Le recouvrement de cette avance comprise dans les créances du Service Local sur la Compagnie Immobilière et Agricole de l'Océanie, sera poursuivi par toutes les voies de droit.

Art. 3. — Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 29 juin 1936.

H. SAUTOT.

DÉCISION n° 648 c., engageant temporairement comme Préposé auxiliaire du Service des Douanes M. Tetutamaiti a Aroita, Ancien combattant.

(Du 29 juin 1936.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le départ en congé de M. Vernon, Commis principal du cadre local du Secrétariat Général, titulaire d'un congé de convalescence de 6 mois ;

Vu les nécessités du Service ;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances, chargé du Service des Douanes,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — M. Tetutamaiti a Aroita, Ancien combattant, est engagé temporairement pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1936, en qualité de Préposé auxiliaire du Service des Douanes et affecté à la douane de Papeete en remplacement provisoire de M. Vernon, Louis, Commis principal du cadre local du Secrétariat Général, titulaire d'un congé de convalescence,

Art. 2. — Le Préposé auxiliaire Tetutamaiti a Aroita recevra une solde mensuelle de Sept cent cinquante francs (750 fr.) et l'indemnité d'habillement réglementaire sans aucun autre engagement de la part de la Colonie.

Art. 3. — Le Préposé auxiliaire Tetutamaiti a Aroita sera soumis, au point de vue de l'exécution du service, aux dispositions de l'arrêté du 30 avril 1921 portant organisation du cadre local du Service des Douanes.

Avant d'entrer en fonction, il prêtera le serment prévu par l'article 6 de l'arrêté précité du 30 avril 1921.

Art. 4. — La présente décision sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera et publiée au *Journal officiel* de la Colonie.

Papeete, le 29 juin 1936.

H. SAUTOT.

DÉCISION n° 646 j., fixant les audiences de vacations pour l'année 1936.

(Du 30 juin 1936.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 2 de l'arrêté du 17 juin 1895 établissant des vacances pour les Tribunaux de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 15 mai 1936 portant dérogation aux dispositions de l'arrêté du 17 juin 1895 en son article 2 ;

Vu la nécessité de fixer les jours d'audiences de vacations pour l'année courante ;

Sur la proposition du Chef du Service Judiciaire,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Les audiences de vacations pour l'année 1936 sont fixées ainsi qu'il suit :

**Tribunal supérieur :**

Les jeudis : 20 août et 8 octobre.

**Tribunal de 1<sup>re</sup> instance :**

*Affaires civiles* : Les vendredis 21 août et 9 octobre.

*Affaires correctionnelles* : Les mardis 18 août et 6 octobre.

*Affaires de simple police et Justice de paix* : Les mercredis 19 août et 7 octobre :

Art. 2. — Le Chef du Service judiciaire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera communiquée, publiée et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 30 juin 1936.

H. SAUTOT.

DÉCISION n° 649 c., nommant la Commission de classement du personnel du Cadre des Services civils.

(Du 1<sup>er</sup> juillet 1936.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1931 portant organisation du cadre local des Services civils, spécialement l'article 22 ;

Vu le télégramme circulaire n° 11 du 20 juin 1936 de M. le Ministre des Colonies,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Une Commission composée de :

MM. Aumont, Chef du Service d'Administration Générale et des finances,

*Président ;*

Faugerat, Chef du Service de l'Enregistrement et des Domaines,

*Membre ;*

Buillard, Commis principal hors classe du cadre local du Secrétariat Général,

*id.*

est chargée de dresser le tableau d'avancement du personnel du cadre local des Services Civils pour le deuxième semestre 1936.

Elle se réunira sur la convocation de son Président.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera et publiée au *Journal officiel* de la Colonie.

Papeete, le 1<sup>er</sup> juillet 1936.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 650 c., portant promotion dans le cadre local des Contributions.

(Du 1<sup>er</sup> juillet 1936.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1931 organisant un cadre des Services Civils dans les Établissements français de l'Océanie et supprimant par voie d'extinction un certain nombre de cadres locaux dont celui des Contributions ;

Vu la décision du 12 février 1936 ouvrant une session d'examen en vue de juger de l'aptitude de M. Bourne, Commis principal du cadre local des Contributions à l'emploi de Contrôleur du dit cadre ;

Vu le procès-verbal du 4 mars 1936 de la Commission d'examen susvisée ;

Attendu que M. Bourne a satisfait à l'examen d'aptitude pour l'emploi de Contrôleur du cadre local des Contributions,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — M. Bourne (Joseph), Commis principal du cadre local des Contributions est promu au grade de Contrôleur du cadre local des Contributions pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1936.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Papeete, le 1<sup>er</sup> juillet 1936.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 652 c., portant promotion dans le personnel des cadres locaux.

(Du 1<sup>er</sup> juillet 1936).

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 1931 portant organisation du personnel du cadre local des P. T. T. ;

Vu l'arrêté du 6 mars 1923 portant organisation du cadre local des Infirmiers et Infirmières, ensemble l'arrêté modificatif du 20 février 1933 ;

Vu l'arrêté n° 104 c. du 29 janvier 1936 portant fixation des tableaux d'avancement du personnel des cadres locaux pour l'année 1936,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont promus pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1936 les agents des cadres locaux dont les noms suivent :

**Cadre local des Postes, Télégraphes et Téléphones.***A l'emploi de Facteur de 1<sup>re</sup> classe :*

M. Ariipaea Pomare, Facteur de 2<sup>e</sup> classe ; il conserve un reliquat de rappel de services militaires de 1 an 9 mois 12 jours.

**Cadre local des Infirmiers.***A l'emploi d'Infirmier de 4 classe :*

M. Tutaraarii a Roomataarua, Infirmier de 5<sup>e</sup> classe.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Papeete, le 1<sup>er</sup> juillet 1936.

H. SAUTOT.

DÉCISION n° 653 t.p., portant nomination de cantonniers du Service des Travaux Publics.

(Du 1<sup>er</sup> juillet 1936).

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 349 t.p. du 31 mars 1936 portant réglementation du Service des cantonniers des Travaux Publics ;

Sur la proposition du Chef du Service des Travaux Publics et des Mines ;

## DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont nommés cantonniers du Service des Travaux Publics, sous réserve de la production de l'extrait de casier

judiciaire prévu par l'article 2 de l'arrêté n° 349 t.p. sus visé ; les candidats dont les noms suivent :

Taata a Hotu, Punua a Hega a Varoa, Poura a Tehei, Tuterai a Puarii Joseph, Tuterai a Tau, Salmon Teapaitua, Taruri a Tipuu, Terai a Feritahi, Ion Kong Teraihu, Tetuanui a Tuihao, Fareoti a Tetuahaia, Teiritua a Peu, Motoi a Poo, Punuaarii a Temanapaoura, Tufafao a Haumani, Avea a Torameho, Teohu a Harehoe, Amaru a Rehia.

Art. 2. — Le Chef du Service des Travaux Publics assignera à chaque cantonnier un canton bien déterminé.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 1<sup>er</sup> juillet 1936.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 654 a.g.f., modifiant les statuts de la Société d'Etudes Océaniques et confirmant la constitution de son bureau.

(Du 1<sup>er</sup> juillet 1936.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> janvier 1917 créant la Société d'Etudes Océaniques ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1921, confiant à la Société d'Etudes Océaniques l'administration de la Bibliothèque et du Musée de Papeete ;

Vu le règlement intérieur de ladite Société approuvé le 29 janvier 1927 par le Chef de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 7 mai 1932, modifiant la composition du bureau de ladite Société ;

Vu les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire du 10 juin 1936 ;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté susvisé du 7 mai 1932, ayant modifié l'article 3, paragraphe 2, des statuts de la Société d'Etudes Océaniques, sont abrogées et remplacées par les suivantes :

Le bureau de la Société d'Etudes Océaniques est composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire-archiviste, d'un trésorier et de deux assesseurs.

Il lui est adjoint, à titre consultatif, un secrétaire bibliothécaire-conservateur du Musée qui est rétribué par le budget de la Société choisi par le bureau et dont la désignation est ratifiée par le Gouverneur.

Art. 2. — Est confirmée ainsi qu'il suit la constitution du bureau de la Société d'Etudes Océaniques :

Président :	M. Edouard Ahne,
Vice-Président :	M. G. Lagarde,
Secrétaire-archiviste :	M. D <sup>r</sup> Rollin,
Trésorier :	M. Cabouret,
Assesseur :	M. M. Iorss,
Assesseur :	M. L. Malinowski.

Art. 3. — Est ratifiée la désignation de M. H. Bodin en qualité de Secrétaire-bibliothécaire-conservateur du Musée.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1<sup>er</sup> juillet 1936.

H. SAUTOT.

DÉCISION n° 656 a. g. f., *modifiant le prix de la pension à l'Ecole Centrale.*

(Du 1<sup>er</sup> juillet 1936).

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 905 s. g. du 11 décembre 1934, réorganisant la concession des bourses d'enseignement ;

Vu la décision n° 640 s. g. du 6 septembre 1934, modifiant le prix de la pension à l'Ecole Centrale ;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des finances, et l'avis du Chef du Service de l'Enseignement,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — A compter du 1<sup>er</sup> juin 1936, le prix de la pension à l'Ecole Centrale est fixé comme suit :

130 fr. par mois pour les internes boursiers de la Colonie et les Pupilles de la Nation ;

60 fr. pour les demi-boursiers de la Colonie ;

150 fr. pour les internes payants ;

70 fr. pour les demi-pensionnaires payants.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 1<sup>er</sup> juillet 1936.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 658 a. g. f., *autorisant M. Teiti Manuel à installer un moteur à explosion dans son atelier, sis rue Clappier, à Papeete.*

(Du 1<sup>er</sup> juillet 1936.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 10 mai 1882 sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes de la Guadeloupe rendu applicable aux Etablissements français de l'Océanie par le décret du 31 juin 1887 ;

Vu la demande formulée par M. Teiti Manuel, mécanicien, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer dans son atelier, situé rue Clappier à Papeete, un moteur à explosion de 4 C.V. destiné à actionner un tour, une perceuse et une meule ;

Vu l'enquête de commodo et incommodo ouverte du 1<sup>er</sup> au 15 juin 1936 ;

Vu le procès-verbal en date du 16 juin 1936 de M. Thirel, agent des Travaux Publics, commissaire-enquêteur, concluant à ce que l'autorisation sollicitée peut être accordée sous réserve qu'en aucun cas, l'intéressé ne pourra faire usage de son moteur à partir de vingt heures ;

Vu l'avis favorable émis par le Comité d'hygiène ;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — M. Teiti Manuel est autorisé à installer, suivant le plan déposé, un moteur à explosion de 4 C.V. destiné à actionner un tour, une perceuse et une meule.

Art. 2. — La présente autorisation est accordée à M. Teiti Manuel, étant entendu qu'en aucun cas il ne pourra faire usage de son moteur à partir de vingt heures.

Art. 3. — Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1<sup>er</sup> juillet 1936.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 659 a. g. f., *autorisant l'ouverture d'une tuerie particulière à Pirae.*

(Du 1<sup>er</sup> juillet 1936.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 10 mai 1882 sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes à la Guadeloupe, rendu applicable à la Colonie par le décret du 21 juin 1887 ;

Vu la demande formulée par M. Lai Yong n° 5367, demeurant à Pirae, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir une tuerie particulière ;

Vu l'enquête de commodo et incommodo ouverte du 1<sup>er</sup> au 31 mai 1936 ;

Vu les conclusions favorables du procès-verbal de M. Boubée, chargé de la Direction du Service d'Agriculture et de l'Elevage, Commissaire-enquêteur ;

Vu l'avis du Comité d'hygiène ;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des finances,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — M. Lai Yong, n° 5367, est autorisé à ouvrir une tuerie particulière sur une propriété sise à Pirae et conformément au plan déposé.

Art. 2. — Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances et le fonctionnaire chargé du Service de l'Elevage sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 1<sup>er</sup> juillet 1936.

H. SAUTOT.

DÉCISION n° 672 a. g. f., *désignant M. Doucet (André), Pupille de la Nation pour remplir les fonctions de Secrétaire général du Comité Colonial des pupilles de la Nation, de Chef du Service administratif du Comité Colonial du Combattant et le chef de Service des Pensions et allocations militaires.*

(Du 2 juillet 1936.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS, DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 20 octobre 1918 fixant les conditions d'application des dispositions de la loi du 27 juillet 1917 ;

Vu l'arrêté du 12 août 1919 fixant les conditions d'application dans la colonie de la loi du 27 juillet 1917 instituant les Pupilles de la Nation ;

Vu le décret du 24 août 1930 déterminant le fonctionnement des comités coloniaux d'anciens combattants ;

Vu la décision n° 1157 a. g. f. en date du 30 décembre 1935.

nomment M. Doucet (Antony) à ces diverses fonctions à titre bénévole ;

Vu la lettre de M. Doucet (Antony) en date du 30 juin 1936,

**DÉCIDE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Est rapportée, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1936, la décision n° 1157 a. g. f. du 30 décembre 1935, nommant M. Doucet (Antony), à titre bénévole, Secrétaire général du Comité Colonial des Pupilles de la Nation, de Chef du Service administratif du Comité Colonial du Combattant et chargé des Pensions et Allocations militaires.

Art. 2. — Pour compter de la même date M. Doucet (André), Pupille de la Nation, est nommé Secrétaire général du Comité Colonial des Pupilles de la Nation, Chef de Service du Comité Colonial du Combattant et sera, en outre, chargé du Service des Pensions et Allocations militaires.

Il percevra :

1°) En qualité de Chef de Service administratif du Comité Colonial du Combattant une solde annuelle de 6.000 fr. prévue au Budget du Comité Colonial du Combattant.

2°) En qualité de Secrétaire général du Comité Colonial des Pupilles de la Nation, l'indemnité de 1.200 fr. l'an prévue au Budget du Comité Colonial des Pupilles de la Nation.

3°) En qualité de Chargé des Pensions et Allocations militaires une indemnité annuelle de 3.600 fr. imputable au Chapitre 4, article 8, paragraphe 3 du Budget local.

Cette solde et ces indemnités seront soumises aux retenues et prélèvements prévus par les textes en vigueur.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 2 juillet 1936.

H. SAUTOT.

**ARRÊTÉ n° 673 c., limitant dans les îles de l'archipel des Marquises autres que Nuku-Hiva et Hiva-Oa le séjour des personnes qui ne sont pas originaires de ces îles.**

(Du 3 juillet 1936).

**LE GOUVERNEUR P.I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 24 mai 1932 autorisant le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie à interdire l'accès et le séjour de certaines îles de la Colonie aux personnes qui n'en sont pas originaires ;

Vu les abus auxquels peut donner lieu le séjour d'étrangers dans les îles des Marquises où il n'y a pas de Représentant direct de l'Administration ;

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 3 juillet 1936,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — En application des dispositions du décret du 24 mai 1932 susvisé, il est interdit aux français, aux protégés ou sujets français et aux étrangers ayant à la date du 1<sup>er</sup> juillet 1936 moins de trois mois de résidence dans les îles de l'archipel des Marquises autres que Nuku-Hiva et Hiva-Oa de séjourner dans ces îles pendant plus de 48 heures consécutives, s'ils n'en sont pas originaires.

Art. 2. — Cette interdiction ne s'applique pas aux fonctionnaires des divers services administratifs ainsi qu'aux états-majors et équi-

pages des navires de guerre et de commerce, à condition pour ces derniers, qu'ils n'y séjournent que le temps strictement nécessaire aux opérations commerciales.

Art. 3. — Toutefois des autorisations de séjour dans les îles de l'archipel des Marquises autres que Nuku-Hiva et Hiva-Oa pourront être délivrées par le Gouverneur sur la demande motivée des intéressés qui devront mentionner le lieu du séjour prévu dans chaque île.

Art. 4. — Les infractions au présent arrêté seront punies conformément aux dispositions de l'article 2 du décret susvisé du 24 mai 1932.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Papeete, le 3 juillet 1936.

H. SAUTOT.

**ARRÊTÉ n° 674 c., limitant le séjour dans l'île Rapa aux personnes qui ne sont pas originaires de cette île.**

(Du 3 juillet 1936)

**LE GOUVERNEUR P.I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 24 mai 1932 autorisant le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie à interdire l'accès et le séjour de certaines îles de la Colonie aux personnes qui n'en sont pas originaires ;

Vu les abus auxquels peut donner lieu le séjour d'étrangers dans l'île Rapa ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 3 juillet 1936,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — En application des dispositions du décret du 24 mai 1932 susvisé, il est interdit aux français, aux protégés ou sujets français et aux étrangers ayant à la date du 1<sup>er</sup> juillet 1936 moins de trois mois de résidence dans l'île Rapa de séjourner dans cette île pendant plus de 48 heures consécutives, s'ils n'en sont pas originaires.

Art. 2. — Cette interdiction ne s'applique pas aux fonctionnaires des divers services administratifs ainsi qu'aux états-majors et équipages des navires de guerre et de commerce, à condition, pour ces derniers, qu'ils n'y séjournent que le temps strictement nécessaire aux opérations commerciales.

Art. 3. — Toutefois des autorisations de séjour dans l'île Rapa pourront être délivrées par le Gouverneur sur la demande motivée des intéressés.

Art. 4. — Les infractions au présent arrêté seront punies conformément aux dispositions de l'article 2 du décret susvisé du 24 mai 1932.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué, publié partout où besoin sera et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Papeete, le 3 juillet 1936.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 675 c., limitant le séjour dans l'île Maiao (Tubuai-Manu) aux personnes qui ne sont pas originaires de cette île.

(Du 3 juillet 1936).

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 24 mai 1932 autorisant le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie à interdire l'accès et le séjour de certaines îles de la Colonie aux personnes qui n'en sont pas originaires;

Vu les abus auxquels peut donner lieu le séjour d'étrangers dans l'île Maiao (Tubuai-Manu);

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 3 juillet 1936,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — En application des dispositions du décret du 24 mai 1932 susvisé, il est interdit aux français, aux protégés ou sujets français et aux étrangers de séjourner dans l'île Maiao (Tubuai-Manu) pendant plus de 48 heures consécutives s'ils n'en sont pas originaires.

Art. 2. — Cette interdiction ne s'applique pas aux fonctionnaires des divers services administratifs ainsi qu'aux états-majors et équipages des navires de guerre et de commerce, à condition pour ces derniers qu'ils n'y séjournent que le temps strictement nécessaire aux opérations commerciales.

Art. 3. — Toutefois des autorisations de séjour dans l'île Maiao (Tubuai-Manu) pourront être délivrées par le Gouverneur sur la demande motivée des intéressés.

Art. 4. — Les infractions au présent arrêté seront punies conformément aux dispositions de l'article 2 du décret susvisé du 24 mai 1932.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué, publié partout où besoin sera et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Papeete, le 3 juillet 1936.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 677 j., accordant dispense d'acte de naissance aux fins de mariage.

(Du 3 juillet 1936.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'article 15 du décret du 5 mars 1927;

Vu les décrets des 28 juin 1877 et 18 octobre 1891;

Vu la requête formulée par M. Teriiteroomaihiti à Mopi et tendant à obtenir dispense de la production de son acte de naissance à l'effet de contracter mariage avec la dame Araia a Matehau;

Attendu que le requérant est né à Borabora en 1888, époque antérieure à l'organisation de l'état-civil aux Îles-Sous-le-Vent;

Vu les pièces produites à l'appui de la demande;

Sur le rapport du Chef du Service judiciaire;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance en date du 3 juillet 1936,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. Teriiteroomaihiti à Mopi, né à Borabora,

en 1888, fils de Mopi a Taupo et de Mairau a Teuiaiu, à l'effet de contracter mariage avec la dame Araia a Matehau.

Art. 2. — Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre de l'état civil sur lequel sera inscrit l'acte constatant la célébration du mariage.

Art. 3. — Le Chef du Service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 juillet 1936.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 678 j.

(Du 3 juillet 1936.)

Par arrêté du Gouverneur pris en conseil privé dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. Kovarik Antonin Hynek, né à Béroun (Tchécoslovaquie), le 31 juillet 1904, fils de Adolph Kovarik et de Anna Ondračkova, à l'effet de contracter mariage avec Mademoiselle Teraiefa a Terovaura.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 679 j.

(Du 3 juillet 1936.)

Par arrêté du Gouverneur pris en conseil privé, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à la dame Tetuahitirere a Maifati, fille de Perc Maifati a Tai et de Mere Teluahaira a Tehare, née à Borabora, en 1884, à l'effet de contracter mariage avec M. Huri a Topa.

H. SAUTOT.

DÉCISION n° 680 e., prorogeant de six mois le délai de déclaration de la succession de M. Armand Hervé.

(Du 3 juillet 1936.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu la lettre du 21 avril 1936 de M<sup>me</sup> V<sup>ve</sup> A. Hervé, en ce qui concerne la déclaration de la succession de son mari, décédé à Papeete le 18 janvier 1936;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1878 organique de l'Enregistrement notamment l'article 80;

Sur le rapport et la proposition du Chef de Service;

Vu l'avis du Chef du Service d'Administration Générale et des finances;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 3 juillet 1936,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Une prorogation de délai de six mois, à compter du 18 juillet 1936, est accordée aux héritiers de M. Armand Hervé, pour souscrire la déclaration de la succession. Mais sauf paiement d'une fraction du demi droit en sus calculée à raison de un pour cent par mois ou fraction de mois sur les droits simples.

Art. 2. — Les Chefs des Services d'Administration Générale et des Finances et de l'Enregistrement, sont chargés, chacun en ce

qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 3 juillet 1936.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 681 d., portant annulation de liquidations émises au titre des licences pendant les 1<sup>er</sup>, 2<sup>me</sup>, 3<sup>me</sup> et 4<sup>me</sup> trimestres de l'année 1935, par le gérant de comptes du Trésor à Moorea et en reportant à l'exercice 1936.

(Du 3 juillet 1936.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté n° 889 du 8 novembre 1930, assujettissant à la contribution des licences le commerce en gros et en détail des boissons alcooliques de toute nature;

Vu l'arrêté du 22 janvier 1932 portant règlement de la liquidation et du recouvrement des impôts indirects autres que les droits de douanes et d'octroi de mer;

Vu le rapport du Chef du Service des Douanes et Contributions et l'avis conforme de M. le Chef d'Administration Générale et des finances;

Le Conseil privé, entendu dans sa séance du 3 juillet 1936,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont annulées comme indûment émises les liquidations ci-après :

*District de Teavaro-Teaharoa (Temaë).*

Taatamata a Tapotofararani..... 770 »  
M<sup>lle</sup> Tetia Amaru..... 562 50

*District de Teavaro-Teaharoa (Paopao).*

Tetuanui a Titifa ..... 375 »

*District de Papetoai.*

Amaru Teriinahotua..... 187 50

*District de Haapiti.*

Paquier, Emile ..... 187 50

*District de Afareaitu.*

Lai Kee Him n° 5468..... 187 50

Total ..... 2.270 »

Art. 2. — Sera reportée à l'exercice suivant, la somme de : Cent quatre-vingt-sept francs, cinquante centimes, représentant l'émission des liquidations suivantes :

*District de Afareaitu (Moorea).*

Lai Fat n° 4080..... 125 »  
Teritepo a Tiria ..... 62 50

Total..... 187 50

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 juillet 1936.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 682 d., portant rectification de l'arrêté n° 310 d., du 25 avril 1935, rendant exécutoire le rôle supplémentaire du 1<sup>er</sup> trimestre 1935, de la perception de Tahiti.

(Du 3 juillet 1936.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation de la perception des contributions directes;

Vu l'arrêté du 2 mars 1935, approuvant le tarif des taxes locales pour l'année 1935;

Vu l'arrêté n° 310 d., du 25 avril 1935, rendant exécutoire le rôle supplémentaire du 1<sup>er</sup> trimestre 1935 pour la perception de Tahiti;

Vu le rapport du Chef du Service des Douanes et Contributions; Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 3 juillet 1936,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 310 d., du 25 avril 1935, est modifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne la perception de Tahiti.

*Rôle supplémentaire du 1<sup>er</sup> trimestre 1935.*

Propriété bâtie.....	1.250 75
Patentes fixes.....	9.093 95
Patentes proportionnelles.....	5.788 97
Taxe additionnelle 10 o/o.....	1.488 24
Taxe sur les voitures.....	520 »
Droit fixe.....	500 »
Droit supplémentaire.....	2.223 33
Formules et avis.....	210 50

Total de la perception de Tahiti..... 21.075 74

Par voie de conséquence, le montant total du rôle rendu exécutoire est arrêté à la somme de : *Vingt et un mille soixante-quinze francs, soixante-quatorze centimes.*

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 juillet 1936.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 683 d., autorisant le Trésorier-Payeur et les Gérants de comptes du Trésor à faire emploi dans leurs écritures du montant de divers dégrèvements accordés sur les exercices 1933, 1934 et 1935:

(Du 3 juillet 1936.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté du 16 février 1881, articles 43, 44 et 45 et le décret financier du 30 décembre 1912, articles 173, 174 et 177;

Vu les arrêtés n° 964 s. g., du 12 décembre 1932, n° 779 s. g., du 6 décembre 1933, n° 167 a. g. f., du 2 mars 1935, approuvant le tarif des taxes locales pour les années 1933, 1934, et 1935;

Vu le rapport du Chef du Service des Douanes et Contributions; Le Conseil Privé du Gouvernement entendu dans sa séance du 3 juillet 1936,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — M. le Trésorier-Payeur, Receveur Municipal, les Gérants de Comptes du Trésor de Raiatea-Tahaa, Borabora, Atuo-

na (Marquises Sud et Nord), Makatea et Moorea sont autorisés à faire emploi dans leurs écritures du montant des dégrèvements accordés à divers contribuables sur les exercices 1933, 1934 et 1935, s'élevant ensemble à la somme de : *Soixante-sept mille trois cent soixante-six francs trente-huit centimes*, savoir :

#### Perception de Tahiti.

Ordre n° 1.— Etat de cotes indûment imposées, Exercice 1935.....	1.276 50
Ordre n° 2.— Etat de cotes indûment imposées, Exercice 1935.....	12.060 72
Ordre n° 3.— Etat de cotes irrécouvrables, Exercice 1934.....	7.569 11
Ordre n° 4.— Etat de cotes irrécouvrables, Exercice 1934.....	78 35
Ordre n° 5.— Etat de cotes irrécouvrables, Exercice 1934.....	98 50
Ordre n° 6.— Etat de cotes irrécouvrables, Exercice 1933.....	17.043 75
Ordre n° 7.— Etat de cotes indûment imposées, Exercice 1933.....	429 25
Ordre n° 8.— Etat de cotes irrécouvrables, Exercice 1933.....	884 55
	39.440 73

#### Perception de Raiatea-Tahaa.

Ordre n° 9.— Etat de cotes indûment imposées, Exercice 1935.....	5.072 19
Ordre n° 10.— Etat de cotes indûment imposées, Exercice 1935.....	391 »
Ordre n° 11.— Etat de cotes indûment imposées, Exercice 1934.....	1.607 75
Ordre n° 12.— Etat de cotes irrécouvrables, Exercice 1934.....	177 25
Ordre n° 13.— Etat de cotes irrécouvrables, Exercice 1933.....	84 90
	7.333 09

#### Perception de Bora-Bora.

Ordre n° 14.— Etat de cotes indûment imposées, Exercice 1935.....	200 »
Ordre n° 15.— Etat de cotes irrécouvrables, Exercice 1935.....	100 50
Ordre n° 16.— Etat de cotes indûment imposées, Exercice 1934.....	70 25
	370 75

#### Perception de Atuona (Marquises Sud).

Ordre n° 17.— Etat de cotes irrécouvrables, Exercice 1935.....	11.280 »
Ordre n° 18.— Etat de cotes indûment imposées, Exercice 1934.....	137 16
	11.417 16

#### Perception de Taiohae (Marquises Nord).

Ordre n° 19.— Etat de cotes irrécouvrables, Exercice 1935.....	7.650 »
	7.650

#### Perception de Makatea.

Ordre n° 20.— Etat de cotes irrécouvrables, Exercice 1935.....	210 75
Ordre n° 21.— Etat de cotes irrécouvrables, Exercice 1933.....	803 40
	1.014 15

#### Perception de Moorea.

Ordre n° 22.— Etat de cotes indûment imposées, Exercice 1935.....	140 50
	140 50
Total.....	67.366 38

Art 2. — Les ordonnances de "remise et modération", de "décharge et réduction" seront mises à l'appui de leur comptabilité.

Art. 3. — Le Chef du Service des Douanes et Contributions est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 juillet 1936.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 684 a.g.f. déterminant la parcelle de la terre "Tematahoa" à acquérir par voie d'expropriation en vue de l'élargissement de la rue "Bougainville".

(Du 3 juillet 1936.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les articles 32 et 33 du décret du 8 mars 1879 organisant la Commune de Nouméa et rendu applicable à la Commune de Papeete par le premier décret du 20 mai 1890 ;

Vu le décret du 18 août 1890, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret du 19 mai 1921 portant modification au décret susvisé du 18 août 1890 ;

Vu l'arrêté municipal du 18 février 1929 approuvé le 10 avril suivant et portant élargissement des rues de la Ville de Papeete ;

Vu l'arrêté local n° 335 a.g.f. en date du 28 mars 1936 approuvant le plan d'alignement de la Ville de Papeete ;

Vu l'arrêté local n° 524 a.g.f. du 30 mai 1936 déclarant d'utilité publique les travaux d'élargissement de certaines rues de la Ville de Papeete ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 3 juillet 1936,

#### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — La Commune de Papeete est autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, en vue de l'élargissement de la rue Bougainville, une parcelle de la terre dite "Tematahoa", appartenant à M. Emile Martin, sis à l'angle de la rue Bougainville et du Quai des Subsistances et s'étendant sur une superficie de quatre ares cinquante-sept centiares.

Ladite parcelle est bornée : à l'Ouest, par le Quai des Subsistances sur lequel elle mesure onze mètres douze ; au Sud, par la rue Bougainville sur laquelle elle mesure soixante-deux mètres quarante-deux ; à l'Est, par la propriété Drollet sur laquelle elle mesure trois mètres quarante-neuf ; au Nord, par le surplus de la terre "Tematahoa" sur laquelle elle mesure soixante-deux mètres quatre-vingt-sept.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 juillet 1936.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 685 a.g.f. prohibant l'entrée dans les Etablissements français de l'Océanie des insectes et animaux nuisibles.

(Du 3 juillet 1936.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la lettre de M. le Président de la Chambre d'Agriculture, n° 25, en date du 4 mai 1936;

Attendu qu'il est nécessaire de prendre toutes garanties contre l'introduction dans la Colonie de reptiles, rapaces et tous animaux nuisibles;

Sur le rapport du Chef du Service d'Administration générale et des finances;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 3 juillet 1936,

#### ARRÊTE:

Article 1<sup>er</sup>. — Est prohibée l'entrée dans les Etablissements français de l'Océanie de tous reptiles, insectes, félins, rapaces et de tous animaux nuisibles.

Art. 2. — Tout navire français ou étranger, y compris les bateaux de plaisance, entrant dans un port de la Colonie devra remettre sans délai au Service des Douanes la liste des animaux qui peuvent se trouver à bord et indiquer les mesures prises afin que ces animaux ne puissent atteindre la terre.

Art. 3. — Une commission composée de :

M. le Chef du Service des Douanes et Contributions,	Président;
M. le Pharmacien de l'hôpital,	Membre;
Un délégué de la Chambre d'Agriculture désigné annuellement,	id.
M. le Vétérinaire ou son remplaçant,	id.

devra examiner les animaux, s'assurer de l'efficacité des mesures prises et au cas où elles seraient reconnues insuffisantes, ordonner la destruction des animaux reconnus dangereux ou nuisibles.

La décision de cette Commission sera sans appel.

Art. 4. — La destruction sera opérée aux frais du propriétaire des animaux.

Art. 5. — Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues et punies par l'article 471 parag. 45 du Code pénal, sans préjudice des peines encourues pour infraction au décret du 20 juillet 1932 portant réglementation du Service des Douanes dans les Etablissements français de l'Océanie.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 juillet 1936.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 686 a.g.f., portant ouverture de la plongée à Mangareva, dans le 2<sup>me</sup> secteur, dit Tearai, du 1<sup>er</sup> octobre au dernier décembre 1936.

(Du 3 juillet 1936.)

LE GOUVERNEUR P.I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 21 janvier 1904 réglementant la pêche des huîtres nacrées et perlières dans la Colonie;

Vu l'arrêté du 13 septembre 1913 divisant le lagon des Gambier en trois secteurs;

Vu l'arrêté du 27 mars 1929 réglementant la pêche des huîtres nacrées et perlières par plongeur à nu dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu l'arrêté du 15 janvier 1936 ouvrant à la plongée le 3<sup>e</sup> secteur de Mangareva, dit de Taku, du 1<sup>er</sup> février au 1<sup>er</sup> mai 1936;

Vu la pétition présentée par la population de Mangareva en vue d'obtenir l'ouverture de la plongée dans le secteur de Tearai pour

compléter la quantité de cinquante tonnes de nacre qui n'a pu être atteinte dans le secteur de Taku :

Sur la proposition du Chef de la Circonscription des Gambier, Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 3 juillet 1936,

#### ARRÊTE:

Article 1<sup>er</sup>. — Le 2<sup>e</sup> secteur du lagon de Mangareva, dit de Tearai, ainsi qu'il est délimité dans l'arrêté du 13 septembre 1913, sera ouvert à la plongée à nu pour une période de 3 mois à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1936.

Art. 2. — La dimension des huîtres nacrées et perlières ne devra pas être inférieure à 12 centimètres, mesurée à l'extérieur suivant le plus grand diamètre et sans tenir compte des barbes des coquilles.

Art. 3. — La quantité maxima des nacres à extraire est fixée à 25 tonnes et la plongée est strictement réservée aux Magarévien et indigènes des autres îles ayant un séjour de plus d'un an aux Gambier.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 juillet 1936.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 687 a.g.f., abrogeant les dispositions de l'arrêté n° 410, du 19 juin 1928 concernant le prix de cessions de la journée de la main-d'œuvre pénale.

(Du 3 juillet 1936.)

LE GOUVERNEUR P.I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté local du 22 décembre 1894, réorganisant le Service de la Prison Coloniale de Papeete;

Vu l'arrêté local du 15 février 1913, réglementant la police des prisonniers au Chef-lieu de chaque archipel et dans les îles Australes;

Vu le décret du 12 août 1891 portant application de la législation métropolitaine sur la contrainte par corps;

Vu l'arrêté local n° 410 du 19 juin 1928 abrogeant les dispositions de l'article 108 de l'arrêté local du 22 décembre 1894, ainsi que celles fixées par l'arrêté du 21 mars 1917 concernant le prix de cession de la journée de la main-d'œuvre pénale;

Considérant que le prix de la main-d'œuvre a baissé en Océanie et que le prix de 7 francs par jour n'est plus ajusté aux salaires payés aux ouvriers libres; qu'il importe cependant de faire rembourser par les employeurs de la main-d'œuvre pénale, les frais de nourriture, d'habillement, de couchage, etc... des prisonniers mis à leur disposition, frais qui s'élèvent à 4 francs par jour.

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 3 juillet 1936,

#### ARRÊTE:

Article 1<sup>er</sup>. — Les détenus employés à l'extérieur ou à l'intérieur de la prison pour les travaux autres que ceux à la charge du Budget local, auront droit à un salaire journalier de 4 francs sur lequel un pécule de 0 fr. 25 sera prélevé à leur profit et versé au Trésor. Le surplus sera attribué au Budget local en atténuation des dépenses qu'il supporte pour frais de nourriture, d'habillement, de couchage etc... des dits détenus.

Art. 2. — L'emploi de la main-d'œuvre pénale par le Service local ne donnera lieu qu'au versement au Trésor du pécule de 0 fr. 25 par journée de travail.

Dans les archipels, le pécule du prisonnier sera également de 0 fr. 25 mais le prix de la journée de travail sera annuellement déterminé par décision du Gouverneur sur les propositions des Chefs de Circonscriptions ou de Postes Administratifs.

En ce qui concerne les marins du commerce détenus à la prison, le prix de la journée, à rembourser par les armateurs des navires ou par leurs répondants, est fixé à 4 francs, pour les frais de nourriture et de couchage et à 2 francs pour ceux du géolage.

Art. 3. — Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté concernant les frais de remboursement de la main-d'œuvre pénale et du prix de la journée des marins du commerce détenus à la prison sont et demeurent abrogées.

Art. 4. — Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 juillet 1936.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 688 a.g.f., réorganisant la concession des bourses d'enseignement et des allocations scolaires dans les Etablissements français de l'Océanie.

(Du 3 juillet 1936.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté local du 1<sup>er</sup> août 1914, réorganisant le Service de l'Instruction Publique et les actes modificatifs subséquents;

Vu la dépêche ministérielle du 27 décembre 1930, relative aux demi-bourses réservées aux étudiants coloniaux, par le décret du 27 février 1888;

Vu l'arrêté n° 905 s.g. du 11 décembre 1931, relatif à la concession des bourses d'études et des allocations scolaires;

Vu l'arrêté n° 361 i.p. du 2 avril 1936, créant des bourses d'études agricoles;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 3 juillet 1936,

ARRÊTE :

TITRE I<sup>er</sup>

### Des bourses et allocations scolaires.

Article 1<sup>er</sup>. — *Des bourses.* — Des bourses ou fractions de bourses d'études peuvent être accordées par le Gouverneur pour permettre à des enfants méritants dont les parents, citoyens ou sujets français, sont dignes d'intérêt, de poursuivre leurs études à l'Ecole Centrale de Papeete, à l'Ecole Principale des Tuamotu et dans les Etablissements laïques officiels locaux, coloniaux ou métropolitains d'enseignement supérieur, d'enseignement secondaire ou d'enseignement professionnel.

Les enfants doivent avoir été reconnus aptes à tirer profit de la Bourse proposée et sollicitée.

Les parents doivent habiter les Etablissements français de l'Océanie ou avoir séjourné pendant au moins deux ans dans

cette Colonie et ne l'avoir pas quitté depuis plus de trois ans.

Art. 2. — Les bourses sont octroyées, en principe, jusqu'à la fin des études pour lesquelles elles ont été demandées. Toutefois, les notes des boursiers et les appréciations des professeurs seront soumises au moins une fois l'an à la commission d'attribution des bourses locales ou à celles des bourses métropolitaines suivant le cas. Ces commissions selon le résultat obtenu par les boursiers, pourront proposer, à tout moment, le retrait, le maintien, la prolongation, l'augmentation ou la diminution de chaque bourse concédée.

Art. 3. — Il existe plusieurs catégories de bourses correspondant aux conditions locales d'enseignement et aux besoins de la Colonie, ce sont :

- 1°) Bourses à l'Ecole Principale des Tuamotu;
- 2°) Bourses à l'Ecole Centrale, au titre des archipels;
- 3°) Bourses de préparation au Brevet élémentaire Métropolitain à l'Ecole Centrale;
- 4°) Bourses à l'Ecole Centrale, au concours;
- 5°) Bourses d'études techniques ou agricoles;
- 6°) Bourses métropolitaines.

Art. 4. — *Des allocations scolaires.* — Des allocations scolaires peuvent également être accordées, à titre exceptionnel et sans conditions d'examen, aux chefs des familles nombreuses aux parents atteints de revers de fortune particulièrement pénibles, aux gardiens et tuteurs dépourvus de ressources, afin de permettre aux enfants à leur charge, de poursuivre leurs études pendant la durée légale de l'obligation scolaire dans un Etablissement d'enseignement français quelconque de la Colonie. Les bénéficiaires doivent être obligatoirement fils de citoyens ou sujets français.

Art. 5. — *Précarité des allocations scolaires.* — Les allocations scolaires ont un caractère essentiellement provisoire. Elles sont accordées pour un an et ne sont pas renouvelables d'office.

## TITRE II

### Conditions d'obtention des Bourses et Allocations scolaires.

#### *Bourses de l'Ecole Principale des Tuamotu à Fakarava.*

Art. 6. — Les bourses d'études à l'Ecole Principale des Tuamotu sont réservées aux enfants de cet archipel. Elles sont accordées par le Gouverneur, sur la proposition motivée, soit de l'Administrateur, soit du Chef du Service de l'Instruction Publique, aux enfants du sexe masculin reconnus capables de tirer profit d'un enseignement développé. L'aptitude de l'enfant est la condition primordiale.

En raison de la nécessité de profiter des tournées administratives et des circonstances favorables que pourront rencontrer les fonctionnaires chargés d'établir les propositions, celles-ci pourront être présentées à toute époque de l'année, mais de préférence un peu avant la rentrée des classes, au commencement de l'année scolaire. Elles indiqueront les nom, prénoms, lieu et date de naissance de l'enfant (ou son âge approximatif) et l'adresse complète de la famille et seront accompagnées de l'acte de naissance des enfants et d'une notice de renseignements sur la situation de fortune des parents.

#### *Bourses de l'Ecole Centrale au titre des archipels.*

Art. 7. — Les bourses d'études à l'Ecole Centrale de Papeete peuvent être accordées sans condition d'examen à des enfants des deux sexes originaires des archipels et dont les

aptitudes auront été constatées. Les propositions motivées seront établies par les Administrateurs, les Représentants de l'Administration ou le Chef du Service de l'Enseignement. Elles indiqueront les nom, prénoms, date et lieu de naissance de l'enfant (ou son âge approximatif), sa nationalité, son degré d'instruction. Des appréciations sur ses aptitudes y seront formulées, non seulement, d'après les renseignements recueillis mais autant que possible d'après les observations personnelles du fonctionnaire de qui émane la proposition. Celle-ci contiendra en outre des renseignements sur la situation, les charges et les ressources de la famille, son adresse complète, ainsi que toutes les indications susceptibles d'être prises en considération.

Des bourses dites de vacances peuvent être accordées, sur la proposition du Chef du Service de l'Enseignement et par décision spéciale du Gouverneur, aux boursiers de l'Ecole Centrale provenant des archipels qui se trouvent dans l'impossibilité de retourner dans leur famille durant les vacances de janvier et de juillet.

#### *Bourses de préparation au Brevet élémentaire métropolitain.*

Art. 8. — Des bourses de préparation au Brevet élémentaire métropolitain à l'Ecole Centrale de Papeete, peuvent être accordées sans concours aux jeunes gens des deux sexes qui désirent préparer cet examen ou qui se destinent à l'Enseignement. Les candidats doivent être pourvus du brevet local d'Enseignement. Les demandes contresignées par la famille, chaque fois que possible, devront parvenir au Gouverneur, avant le 31 décembre. Elles indiqueront les nom, prénoms, lieu et date de naissance du candidat, l'adresse complète de sa famille et la date d'obtention du brevet local. Ces demandes seront étudiées par la Commission d'attribution des Bourses de l'Ecole Centrale prévue à l'article 12 du présent arrêté, à laquelle seront présentées les notes des candidats et les appréciations des maîtres sur leur travail, leur conduite et leurs aptitudes.

#### *Bourses d'études à l'Ecole Centrale après concours.*

Art. 9. — Un concours est ouvert à la fin de chaque année scolaire entre les élèves dignes d'intérêt, candidats aux bourses d'études à l'Ecole Centrale de Papeete et autorisés à concourir.

Les demandes d'inscription devront parvenir au Gouverneur avant le 1<sup>er</sup> octobre. Elles seront accompagnées de l'acte de naissance de l'enfant, d'une déclaration concernant la situation, les charges et les ressources de la famille et dont la formule sera demandée au Service de l'Instruction Publique. Le père ou tuteur certifiera la sincérité de ces renseignements. Cette déclaration sera visée par le Maire ou le Chef de district. Mention sera faite que toute déclaration reconnue inexacte entraînera la radiation du candidat. Aucun diplôme n'est exigé, mais les candidats devront avoir moins de quatorze ans au 31 décembre de l'année du concours et présenter un certificat médical délivré par le Chef du Service de Santé attestant leur aptitude à poursuivre leurs études.

Ils doivent subir un examen devant une Commission qui comprend, sous la présidence du Chef du Service de l'Enseignement, six membres de l'Enseignement Public désignés par le Gouverneur, sur la proposition du Chef du Service de l'Enseignement.

L'autorisation de concourir sera donnée par le Gouverneur,

après enquête administrative, sur la proposition d'une Commission chargée d'examiner le dossier de chaque candidat et la situation de fortune des parents.

La composition de cette Commission est fixée comme suit :

Le Chef du Service d'Administration générale et des finances; *Président;*

Le Chef du Service de l'Enseignement, *Membre;*

Le Chef du Service de la Sûreté, *—*

Un Instituteur désigné par le Chef du Service de l'Enseignement remplira les fonctions de Secrétaire.

#### *Règlementation du concours des bourses d'études à l'Ecole Centrale.*

Art. 10. — Il y a deux séries d'épreuves d'un niveau égal à celui du Certificat d'Etudes local. Les sujets de toutes les épreuves écrites sont choisis par le Gouverneur et remis sous pli cacheté au Président de la Commission. L'ouverture du pli se fait en présence des candidats.

#### *Epreuves de la première série (A huis clos).*

1<sup>o</sup>) Orthographe : Une dictée de dix lignes environ, suivie de trois questions pour lesquelles il est accordé un quart d'heure;

2<sup>o</sup>) Une composition française sur un sujet simple (description, récit, lettre, portrait) (Durée une heure).

3<sup>o</sup>) Deux problèmes d'arithmétique ou système métrique (Durée une heure);

4<sup>o</sup>) Ecriture : La dictée servira d'épreuve d'écriture courante.

#### *Epreuves de la deuxième série.*

1<sup>o</sup>) Dessins ou couture;

2<sup>o</sup>) Calcul mental (cinq questions simples);

3<sup>o</sup>) Lecture expliquée et récitation d'un morceau choisi sur une liste de cinq présentée par le candidat;

4<sup>o</sup>) Un exercice de langage sur gravure;

5<sup>o</sup>) Interrogations sur l'arithmétique et le système métrique;

6<sup>o</sup>) Interrogation sur l'histoire de France, la géographie locale, la géographie de la France et de ses colonies.

Les interrogations de calcul mental; d'arithmétique et de système métrique, d'histoire et géographie pourront être remplacées par cinq questions écrites communes à tous les candidats et comportant chacune une réponse brève.

*Notation des épreuves.* — Les différentes épreuves sont notées sur dix. Tout zéro est éliminatoire. L'épreuve d'orthographe ne comporte qu'une note; 5 points sont attribués à la dictée et 5 aux questions. La note zéro dans la dictée est éliminatoire. Les élèves des écoles des districts bénéficieront d'une bonification de quatre points à l'écrit et de quatre points à l'oral qui entreront en compte pour établir l'admissibilité.

*Admissibilité.* — Sont admis à subir les épreuves orales, les candidats qui, n'ayant pas de note éliminatoire ont obtenu 20 points pour l'ensemble des épreuves de la première série. Sont admis définitivement les candidats qui, n'ayant pas de note éliminatoire, ont obtenu 50 points pour l'ensemble des épreuves du concours.

*Classement.* — Pour le classement général, des bonifications de trois points, sept points et douze points seront faites aux candidats admis à l'examen et ayant respectivement moins de 13 ans, 12 ans, 11 ans au 31 décembre de l'année en cours.

Art. 11. — *Bourses d'études techniques ou agricoles* — Des bourses d'études techniques ou agricoles peuvent être attribuées à des jeunes gens âgés de 14 à 18 ans, pourvus du certificat d'études primaires élémentaire métropolitain en vue de leur permettre d'acquérir des connaissances techniques ou agricoles dans des établissements publics de la Colonie.

Elles sont attribuées, le concours excepté, dans les mêmes conditions que les bourses locales, mais peuvent être versées directement à la famille de l'élève qui en bénéficie, sur production d'un certificat de fréquentation scolaire établi par le maître chargé du cours au titre duquel la bourse a été octroyée.

#### *Attribution des bourses locales.*

Art. 12. — Les bourses locales sont octroyées par le Gouverneur sur la proposition de la Commission d'attribution ainsi composée :

Le Chef du Service d'Administration générale et des finances.

*Président ;*

Le Chef du Service de l'Enseignement.

*Membre ;*

Le Chef du Service de la Sûreté,

Trois membres de l'Enseignement Public désignés par le Gouverneur, sur la proposition du Chef du Service de l'Enseignement, dont l'un remplit les fonctions de Secrétaire.

Cette commission se réunit dans la 2<sup>me</sup> quinzaine de janvier et établit ses propositions en tenant compte à la fois des résultats du concours et des renseignements recueillis par le Chef du Service de l'Enseignement sur les ressources, les charges, la situation et la résidence des familles intéressées.

#### *Taux de la Bourse.*

Art. 13. — Le prix de la pension et de la demi-pension sont fixés par le Gouverneur d'après le coût des denrées alimentaires. Ils sont versés directement à l'Economé de l'Ecole Centrale dans les conditions fixées par les textes régissant l'économat.

La famille des enfants titulaires d'une bourse de demi-pension ont la faculté d'inscrire leurs enfants comme élèves internes ; dans ce cas, ils ne doivent verser à l'économat que le prix d'une demi-pension.

#### *Attributions des Allocations scolaires.*

Art. 14. — Les demandes d'allocations scolaires sont adressées au Gouverneur et transmises pour centralisation des dossiers au Chef du Service de l'Enseignement.

Elles doivent être formulées, chaque année, avant le 1<sup>er</sup> mars.

Celles des districts et des archipels sont adressées par les Chefs de Circonscription intéressés, après enquête sur la situation de fortune de la famille des candidats, et sont accompagnées de leur avis motivé.

L'attribution des allocations scolaires est faite par le Gouverneur sur la proposition de la Commission prévue à l'article 12 pour l'attribution des bourses locales.

Les décisions de concession doivent mentionner pour chaque bénéficiaire, le nombre exact des enfants en faveur desquels l'allocation scolaire est accordée.

#### *Bourses Métropolitaines.*

Art. 15. — Les candidats aux bourses métropolitaines doivent adresser au Gouverneur avant le premier avril de chaque année, un dossier ainsi constitué :

1<sup>o</sup>) Une demande signée du candidat et contresignée du père ou du tuteur ;

2<sup>o</sup>) L'acte de naissance du candidat ou toute pièce authentique en tenant lieu ;

3<sup>o</sup>) Un certificat de bonne conduite délivré par le Chef de l'Etablissement où le candidat a fait sa dernière année d'études ;

4<sup>o</sup>) Un certificat médical constatant son état de santé ;

5<sup>o</sup>) Un certificat du Maire (ou à défaut de l'autorité constitué du lieu du domicile) indiquant le nombre, l'âge des enfants et, s'il y a lieu, leur profession, les charges que les parents peuvent avoir, leurs revenus approximatifs et l'état de leurs services ;

6<sup>o</sup>) Une note détaillée du père ou du tuteur exposant les motifs sur lesquels la demande est fondée, la nature des études que compte entreprendre le candidat, l'établissement où celui-ci doit entrer et le montant des frais d'études certifié par le Directeur ou l'Economé de l'établissement où il doit entrer. Le père ou tuteur doit prendre l'engagement de rembourser au Service local la totalité des sommes dépensées par la Colonie en raison de la bourse concédée ;

a) Lorsque le boursier aura été exclu de l'Etablissement scolaire pour indiscipline ou insuffisance de travail ;

b) Lorsqu'il aura abandonné spontanément des études achevées sans raisons majeures justifiées et admises par la Commission d'attribution ;

7<sup>o</sup>) Un extrait du rôle de contributions que paient les parents ;

8<sup>o</sup>) Un état des bourses, subsides et remises de toute nature qui peuvent avoir été concédés au candidat ou à ses frères et sœurs.

Ce dossier devra être complété avant le 15 Juillet par l'envoi d'une copie dûment certifiée conforme du diplôme exigé pour l'entrée dans l'établissement où le candidat désire être placé et d'une attestation indiquant qu'il a subi avec succès le concours des bourses prévu ci-après :

#### *De l'Examen des Bourses Métropolitaines.*

Art. 16. — *Candidat de la Colonie.* — Ils sont rangés en deux séries dans chacune desquelles ils subissent un concours unique et commun à tous les enseignements.

La 1<sup>re</sup> série comprend les candidats et candidates ;

Aux classes de 6<sup>me</sup> des lycées et collèges ;

Aux cours supérieurs annexés aux Ecoles primaires supérieures ou aux Ecoles pratiques de Commerce et d'Industrie (années préparatoires).

Ces candidats et candidates doivent avoir moins de 13 ans au 31 décembre de l'année où l'examen est subi.

La 2<sup>me</sup> série comprend les candidats et candidates :

Aux classes de 5<sup>me</sup> des lycées et collèges ;

A la première année des Ecoles primaires supérieures ;

A la première année des Ecoles pratiques et des Ecoles de métiers de l'Enseignement technique.

Ces candidats et candidates doivent avoir moins de 14 ans au 31 décembre de l'année du concours et, s'ils ne doivent pas suivre les cours de l'enseignement secondaire, être pourvus du certificat d'études primaires élémentaires.

Art. 17. — L'examen des deux séries porte sur les mêmes matières d'enseignement, mais les épreuves de la première série sont choisies dans le programme du cours moyen des écoles primaires et celle de la deuxième série dans le programme du Certificat d'Etudes primaires élémentaires.

Les sujets, de toutes les épreuves écrites sont choisis par le Gouverneur et remis au Président de la Commission sous enveloppe cachetée.

a) *Epreuves écrites :*

1° Une dictée de douze lignes environ suivie de quatre questions relatives à l'intelligence du texte et la connaissance de la langue. Trente minutes sont accordées aux candidats pour relire la dictée et répondre aux questions. Coefficient 2. Dix points sont attribués à la dictée et dix aux questions. La note zéro dans la dictée est éliminatoire si elle est maintenue après délibérations du jury ;

2° Une rédaction (description, portrait récit ou lettre d'un genre simple). Durée une heure. Coefficient 2.

3° Deux problèmes d'arithmétique pratique et système métrique avec solution raisonnée. Durée une heure. Coefficient 2.

b) *Epreuves orales :*

1° Lecture d'un texte français suivi de questions sur la grammaire, le sens des mots et l'intelligence du texte. Coefficient 2 ;

2° 5 questions simples de calcul mental. Coefficient 1 ;

3° Interrogations sur l'histoire et la Géographie. Coefficient 1 ;

4° Interrogations sur les sciences physiques et naturelles. Coefficient 1.

Les interrogations sur les trois dernières matières pourront être remplacées par cinq questions écrites communes à tous les candidats et comportant chacune une réponse courte.

Toutes les épreuves sont appréciées de 0 à 20. Toute note 0 est éliminatoire si elle est maintenue après délibération du jury.

Les candidats ne sont admissibles aux épreuves orales que s'ils obtiennent la moitié du maximum des points pour l'ensemble des épreuves écrites et s'ils n'ont pas de note éliminatoire. Ne sont admis définitivement que ceux qui, n'ayant pas de note éliminatoire, ont obtenu la moyenne des points pour l'ensemble des épreuves de l'examen.

*Commission d'examen des bourses métropolitaines.*

Art. 18.— Cette commission comprend :

Le Chef du Service de l'Enseignement, *Président ;*

Le Directeur ou un instituteur de l'Ecole Centrale, *Membres ;*

Deux membres de l'Enseignement public et deux membres de l'Enseignement privé, désignés par le Gouverneur sur la proposition du Chef du Service de l'Enseignement.

Après correction, la commission établit, par ordre de mérite, la liste des candidats admis, d'abord dans chaque série, ensuite en fusionnant les deux séries. Elle y joint les procès-verbaux des examens et transmet le tout à la commission d'attribution des bourses métropolitaines.

*Candidats de la métropole.*

Art. 19.— Les candidats à une bourse métropolitaine résidant en France doivent subir selon les règlements métropolitains un examen correspondant à leur âge et aux études qu'ils poursuivent. Ils spécifient, en outre, qu'ils postulent pour une bourse des Etablissements français de l'Océanie et désirent faire valoir leurs droits auprès de l'Administration de cette Colonie ; leur dossier doit parvenir au Gouverneur avant le 1<sup>er</sup> août de l'année du concours.

*Attribution des bourses métropolitaines.*

Art. 20.— Une commission d'attribution est chargée d'étudier les dossiers des boursiers métropolitains ainsi que ceux des candidats à de nouvelles bourses qui lui sont présentés par le Chef du Service de l'Enseignement.

Elle est nommée chaque année par le Chef de la Colonie et comprend :

1° Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances, *Président ;*

2° Le Chef du Service de l'Enseignement ; *Membre ;*

3° Un membre non fonctionnaire du Conseil d'Administration ; *id.*

4° Le Chef du Service des Travaux Publics ; *id.*

5° Le Chef du Service de la Sûreté ; *id.*

6° Le Directeur ou un instituteur de l'Ecole Centrale, Secrétaire avec voix délibérative ; *id.*

7° Un père de famille ; *id.*

Elle examine les dossiers des boursiers en cours. Ces dossiers doivent justifier que les bénéficiaires de bourses ou d'allocations scolaires continuent par leur conduite, leur travail et leurs succès à mériter la bienveillance de l'Administration. Ils doivent contenir leurs notes scolaires et, le cas échéant, leur inscription au Tableau d'Honneur ainsi que la correspondance échangée avec la famille au sujet de leurs études. Après examen de ces pièces, la Commission arrête les propositions qu'elle juge utile de présenter à leur sujet au Chef de la Colonie. La bourse sera supprimée de plein droit lorsque les parents, gardiens ou tuteurs auront quitté la Colonie depuis plus de trois ans ou auront négligé d'adresser à l'Administration locale les notes des boursiers.

La Commission établit ensuite un classement d'ensemble de tous les candidats à de nouvelles bourses quel que soit l'enseignement demandé et l'examen subi, en tenant compte à la fois des aptitudes des candidats, de la situation de fortune dûment contrôlée des charges de famille et particulièrement du nombre d'enfants.

Les propositions ainsi classées sont présentées au Gouverneur qui arrête, par décision, la liste définitive des boursiers.

TITRE III

**Régime financier des bourses et allocations scolaires.**

*Budget auquel les bourses et allocations scolaires sont imputées.*

Art. 21.— Les bourses et les allocations scolaires ne peuvent être attribuées que dans la limite des prévisions du budget local établies pour chaque catégorie. Il ne peut être entretenu de boursiers que dans les Etablissements énumérés à l'article 1<sup>er</sup>.

*Montant de la bourse.*

Art. 22.— Selon les mérites des candidats et la situation de fortune des parents, il peut être accordé des bourses entières et des fractions de bourse d'internat à l'Ecole Principale des Tuamotu ; des bourses entières d'internat et des demi-bourses d'internat à l'Ecole Centrale. Dans les établissements métropolitains, on se conformera aux catégories admises par les règlements officiels.

Des dégrèvements de frais de trousseau peuvent être accordés aux familles nécessiteuses.

Dans les internats, la bourse entière d'entretien est égale au prix de la pension.

Dans les Établissements dépourvus d'internat, le montant de la bourse entière d'entretien comprend les frais d'études ou de droits d'inscription prévus par les règlements officiels, auxquels s'ajoute le prix de la pension dans un établissement similaire le plus rapproché de la localité.

*Bourses dans les établissements du second degré.*

Art. 23. — Selon les éléments d'appréciation qui lui sont présentés avec les dossiers de candidature la Commission d'attribution se prononce pour l'octroi de bourses ou de fractions de bourses dont les catégories sont définies ci-dessous :

Bourse d'internat (entière, trois-quarts ou demi).

Bourse de demi-pensionnat (entière, trois-quarts ou demi).

Bourse d'externat surveillé.

Bourse d'externat simple.

Les accessoires: trousseaux, frais obligatoires, divers abonnements seront explicitement désignés.

La liste des bourses ainsi accordées est adressée au Département (Inspection Conseil de l'Instruction Publique) qui avise les Chefs des établissements intéressés.

*Mode de paiement des bourses et allocations scolaires.*

Art. 24. — Les bourses et allocations scolaires sont payées :

a) dans la métropole, par le Service administratif colonial sur production des notes de frais adressées par les Chefs des établissements intéressés, au moyen d'ordres de paiement émis par le Directeur de ce Service sur la provision constituée par le Service Local à la Caisse Centrale du Trésor à Paris ;

b) dans la Colonie, dans les conditions déterminées par les textes en vigueur, sur présentation d'un certificat du Directeur.

Les allocations scolaires sont mandatées au nom du Chef de famille sur présentation, au Chef du Service d'Administration Générale et des Finances, d'un certificat du Directeur de l'École, attestant que l'élève a suivi régulièrement l'école. Ce certificat sera établi :

Le 1<sup>er</sup> juin pour les mois de février, mars, avril et mai ;

Le 1<sup>er</sup> octobre pour les mois de juin, juillet, août et septembre ;

Le 20 décembre pour les mois d'octobre, novembre et décembre.

*Transfert des bourses.*

Art. 25. — Les bourses peuvent être transférées d'un établissement dans un autre, par décision du Chef de la Colonie, après avis de la Commission d'attribution.

*Frais de voyage des boursiers.*

Art. 26. — Les frais de voyage des boursiers (classés à la 4<sup>e</sup> catégorie) du lieu de leur résidence au lieu de destination et inversement, au début et en fin d'études, sont à la charge du budget local.

Les frais de voyage de vacances sont à la charge des familles.

En cas de transfert de bourses les frais de transfert des boursiers sont à la charge du Budget local si la mesure a été prise par l'Administration. Ils sont à la charge des familles si le déplacement a été demandé par elles.

Le droit au passage de retour reste acquis pendant une

période d'un an au boursier ayant en fin d'études obtenu ses diplômes, et qui aurait prolongé son séjour dans la métropole en vue de se perfectionner.

TITRE IV

*Dispositions exceptionnelles. — Enseignement supérieur.*

*Prêts d'Honneur. — Bourses nationales.*

Art. 27. — Les boursiers de la Colonie qui, s'étant fait remarquer par leur travail et leurs aptitudes particulières et présentant des garanties morales sérieuses, seraient parvenus au terme de leurs études et seraient titulaires d'un diplôme du baccalauréat ou du brevet supérieur, pourront solliciter une nouvelle bourse afin de poursuivre leurs études et concourir à l'entrée d'une grande École de l'Etat ou de suivre les cours d'une faculté.

A leur demande devra être joint en sus des pièces énumérées à l'article 14 du présent arrêté, l'engagement d'honneur de rembourser à un organisme qui sera spécialement créé à cet effet et dans les conditions à déterminer le total des sommes qui leur seront avancées sous forme de bourse par le Service local, pour leurs nouvelles études.

Ils devront, en outre, se conformer aux dispositions générales du présent arrêté notamment à celles de l'article 19.

*Bourses nationales.*

Art. 28. — Les candidats aux demi-bourses nationales réservées à la Colonie par le décret du 27 février 1888 devront adresser leur demande, accompagnée du dossier scolaire prévu par le dit texte avant le 1<sup>er</sup> avril au Chef de la Colonie.

Les conditions d'attribution de ces deux demi-bourses sont les mêmes que celles prévues au présent arrêté.

Art. 29. — Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances et le Chef du Service de l'Enseignement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures et sera applicable à compter du 1<sup>er</sup> Juillet 1936.

Papeete, le 3 juillet 1936.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 689 a.g.f., fixant les règles de gestion et de contrôle de l'Internat de l'École Centrale de Papeete.

(Du 3 juillet 1936).

LE GOUVERNEUR P.I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté local du 1<sup>er</sup> août 1914, réorganisant le Service de l'Instruction publique et les actes postérieurs qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté n° 631 i.p. du 22 janvier 1932, portant réorganisation du Service de l'Internat à l'École Centrale ;

Vu l'arrêté n° 688 a.g.f. du 3 juillet 1936 modifiant l'arrêté du 11 décembre 1931 sur la concession des bourses d'enseignement et des allocations scolaires dans les Établissements français de l'Océanie ;

Sur le rapport du Chef du Service d'Administration générale

rale et des Finances et l'avis conforme du Trésorier-Payeur et du Chef de l'Instruction Publique ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 3 juillet 1936,

ARRÊTE :

### TITRE I. — Gestion de l'internat.

Article 1<sup>er</sup>. — La gestion du pensionnat de l'École Centrale est confiée à un fonctionnaire, employé ou agent autre que le Directeur de l'école, qui prend le titre d'Économiste et qui exerce sa fonction, sous le contrôle administratif et financier du Chef du Service d'Administration générale et des Finances et sous l'autorité du Chef du Service de l'Instruction Publique.

Il reçoit les denrées et le matériel acheté, effectue les sorties du magasin et contrôle l'utilisation de tous les articles destinés à l'alimentation.

Art. 2. — L'Économiste est nommé par le Gouverneur qui nomme aussi tout le personnel auxiliaire placé sous ses ordres.

Art. 3. — L'économiste est constitué agent intermédiaire de recettes dans les conditions prévues par le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Il est chargé, en cette qualité, d'assurer l'encaissement des recettes ci-après :

Montant de la pension des internes et demi-pensionnaires payants ;

Complément de celle des internes titulaires d'une demi-bourse ;

Montant de la valeur des bourses ou demi-bourses payées par le Budget local.

Chaque recette donne lieu à la délivrance d'une quittance extraite d'un registre à souche coté et paraphé par le Chef du Service d'Administration générale et des finances : chaque quittance comportant l'empreinte d'un cachet spécial indiquant l'attache de l'économiste.

Ces recettes sont versées à la trésorerie, à la fin de chaque mois, ou plus souvent dès que le montant des perceptions dépasse la somme de *Deux mille francs*. Le versement est effectué sur ordre de recette établi par le Service d'Administration générale et des Finances, appuyé d'un état nominal des recouvrements présentant le décompte de chaque perception : le dit état étant arrêté et certifié exact par le Régisseur de la recette et le Chef du Service d'Administration générale et des Finances.

Art. 4. — L'économiste est également chargé et dans les mêmes conditions, d'une Caisse d'avances pour les opérations courantes du pensionnat : les paiements à faire étant réduits aux menus achats et aux dépenses d'alimentation, d'entretien ou de blanchissage,

Le total des avances faites ne doit pas excéder 5.000 frs et de nouvelles avances ne peuvent être consenties avant justification des précédentes qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier réunies au montant des nouvelles avances n'excéderaient pas 5.000 francs.

Ces dépenses sont justifiées par des reçus ou des factures acquittées, le tout étant présenté dans les conditions prescrites par les règlements en matière de comptabilité publique. Les achats de vivres frais toujours effectués comptant sont justifiés sur états de décomptes spéciaux.

Tous ces documents comptables (reçus-factures, états de décompte etc...) sont arrêtés par l'économiste et comportent

une certification de prise en charge des achats ainsi effectués, sur les registres appropriés et prévus à l'article 9. Ils sont certifiés en outre, par le Chef du Service de l'Instruction Publique et sont remis au Trésor par les soins du Service d'Administration générale et des Finances, après liquidation définitive de la dépense correspondante.

Art. 5. — Chacune des opérations de recettes ou de dépenses mentionnées ci-dessus est consignée en détail et avec toutes les précisions nécessaires, chaque jour sur un Livre-Journal dit "Livre-journal des recettes et des dépenses" tenu, le livre étant ouvert, sur deux pages - la page de droite étant réservée au crédit (recettes) - celle de gauche au débit (dépenses).

Au crédit sont constatés respectivement dans trois colonnes distinctes :

a) le montant des avances reçus du budget local, et à justifier comme indiqué à l'art. 4 ;

b) le montant par quittance, des recettes constatées ;

c) le total par journée des sommes encaissées, qu'elles proviennent d'avances du budget local ou de recettes proprement dites.

Au débit sont également constatés respectivement dans trois colonnes distinctes :

a) le montant des factures payées, des achats de vivres frais ainsi que celui des versements au budget local des reliquats de chaque mandat d'avance ;

b) le montant des versements (mensuels ou partiels) au budget local, du produit des perceptions faites comme régisseur de recettes : chaque opération de cette nature devant indiquer le numéro du Récépissé délivré par la Trésorerie ;

c) le total par journée des sommes payées ou versées par l'économiste.

Ce livre-journal est arrêté par colonne à la fin de chaque mois. A cet arrêté mensuel sont reportées les opérations antérieures constatées depuis le 1<sup>er</sup> janvier de l'année de manière à indiquer la masse des opérations effectuées dans le courant d'une année.

Art. 6. — L'Économiste tient l'inventaire général du matériel dont il est responsable et établit les demandes annuelles à adresser à la Métropole qui sont transmises au Chef du Service d'Administration générale et des Finances. Il est chargé de veiller à l'approvisionnement en vivres du Pensionnat ainsi qu'à la distribution des aliments nécessaires aux repas des internes et demi-internes.

Il veille à la stricte exécution du menu dont une copie est affichée au réfectoire. La composition générale de ce menu, la nature des denrées et les quantités constituant la ration individuelle journalière doivent être approuvées par le Chef du Service de Santé de la Colonie.

Il est responsable vis-à-vis de l'Administration locale de sa gestion.

### TITRE II. — Exécution du service de l'internat.

Art. 7. — Pour l'exécution du service, le Pensionnat doit être pourvu :

1<sup>o</sup>) Du matériel nécessaire (literie, sièges, matériel de cuisine, etc.) ;

2<sup>o</sup>) Des denrées, liquides, combustibles et autres objets de consommation courante qui ne forment pas approvisionnement.

Les entrées et sorties des objets et articles compris dans

les deux paragraphes précédents sont justifiées dans les formes réglementaires.

L'approvisionnement en matériel et objets de consommation est assuré, s'il y a lieu, par des commandes faites dans la Métropole ou par des achats sur place, suivant marché ou sur convention verbale, dans les conditions déterminées par les règlements en vigueur.

La réception des expéditions est effectuée dans les formes indiquées par les règlements.

La Commission de condamnation se réunit une fois l'an ou plus, s'il y a lieu, afin de prononcer la vente, la destruction ou le déclassement des objets ou effets devenus hors de service.

### TITRE III.— Comptabilité de l'internat.

Art. 8. — L'Économiste tient la comptabilité en deniers, en matériel, en denrées et objets de consommation.

Art. 9. — Il doit obligatoirement ouvrir les registres suivants :

- 1°) Un livre-journal des rationnaires ;
- 2°) Un grand livre dans lequel il est ouvert à chaque élève prenant des repas à l'école un compte courant avec l'indication pour les boursiers et demi-boursiers de la décision qui a concédé la bourse ou la demi-bourse et pour les élèves payants les sommes dues et les encaissements effectués. Sur ce registre sont portées les rentrées et les sorties des élèves ainsi que les absences autres que les permissions hebdomadaires ;
- 3°) Un registre de situation mensuelle de l'économat ;
- 4°) Un registre d'achats soit au comptant, soit sur factures.
- 5°) Un livre de magasin sur lequel sont portées chaque jour les entrées et sorties des articles employés pour l'alimentation ;
- 6°) Un registre d'inventaire du matériel ;
- 7°) Un registre des procès-verbaux de la commission de recettes et de condamnation ;
- 8°) Un livre-journal des menus.

Tous ces registres sont cotés et paraphés par le Chef du Service d'Administration générale et des Finances ;

Art. 10. — A la fin de chaque mois, l'Économiste dresse, d'une part, la liste des boursiers et demi-boursiers du Service local, de l'autre, la liste des Pupilles de la Nation ayant suivi les cours pendant le mois en indiquant pour chacun des élèves la période de présence à l'école et la somme due.

Il établit de même :

- 1°) Un état nominatif des élèves payants comprenant les perceptions faites, leur nature, leur décompte ainsi que les sommes restant à percevoir ;
- 2°) Un état de justifications de la caisse de menues dépenses comportant la nature des produits achetés, les dépenses faites chaque jour avec récapitulation des quantités ainsi achetées ;
- 3°) Un état de situation mensuelle faisant ressortir :
  - a) le montant des effets à recevoir au dernier jour du mois ;
  - b) le montant des effets à payer à la même date ;
  - c) la valeur des marchandises en magasin à la même date.
- 4°) Une copie de son livre-journal comme agent intermédiaire ;
- 5°) la copie du registre de situation mensuelle de l'économat.

Tous ces états doivent être arrêtés par l'Économiste et certifiés par le Chef du Service de l'Instruction Publique qui les

soumet au plus tard le 5 de chaque mois, au Service d'Administration générale et des Finances, chargé du contrôle des opérations de l'Internat.

Art. 11. — Dispositions transitoires.

Le présent arrêté entrera en application à la date du 24 juillet 1936. En conséquence, les écritures de l'économat de l'École Centrale seront arrêtées à la date du 11 juillet 1936.

Le montant de l'encaisse sera versé au Budget local.

L'économiste dressera l'état des sommes restant à recouvrer pour le compte de l'économat.

Il sera procédé dans les formes habituelles à un inventaire général du matériel, mobilier et denrées dont l'économiste a la charge.

Par mesure transitoire et de régularisation, le solde en caisse de l'économat au 30 juin 1936, les recettes et les dépenses de l'économat réorganisé seront constatés, jusqu'au 31 décembre 1936, dans les comptes d'ordre du Budget local qui seront balancés à la même date.

Art. 12. — Toutes dispositions antérieures relatives à l'organisation de l'Économat de l'École Centrale et notamment l'arrêté 631 i. p. du 22 janvier 1932 sont et demeurent abrogées.

Art. 13. — Le Chef du Service d'Administration générale et des Finances et le Chef du Service de l'Instruction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 juillet 1936.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 690 a. g. f., modifiant celui du 15 novembre 1935 relatif à l'attribution des secours accordés sur le budget local et sur les budgets municipaux.

(Du 3 juillet 1936.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juin 1935 réglementant l'attribution des secours accordés sur le budget colonial et les budgets généraux ou locaux ;

Vu l'arrêté local du 15 novembre 1935 réglementant l'attribution des secours accordés sur le budget local et sur les budgets municipaux ;

Vu la circulaire ministérielle n° 40/1 du 15 novembre 1935 sur l'attribution des secours ;

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 3 juillet 1936,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Les dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté susvisé du 15 novembre 1935 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

"Article 1<sup>er</sup>. — Les secours sont des allocations attribuées à titre gracieux et tout à fait exceptionnel, à certaines personnes. Ils sont de deux sortes :

1°) Les secours éventuels dont l'attribution, aux personnes résidant en France, en Afrique du Nord, au Levant ou à l'Étranger, est réservée au Ministre des colonies, après avis de la Commission instituée à cet effet près du Département et sur le rapport du Directeur du Personnel et de la Comptabilité.

2°) Les secours temporaires accordés par le Chef de la Colonie

à des personnes habitant la Colonie, la France ou l'étranger, dans les conditions prévues ci-après.

"Art. 2. — Les secours temporaires ne peuvent se cumuler avec un secours éventuel ou un autre secours. Ils doivent toujours conserver le caractère d'allocations provisoires accordées seulement pour une période déterminée à l'issue de laquelle ils ne peuvent être renouvelés, même partiellement, que sur demande nouvelle après examen et avis de la Commission visée à l'article 4 du présent arrêté.

Il ne saurait donc en aucun cas être attribué, soit sur le budget local, soit sur les budgets communaux, des secours ayant un caractère permanent et viager.

La concession des secours temporaires constituant une mesure essentiellement gracieuse, aucune réclamation ne peut être formée contre les décisions comportant attribution ou rejet."

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 juillet 1936.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 691 a.g.f., complétant l'article 55 de l'arrêté du 22 décembre 1894 sur le régime de la Prison Coloniale de Papeete.

(Du 3 juillet 1936.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 60 du décret organique du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1894 sur le régime de la Prison Coloniale de Papeete et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les articles 613 et 614 du Code d'Instruction Criminelle ;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances et l'avis conforme du Chef du Service Judiciaire ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 3 juillet 1936,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est complété ainsi qu'il suit l'article 55 de l'arrêté du 22 décembre 1894, sur le régime de la Prison Coloniale de Papeete :

Après le dernier paragraphe de cet article, ajouter :

"Toutefois, en cas de refus formel d'obéissance, les condamnés punis de cachot pourront être maintenus au pain sec jusqu'à soumission aux ordres donnés, dans la limite maxima de huit jours."

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 juillet 1936.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 702 a.g.f., convoquant les électeurs du Comité Colonial du Combattant en vue de la désignation de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants arrivés au terme de leur mandat.

(Du 7 juillet 1936.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 13 septembre 1930 instituant un Comité Colonial du Combattant des Etablissements français de l'Océanie et notamment l'article 1<sup>er</sup> ;

Vu le décret du 13 décembre 1930, modifiant le décret du 13 septembre 1930 relatif à la constitution du Comité Colonial du Combattant des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 278 B.P. du 17 avril 1931 réglementant les élections au Comité Colonial du Combattant ;

Vu le procès-verbal du 22 novembre 1932 portant désignation des Membres du Comité Colonial du Combattant des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 407 du 25 octobre 1933 portant désignation des Membres du Comité Colonial du Combattant des Etablissements français de l'Océanie ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au remplacement de M.M. Quesnot, Vidal, délégués titulaires, Marétefau et Lherbier, délégués suppléants, arrivés au terme de leur mandat,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Il sera procédé le 1<sup>er</sup> octobre 1936 aux élections de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants au Comité Colonial du Combattant des Etablissements français de l'Océanie.

Le délégué titulaire et le délégué suppléant qui obtiendront le plus de voix seront élus pour 4 ans et les deux autres pour 2 ans.

Art. 2. — Les élections se feront dans les conditions fixées par l'arrêté susvisé du 17 avril 1931 et d'après la liste arrêtée au 23 mai 1936.

Art. 3. — Les candidats aux dites élections devront adresser leur déclaration de candidature au Président du Comité Colonial du Combattant des Etablissements français de l'Océanie de façon qu'elle lui parvienne deux mois avant le jour du scrutin.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 juillet 1936.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 706 a.g.f., fixant le prix du pain dans les districts de Tahiti et Moorea.

(Du 9 juillet 1936.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté municipal du 21 août 1935, approuvé le 28 du dit par le Chef de la Colonie, fixant le prix de vente du pain de 1<sup>re</sup> qualité au taux maximum de 1 fr. 40 le kilo, à Papeete ;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des finances,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — A partir du 15 juillet 1936, le prix de vente du pain de première qualité dans les districts de Tahiti et de Moorea est fixé au taux maximum d'un franc quarante centimes le kilogramme.

Art. 2. — Les pains vendus au détail devront peser 250 grammes ou 500 grammes ou 1.000 grammes.

0,70

1,40

Art. 3. — Les contraventions aux présentes dispositions seront poursuivies conformément à la loi.

Art. 4. — Le Chef du Service d'Administration Générale et des finances et le Chef du Service Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 9 juillet 1936.

H. SAUTOT.

## EXTRAITS

### Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

#### CABINET.

1. — *Par décision n° 694 du 6 juillet 1936.* — La solde du planton auxiliaire Salmon (Alexandre) du Cabinet du Gouverneur est portée de 500 à 550 francs par mois pour compter du 10 juillet 1936.

\* \* \*

#### ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DES FINANCES.

1. — *Par décision n° 640 du 29 juin 1936.* — Est rapportée pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1936 l'article 3 de la décision n° 156 c.

Pour compter de la même date, M. Pitā a Piehi, Président du Conseil de district de Apataki (Tuamotu) percevra pour les fonctions qui lui ont été attribuées par l'article 2 de la décision n° 156 c., l'indemnité de 288 francs l'an prévue au tableau A de l'arrêté n° 62 a.g.f. du 28 janvier 1935.

2. — *Par décision n° 657 du 1<sup>er</sup> juillet 1936.* — La Commission chargée de procéder à l'incinération des feuilles de rôles d'équipage devenues sans utilité et actuellement prises en charge dans la comptabilité du Trésor est constituée ainsi qu'il suit :

M. Didélot, Fondé de pouvoirs du Trésorier-Payeur,

Président;

Bogat, Sous-Chef de bureau des Secrétariats Généraux des colonies,

Membre;

Jacob, Capitaine de port, chargé du Service de l'Inscription maritime,

Cette commission se réunira sur la convocation de son Président et transmettra au Chef de la Colonie le procès-verbal de ses opérations.

3. — *Par décision n° 705 du 9 juillet 1936.* — Une subvention de six mille trois cents francs (6.300 frs) est accordée à la "Commission permanente des fêtes à Tahiti" comme participation de la Colonie aux dépenses occasionnées pour la célébration de la fête nationale du 14 juillet 1936.

Cette dépense sera mandatée sur les crédits du chapitre 14, art. 2, parag. 1 du budget local et ne donnera lieu à aucune justification.

4. — *Par décision n° 707 du 9 juillet 1936.* — Une subvention de mille francs (1.000 frs) est accordée à la Commission permanente des fêtes de Raiatea (Iles Sous-le-Vent) comme participation de la Colonie aux dépenses occasionnées pour la célébration de la fête nationale du 14 juillet 1936.

Cette dépense sera mandatée sur les crédits du chapitre 14, art. 2, parag. 1 du budget local et ne donnera lieu à aucune justification.

\* \* \*

#### ENSEIGNEMENT.

1. — *Par décision n° 638 du 29 juin 1936.* — Est rapportée,

pour compter du 1<sup>er</sup> août 1935 la décision n° 17 c. du 2 février 1933 nommant M<sup>lle</sup> Teiho (Pauline) monitrice à l'Ecole de Tiputa, île Rangiroa, (Tuamotu.)

2. — *Par décision n° 655 du 1<sup>er</sup> juillet 1936.* — Une bourse de Deux mille cent francs (2.100 fr.) est accordée pour l'année 1936, à M. Lavigne (Lysis), élève au Collège "La Pérouse" à Nouméa.

Les paiements se feront entre les mains du proviseur du collège.

Cette dépense est imputable au Budget des Etablissements français de l'Océanie, chapitre 12, art. 7 paragraphe 1<sup>er</sup> (B).

\* \* \*

#### HOPITAL.

1. — *Par décision n° 695 du 6 juillet 1936.* — L'élève infirmier Kenore a Keba est nommé infirmier auxiliaire à l'Hôpital Colonial de Papeete pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1936.

Il recevra à ce titre, un salaire mensuel de Trois cents francs (300 francs).

\* \* \*

#### MÉTÉOROLOGIQUE.

1. — *Par décision n° 651 du 1<sup>er</sup> juillet 1936.* — La solde de MM. Teriieroo Victor et Tihoti a Teaniniuraitemoana est portée, de Trois cents francs (300 fr.) à Trois cent cinquante francs (350 fr.) par mois pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1936.

\* \* \*

#### POLICE.

1. — *Par décision n° 693 du 6 juillet 1936.* — Il sera mandaté au nom du Chef du Service de la Sûreté, une gratification de Deux cents francs (200 frs), imputable au Chapitre 5, article 5 paragraphe 4 du budget local de l'exercice 1936, à répartir entre les divers agents qui ont contribué à l'arrestation du détenu dange-reux évadé : Atoni.

Cette allocation subira les retenues prévues par les textes en vigueur dans la Colonie.

\* \* \*

#### PRISON.

1. — *Par décision n° 647 du 30 juin 1936.* — Le gardien de prison auxiliaire Peltzer, Edmond, agréé à titre temporaire, par décision du 23 janvier 1936 est licencié, par suite de suppression d'emploi, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1936.

## ARCHIPELS

DÉCISION n° 5 (archipel), chargeant M. Passard, de l'expédition des affaires courantes de la Circonscription administrative des Iles Sous-le-Vent, pendant deux absences du Chef de la Circonscription.

(Du 9 juin 1936).

#### LE CHEF DE LA CIRCONSCRIPTION.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu la décision n° 556 du 2 juillet 1935 portant affectation de M. Passard aux Iles Sous-le-Vent;

Vu les nécessités du service,

#### DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — M. Passard (Charles), Adjoint de 3<sup>e</sup> classe des Services Civils, en service à Uturoa, sera chargé de l'expédition des affaires courantes de la Circonscription administrative des Iles

Sous-le-Vent, pendant la durée des tournées que le Chef de la Circonscription effectuera à Huahine, à Borabora et à Maupiti, en vue de la répartition de la prime au coprah revenant aux producteurs de ces îles au titre du second semestre de l'année 1934 et de l'année 1935.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Uturoa, le 9 juin 1936.

CASTETS.

APPROUVÉ :

Le Gouverneur p. i.,

H. SAUTOT.

### AVIS OFFICIEL

LISTE des Médecins et Dentistes civils patentés dans la Colonie et dont les titres et diplômes ont été authentiqués par la Commission spéciale nommée à cet effet le 26 juin 1936.

M.M. AUDEMAR, Albert, René,	Docteur en médecine.
BACHELIER, Jean, Georges,	—
Charles,	—
CASSIAU, Pierre, Auguste,	—
MICHAUD, André, Gustave,	—
LENORMAND, Lucien, Charles,	Chirurgien-Dentiste.
SIMONET, Henri, Louis,	—

### PARTIE NON OFFICIELLE

#### MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

Mois de juin 1936.

##### ENTRÉES

1. Goélette française à moteur *Gisborne*, de 71 tonneaux.
1. Goélette française à voiles *Mamureva*, de 79 tonneaux.
2. Trois mats français à moteur *Oiseau des Iles*, de 398 tonneaux.
2. Goélette française à moteur *Vahine Tahiti*, de 50 tonneaux.
3. Côtre français à voiles *Tevaïora*, de 11 tonneaux.
7. Goélette française à moteur *Gisborne*, de 71 tonneaux.
8. Goélette française à moteur *Denise*, de 143 tonneaux.
8. Côtre français à moteur *Tiare Tahiti*, de 23 tonneaux.
9. Côtre français à voiles *Tairapa*, de 16 tonneaux.
10. Goélette française à moteur *Ramona*, de 76 tonneaux.
10. Goélette française à moteur *Vaite*, de 107 tonneaux.
10. Goélette française à moteur *Tereora*, de 113 tonneaux.
11. Côtre français à voiles *Tamarîi Tichau*, de 8 tonneaux.
11. Côtre français *Tamarîi Maareva*, de 22 tonneaux.
11. Côtre français à voiles *Umeretetai* de 8 tonneaux.
11. Côtre français à voiles *Tehimaramaru*, de 19 tonneaux.
12. Côtre français à voiles *Celia*, de 11 tonneaux.
12. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
12. Goélette française à moteur *Gisborne* de 71 tonneaux.
12. Goélette française à moteur *Rovine*, de 29 tonneaux.
13. Vapeur anglais *Makura*, de 8.075 tonneaux.
14. Goélette française à moteur *Gisborne*, de 71 tonneaux.
14. Côtre français à voiles *Tamarîi Auura*, de 17 tonneaux.
15. Trois mats français à moteur *Oiseau des Iles*, de 398 tonneaux.
15. Côtre français à moteur *Maruhiri*, de 12 tonneaux.

15. Aviso français *Savognan de Brassa*, de 2.000 tonneaux.
16. Vapeur anglais *Maunganui*, de 7.527 tonneaux.
17. Goélette française à moteur *Suzanne*, de 35 tonneaux.
18. Trois mâts carré britannique *Joseph Conrad*, de 212 tonneaux.
19. Trois mats français à moteur *Oiseau des Iles*, de 398 tonneaux.
20. Goélette française à moteur *Ramona*, de 76 tonneaux.
21. Côtre français *Temanu e apa*, de 9 tonneaux.
22. Côtre français à moteur *Vaitangi*, de 24 tonneaux.
22. Motor-Yacht américain *Stranger*, de 1.309 tonneaux.
22. Côtre français à voiles *Haupeaterai*, de 25 tonneaux.
22. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
23. Goélette française à moteur *Gisborne*, de 71 tonneaux.
23. Vapeur britannique *Glenardle* de 4.584 tonneaux.
23. Motor-ship anglais *Hauraki*, de 7.113 tonneaux.
24. Côtre français à voiles, *Tevaïora*, de 11 tonneaux.
25. Goélette française à moteur *St Xavier Maris Stella* de 33 ton.
25. Motor-Ship français *Eridan*, de 9927 tonneaux.
26. Côtre français à moteur *Tiare Tahiti*, de 23 tonneaux.
26. Motor-Ship français *Tooya*, de 597 tonneaux.
28. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
30. Goélette française à moteur *Rovine*, de 29 tonneaux.

##### SORTIES

2. Côtre français à voiles *Haupeaterai*, de 25 tonneaux.
3. Goélette française à moteur *Gisborne*, de 71 tonneaux.
3. Côtre français à voiles *Temanu e apa*, de 9 tonneaux.
4. Goélette française à moteur *Rovine*, de 29 tonneaux.
5. Goélette française à moteur *Moana*, de 161 tonneaux.
9. Goélette française à moteur, *Gisborne*, de 71 tonneaux.
9. Côtre français à voiles *Tevaïora*, de 11 tonneaux.
10. Goélette française à voiles *Mamureva*, de 79 tonneaux.
12. Motor-Ship français *Tooya*, de 597 tonneaux.
13. Goélette française à moteur *Gisborne*, de 71 tonneaux.
13. Trois mats français à moteur *Oiseau des Iles*, de 398 tonneaux.
13. Goélette française à moteur *Ramona*, de 76 tonneaux.
13. Vapeur anglais *Makura*, de 8.075 tonneaux.
15. Goélette française à moteur *Rovine*, de 29 tonneaux.
16. Vapeur anglais *Maunganui*, de 7.527 tonneaux.
16. Côtre français à voiles *Umeretetai*, de 8 tonneaux.
17. Goélette française à moteur *Vahine Tahiti*, de 50 tonneaux.
17. Côtre français *Tairapa*, de 16 tonneaux.
17. Goélette française à moteur *St Xavier Maris Stella*, de 33 ton.
17. Côtre français à moteur *Tiare Tahiti*, de 23 tonneaux.
17. Trois mats français à moteur *Oiseau des Iles*, de 398 tonneaux.
18. Goélette française à moteur *Denise*, de 143 tonneaux.
18. Goélette française à moteur *Vaite*, de 107 tonneaux.
18. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
18. Goélette française à moteur *Gisborne*, de 71 tonneaux.
19. Côtre français *Tamarîi Tichau*, de 8 tonneaux.
19. Côtre français *Tamarîi Maareva*, de 22 tonneaux.
19. Côtre français *Maruhiri*, de 12 tonneaux.
20. Goélette française à moteur *Tereora*, de 113 tonneaux.
20. Goélette française à moteur *Ravarava*, de 30 tonneaux.
20. Côtre français à voiles *Tamarîi Auura*, de 17 tonneaux.
21. Goélette française à moteur *Ruahatu*, de 101 tonneaux.
21. Goélette française à moteur *Suzanne*, de 35 tonneaux.
23. Goélette française à moteur *Ramona*, de 76 tonneaux.
23. Côtre français à moteur *Tehimaramaru*, de 19 tonneaux.
25. Motor-Ship anglais *Hauraki*, de 7.113 tonneaux.
25. Vapeur britannique *Glenardle*, de 4.584 tonneaux.
26. Motor-Yacht américain *Stranger* de 1.309 tonneaux.
26. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
27. Côtre français *Temanu e apa*, de 9 tonneaux.
27. Côtre français à voiles *Tevaïora*, de 11 tonneaux.
28. Motor-Ship français *Eridan*, de 9.927 tonneaux.
28. Goélette française à moteur *St Xavier Maris Stella*, de 33 ton.
28. Côtre français à voiles *Celia*, de 11 tonneaux.

29. Aviso français *Savorgnan de Brazza*, de 2.000 tonneaux.  
 30. Côté français à moteur *Tiare Tahiti*, de 23 tonneaux  
 30. Goélette française à moteur *Gisborne*, de 71 tonneaux.  
 30. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.

### SERVICE DE SANTÉ

#### Mouvements sanitaires pendant le mois de juin 1936.

##### HOPITAL DE PAPEETE:

Malades entrés pendant le mois.....	59
Opérations chirurgicales pratiquées.....	31
Examens radioscopiques.....	11
Analyses pratiquées au Laboratoire de bactériologie.....	99

##### DISPENSARE RATTACHÉ A L'HOPITAL DE PAPEETE:

Consultations <i>assistance</i> (dont 158 consultants nouveaux).....	290
Examens de laboratoire.....	5
Pansements divers.....	138
Opérations de petite chirurgie.....	4
Hospitalisations.....	11
Prises de sang.....	38
Consultations antivenériennes (dont 21 consultants nouveaux).....	187
Examens de filles publiques.....	115
Injections antisigma diverses.....	149
Soins spéciaux.....	110
Examens de laboratoire.....	65
Visites de marins des navires locaux.....	135

##### MATERNITÉ DE PAPEETE:

Malades entrés en juin.....	23
Accouchements pratiqués.....	16
et 5 avortements.....	
Consultations prénatales à la Maternité en juin.....	33
Consultations de nourrissons.....	62

##### Léproserie d'Orofara:

Nombre de malades existant au 30 juin.....	106
Pansements divers.....	1230
Injections d'Hyrganol.....	155
» de bleu de méthylène.....	8
Injections d'Hectine.....	27

##### CENTRE MÉDICAL DE TARAVAO (TAHITI)

Consultations données au dispensaire de Taravao à 101 malades.....	193
Injections antivenériennes faites à ces malades.....	22
Malades hospitalisés à l'ambulance de Taravao.....	11
Injections antivenériennes faites à ces malades hospitalisés.....	20

##### ASSISTANCE MÉDICALE MOBILE:

###### Tahiti:

Consultations données par le Médecin chargé du secteur Nord.....	126
--	-----

Opérations de petite chirurgie faites par ce Médecin.....	6
Pansements divers pratiqués.....	38
Série d'acétylarsan.....	1
Consultations données par le Médecin chargé du secteur sud.....	42
Injections antivenériennes pratiquées.....	4

###### Ile Moorea:

Consultations données par l'Infirmier de Papetoai au dispensaire.....	120
— — — — — en tournée....	57
Consultations données par l'Infirmière sage-femme d'Afareaitu (avec 2 accouchements).....	152

###### Iles Sous-le-Vent:

###### Centre médical d'Uturoa:

Consultations données par le Médecin au dispensaire en mai.....	228
Malades hospitalisés à l'Infirmierie en mai.....	13
Injections antivenériennes pratiquées par ce Médecin en mai.....	61
Malades vus en tournée par le Médecin en mai.....	10
Consultations données par l'infirmière sage-femme de Borabora en mai.....	82
Consultations données par l'institutrice-infirmière à Huahine en mai.....	82
Injections antivenériennes faites par cette infirmière.....	5

###### Ile Maiao:

Consultations données par un infirmier en tournée en juin.....	18
--	----

###### Iles Tuamotu:

Consultations données par le Médecin-capitaine Daspect en tournée dans les Iles Tuamotu de l'est en juin.....	162
---	-----

###### Ile Rapa:

Malades vus par l'Infirmier-auxiliaire en fin mai et début juin pour grippe bénigne.....	120
--	-----

*Iles Marquises. — Iles Australes. — Iles Gambier. —*

Rapports non parvenus.

##### SERVICE D'HYGIÈNE ET DE PROPHYLAXIE:

Plans de construction ou de réparation contrôlés.....	28
Permis d'habitation délivrés.....	10
Visite sanitaire de navires locaux.....	6
Désinfection de locaux.....	1
Tournées dans les quartiers de la Ville..... (journalière).	
En Juin, ouverture d'un nouveau dispensaire plus spacieux et plus moderne, attaché à l'Hôpital de Papeete.	

Papeete, le 11 juillet 1936.

Le Chef du Service de Santé,  
Dr. MORIN.

**BANQUE DE L'INDO-CHINE**

SUCCURSALE DE PAPEETE

Situation au 30 Juin 1936.

**ACTIF**

Dépôt à vue en garantie de l'émission.....	7.300.000 <sup>00</sup> »
Billon et jetons des Chambres de Commerce de France	329 >
Portefeuille et avances diverses.....	40.531.621 99
Administration centrale et correspondants.....	9.992.482 25
Comptes d'ordre et divers.....	20.452.493 67
	<u>48.276.926 91</u>

**PASSIF**

Billets de Banque au porteur en circulation.....	43.960.160 <sup>00</sup> »
Comptes courants, dépôts & C. D.: M/L.....	7.394.194 64
— — — : devises.....	1.817.149 49
Comptes d'encaissement.....	930.389 58
Effets à payer.....	120.786 96
Administration centrale et correspondants.....	1.557.572 99
Comptes d'ordre et divers.....	22.496.673 25
	<u>48.276.926 91</u>

**ANNONCES JUDICIAIRES**Étude de M<sup>e</sup> G. AHNNE, Défenseur à Papeete.**A VENDRE**

Par licitation.

LE VENDREDI 31 JUILLET 1936

à huit heures du matin.

Au plus offrant et dernier enchérisseur, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, à l'adjudication en un lot des immeubles ci-après désignés sis au district de Vairao, Ile Tahiti.

Aux requête, poursuites et diligences de M. Julien Lévy, propriétaire, demeurant à Papeete, ayant M<sup>e</sup> G. Ahnne, pour Défenseur.

Contre :

- 1<sup>o</sup> M<sup>me</sup> Teuvihi a Taaviri, propriétaire, demeurant à Vairao, Ile Tahiti ;
- 2<sup>o</sup> M<sup>me</sup> Tiare a Tiarere a Tiareura, propriétaire, demeurant à Teavaro-Teaharoa (Moorea) ;
- 3<sup>o</sup> M. Tauahere a Tiarere a Tiareura, propriétaire, demeurant au même lieu ;
- 4<sup>o</sup> M. Toria a Tiarere a Tiareura, propriétaire, demeurant aussi à Teavaro-Teaharoa ;
- 5<sup>o</sup> Et Monsieur le Curateur aux biens et successions vacants, pris pour représenter les héritiers et représentants de Tematai a Tapuorua et Tetuheroa a Maru et généralement tous les ayants-droit restés introuvables, conformément à l'article 4 du décret du 22 mars 1923, promulgué par arrêté du 20 juin 1923, Journal officiel du 1<sup>er</sup> juillet 1923.

En exécution d'un jugement rendu le 22 mai 1936, enregistré.

Désignation de l'immeuble.

**LOT UNIQUE**

La terre *Tetabua 2*, les vallées *Faarua*, *Tepapa*, *Tepareparea*, *Puaia-Iiti*, *Puaia-Rabi*, *Teariaria* et la montagne

*Puibi* sises au district de Vairao, Ile Tahiti, joignant y compris la vallée *Haamomoni* non comprise dans la licitation : du côté de la mer, la terre *Teiriiri* sur quatre vingt quatre mètres ; du côté de l'intérieur, la terre *Tetahua 1* sur quatre vingt treize mètres ; du côté du district de Taravao, la terre *Teoo* sur cinquante six mètres et du côté du district de Teahupoo, la terre *Hauaino* sur douze mètres.

Ainsi que cette désignation résulte d'un certificat de propriété en date du 1<sup>er</sup> mars 1922, transcrit au Bureau des Hypothèques de Papeete, le même jour, Volume 202, n<sup>o</sup> 77.

Le cahier des charges pour parvenir à cette vente a été déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete, le 1<sup>er</sup> juillet 1936.

Mise à prix :

Lot unique.— Mille francs, ci..... 1.000 »

Fait et rédigé à Papeete, le 1<sup>er</sup> juillet 1936 par M<sup>e</sup> G. Ahnne, Défenseur poursuivant.

G. AHNNE, Défenseur.

Etude de M. G. AHNNE, Défenseur à Papeete.

**A VENDRE**

Par licitation sur surenchère.

Le Vendredi 7 août 1936, à 8 heures du matin.

Au plus offrant et dernier enchérisseur, à l'audience des Criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, l'immeuble ci-après désigné, sis au district de Faaa.

Aux requête, poursuites et diligences de M. Adram Gobrait, propriétaire, demeurant à Papeete ;

Adjudicataire surenchéri,

Ayant M<sup>e</sup> G. Ahnne pour Défenseur.

CONTRE : 1<sup>o</sup> M<sup>me</sup> Vahinerii a Pioi, épouse Viri a Tematai ;  
2<sup>o</sup> M. Viri a Tematai, propriétaires, demeurant ensemble à Taunoo ;

Surenchérisseurs ;

3<sup>o</sup> M<sup>me</sup> Marie Tinau, veuve Auguste Vincent, demeurant à Fariipiti ;

Les susnommés ayant M<sup>e</sup> de Montluc, pour Défenseur.

4. M. Denis Pioi, demeurant à Papeete ;

5. M. Taumanua dit Viri Tuarau, demeurant à Faaa ;

6. M. Alexis Sanford, demeurant à Faaa ;

7. M<sup>lle</sup> Hélène Tuarau, demeurant à Faaa ;

8. M. Tutoro a Tuarau, demeurant à Papara ;

9. M<sup>me</sup> Matai Brell et son époux M. Korino, demeurant à Patutoa ;

10. M. le Curateur aux biens et successions vacants, pris pour représenter les héritiers de M<sup>me</sup> Matai a Tuarau et de Tuia a Tuarau, et généralement tous les ayants-droit restés introuvables, conformément à l'article 4 du décret du 22 Mars 1923.

En exécution :

1<sup>o</sup> D'un jugement rendu le 6 Mars 1936 par le Tribunal Civil de Papeete, enregistré ;

2<sup>o</sup> D'un jugement du même Tribunal du 10 juillet 1936.

**Désignation de l'immeuble :****LOT UNIQUE**

La terre "TJARAI 2", sise au district de Faao.

Cette terre a une superficie de 41 ares 49 centiares 73, suivant plan dressé par le Service du Cadastre le 30 Mars 1922.

Elle est plantée de quelques cocotiers.

Le Cahier des Charges pour parvenir à cette vente a été déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete, le 20 Avril 1936, conformément à la Loi.

**Mise à prix :**

La mise à prix a été fixée par le jugement précité du 10 Juillet 1936.

**LOT UNIQUE. — Huit mille quatre cents francs, ci..... 8.400 »**

Fait et rédigé à Papeete, le 10 juillet 1936, par M. G. Ahnne, Défenseur poursuivant.

G. AHNNE, Défenseur.

Etude de M<sup>e</sup> H. HOPPENSTEDT, Défenseur à Papeete.

**VENTE****Sur saisie-immobilière.**

Au plus offrant et dernier enchérisseur en l'audience des saisies immobilières du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, séant au Palais de Justice à Papeete, EN DEUX LOTS des immeubles ci-après désignés :

**L'ADJUDICATION AURA LIEU**

**Le Vendredi 7 Août 1936, à huit heures.**

**Premier Lot.**

Les terres *Teopiri* et *Tetahua* d'un seul tenant sises au district de Vairao entre la mer et la route de ceinture. Elles sont traversées par la rivière Vavi et sont bornées du côté de la mer par la terre *Teurumoo* sur laquelle elles mesurent 98 mètres, du côté de *Teahupoo* par les terres *Atitamaave-Tetahuatava* sur lesquelles elles mesurent 220 mètres, du côté de la route de ceinture par la terre *Teparare* sur laquelle elles mesurent 40 mètres et du côté de *Taravao* par les terres *Raupuni* et *Tepae-paeroa* sur lesquelles elles mesurent 220 mètres.

On y trouve 186 cocotiers en plein rapport, des maïores et divers arbres fruitiers.

**Deuxième Lot.**

Les terres *Arutua* et *Temanufaavarau* sises au même lieu, bornées du côté de l'intérieur par les terres *Teurumoo* et *Raupuni* sur lesquelles elles mesurent 100 mètres, du côté de *Taravao* par les terres *Paoa* et une autre parcelle de la terre *Atinoarau* sur lesquelles elles mesurent 240 mètres, du côté de *Teahupoo* par la terre *Temanufaavarau 2* sur laquelle elles mesurent 183 mètres et du côté de la mer par la plage sur laquelle elles mesurent 103 mètres.

On y trouve 580 cocotiers, 80 caféiers, tous en rapport.

Ces immeubles ont été saisis à la requête de M. H. Villierme, demeurant à Papeete, agissant en sa qualité de directeur de la Caisse Centrale de Crédit Agricole Mutuel, cette dernière liquidatrice de la Caisse Agricole de Papeete, sur : 1<sup>o</sup>) M. Teinatuua Heimanu, propriétaire, demeurant au district de Vairao, pris tant en son nom personnel que pour la validité de la pro-

cédure à l'égard de son épouse ci-après nommée; 2<sup>o</sup>) M<sup>me</sup> Pii-rai a Tuarae, épouse Teinatuua a Heimanu demeurant audit lieu.

Selon exploit de M<sup>e</sup> Frolon, huissier auxiliaire de la circonscription de *Taravao* du 24 avril 1936, enregistré et transcrit après dénonciation à la partie saisie au Bureau des Hypothèques de Papeete le 6 mai 1936, volume 11, n<sup>o</sup> 39.

**Mises à prix :**

Outre les charges, clauses et conditions insérées au Cahier des charges, déposé au Greffe des Tribunaux, conformément à la loi, les enchères seront reçues sur les mises à prix suivantes fixées par le créancier poursuivant.

1<sup>er</sup> Lot. — Terres *Teopiri* et *Tetahua* Mille francs, ci..... 1.000 fr.

2<sup>e</sup> Lot. — Terres *Arutua* et *Temanufaavarau* Deux mille cinq cents francs, ci..... 2.500 fr.

Il est déclaré ici que le créancier poursuivant se réserve la faculté, dès l'adjudication des deux lots ci-dessus, de requérir la remise en vente du tout en un seul lot sur la mise à prix qui sera formée par le total des adjudications desdits lots.

Il est déclaré en outre, conformément aux dispositions de l'article 696 du Code de Procédure Civile que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription pour raison d'hypothèque légale sur les immeubles saisis, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé à Papeete par le Défenseur poursuivant sous-signé le 2 juillet 1936.

H. HOPPENSTEDT.

Etude de M<sup>e</sup> H. HOPPENSTEDT, Défenseur à Papeete.

**VENTE****Sur saisie immobilière**

Au plus offrant et dernier enchérisseur en l'audience des saisies immobilières du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, séant au Palais de Justice à Papeete, en trois lots des immeubles ci-après désignés :

**L'ADJUDICATION AURA LIEU.**

**Le Vendredi 7 Août 1936, à huit heures.**

**Premier Lot.**

La terre *Tuaia* sise au district de Vairao entre la mer et les terres *Teopiri* et *Tetahua* bornée du côté de la mer par la terre *Peheue* sur laquelle elle mesure cent mètres, du côté de *Teahupoo* par la terre *Teturui*, du côté de l'intérieur par la terre *Atitamaave* sur laquelle elle mesure cent mètres et du côté de *Taravao* par les terres *Temanufaavarau* et *Teurumoo* sur lesquelles elle mesure cent cinquante mètres.

Sa superficie approximative est de 1 hectare 50 ares. On y trouve quelques cocotiers et manguiers.

**Deuxième Lot.**

La terre *Paparahia* sise au district de Vairao, au quartier de Vavi et à 13 kilomètres environ de *Taravao* d'une superficie approximative de 40 ares.

On trouve sur cette terre 40 cocotiers en plein rapport.

**Troisième Lot.**

La terre *Toto* sise au même district, bornée du côté de la montagne par la terre *Matarii* sur laquelle elle mesure

147 mètres, du côté de Taravao par la terre Puarata, du côté de la route de ceinture par la terre Teparere et du côté de Teahupōo par les terres Māhu et Urumāru sur lesquelles elle mesure 112 mètres.

Cette terre est située au quartier de Vavi à 130 mètres de la route de ceinture et en amont. On y accède par un chemin carrossable qui longe la propriété; elle est traversée par la rivière Vavi. Sa superficie est d'un hectare environ.

On y trouve 135 cocotiers, 100 caféiers en plein rapport et quelques maïore.

Ces immeubles ont été saisis à la requête de Monsieur H. Villierme, demeurant à Papeete, agissant en sa qualité de Directeur de la Caisse Centrale de Crédit Agricole Mutuel, cette dernière liquidatrice de la Caisse Agricole de Papeete sur: 1° Teuinatua a Heimanu, propriétaire, demeurant au district de Vairao, pris tant en son nom personnel que pour la validité de la procédure à l'égard de son épouse ci-après nommée; 2° M<sup>me</sup> Pijirā a Tuarāe, épouse Teuinatua a Heimanu, demeurant audit lieu.

Selon exploit de M<sup>e</sup> Frolon, Huissier auxiliaire de la circonscription de Taravao du 24 avril 1936 enregistré et transcrit après dénonciation à la partie saisie au Bureau des Hypothèques de Papeete le 6 mai 1936, Vol 11 n° 38.

Mises à prix:

Outre les charges, clauses et conditions insérées au cahier des charges, déposé au Greffe des Tribunaux, conformément à la loi, les enchères seront reçues sur les mises à prix suivantes fixées par le créancier poursuivant.

- 1<sup>er</sup> Lot. — Terre *Taaia* Cinq cents francs, ci. 500 fr.
- 2<sup>e</sup> Lot. — Terre *Paparaahia* Cinq cents francs, ci. .... 500 fr.
- 3<sup>e</sup> Lot. — Terre *Toto* Cinq cents francs, ci. ... 500 fr.

Il est déclaré ici que le créancier poursuivant se réserve la faculté, dès l'adjudication des trois lots ci-dessus, de requérir la remise en vente du tout en un seul lot sur la mise à prix qui sera formée par le total des adjudications desdits lots.

Il est déclaré, en outre, conformément aux dispositions de l'article 696 du Code de Procédure Civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription pour raison d'hypothèque légale sur les immeubles saisis, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé à Papeete par le défenseur poursuivant soussigné, le 2 juillet 1936.

H. HOPPENSTEDT, Défenseur.

Etude de M<sup>e</sup> DE MONTLUC, Défenseur à Papeete.

VENTE

Sur saisie immobilière

Il sera procédé le **Vendredi 14 Août 1936**, à huit heures du matin, à l'audience des saisies-immobilières du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, séant au Palais de Justice de ladite ville, à l'adjudication, au plus offrant et dernier enchérisseur, en un lot, de l'immeuble ci-après désigné, sis à Mataiea.

**LOT UNIQUE.** — La terre *Abototuaana*, sise au district de Mataiea.

Elle s'étend : Du côté de la mer, de la terre *Teruapaacia* jusqu'à rejoindre l'autre *Abototuaana*, à l'intérieur sur une étendue d'environ cent huit mètres (108 m.); elle s'étend en outre de la rivière jusqu'à la crête de la montagne de la grande limite *Paiatata* mesurant environ trois cent soixante mètres de largeur.

Cette terre est plantée en cocotiers produisant deux tonnes de coprah environ par an.

Elle est située à cinq cents mètres environ dans la vallée *Vairaharaha*.

La désignation ci-dessus résulte de celle portée sur la saisie réelle faite par M<sup>e</sup> Assaud Pierre, Huissier, sur son procès-verbal de saisie-immobilière en date du quatre mai mil neuf cent trente six.

La terre *Abototuaana*, ci-dessus désignée est grevée d'un droit d'usufruit en faveur de Madame *Vahineoropatua Hamblin*, Veuve de M. *Amaru a Terorotua*, ainsi qu'il résulte d'un acte de partage en date du 1<sup>er</sup> août 1930, enregistré et transcrit le 4 septembre 1930, Volume 273, n° 11.

Cet immeuble a été saisi à la requête de: 1<sup>o</sup> M. *Thomas Nielsen* et 2<sup>o</sup> M<sup>me</sup> *K. Nielsen*, épouse du sus-nommé, propriétaires, demeurant ensemble à *Hobro* (Danemark) agissant en qualité de seuls héritiers de leur fils décédé *Jens Nielsen*, ayant lesdits époux, pour Défenseur à Papeete, M<sup>e</sup> *L. Brault*, lequel étant empêché s'est substitué M<sup>e</sup> *P. de Montluc*, Défenseur, demeurant à Papeete, Rue de Rivoli, sur M. *Charles Amaru a Terorotua*, propriétaire, demeurant à *Mataiea*, par procès-verbal de M<sup>e</sup> Assaud, Pierre, Huissier des Tribunaux séant à Papeete, en date du 4 mai 1936, visé le même jour, enregistré le 5 mai 1936 et transcrit après dénonciation au saisi, au Bureau des Hypothèques de Papeete, le huit mai 1936, Volume II, n° 41, conformément à la loi.

Mise à prix:

L'adjudication aura lieu sur la mise à prix suivante fixée par les poursuivants:

**Lot unique. — Mille francs, ci. .... 1.000**

Il est déclaré conformément aux dispositions de l'article 696 du Code de Procédure Civile que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur l'immeuble saisi pour raison d'hypothèques légales devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par M<sup>e</sup> *P. de MONTLUC*, Défenseur par substitution de M<sup>e</sup> *L. Brault*, Défenseur poursuivant, à Papeete le 4 juillet 1936.

*P. DE MONTLUC, Défenseur.*

Etude de M<sup>e</sup> H. HOPPENSTEDT, Défenseur à Papeete.

VENTE

Après faillite.

Au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'audience des Criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, séant au Palais de Justice à Papeete en **HUIT LOTS** des actions ci-après désignées:

**L'ADJUDICATION AURA LIEU**

**LE VENDREDI 14 AOUT 1936.**

**à huit heures du matin.**

Aux requête poursuite et diligence de Monsieur Mony, demeurant à Papeete, es-qualités de syndic de la faillite Kong Ah.

A ce autorisé selon ordonnance de Monsieur le Juge Commissaire de ladite faillite du 22 mai 1936.

Pour lequel domicile y est élu, rue Bréa, en l'Etude de M<sup>e</sup> H. Hoppenstedt, Défenseur.

#### Désignation :

CENT CINQUANTE ACTIONS dépendant de la Faillite Kong Ah numérotées de 430 à 509 inclus et de 530 à 599 inclus, savoir :

Premier lot: Vingt actions numérotées de 430 à 449 inclus.

Deuxième lot: Vingt actions numérotées de 450 à 469 inclus.

Troisième lot: Vingt actions numérotées de 470 à 489 inclus.

Quatrième lot: Vingt actions numérotées de 490 à 509 inclus.

Cinquième lot: Vingt actions numérotées de 530 à 549 inclus.

Sixième lot: Vingt actions numérotées de 550 à 569 inclus.

Septième lot: Vingt actions numérotées de 570 à 589 inclus.

Huitième lot: Dix actions numérotées de 590 à 599 inclus.

Le Cahier des Charges pour parvenir à cette vente a été déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete, conformément à la loi.

#### Mises à prix :

Outre les charges, clauses et conditions insérées au cahier des charges, les enchères seront reçues sur les mises à prix ci-après fixées:

Premier lot. — Cent francs, ci. ....	100 fcs.
Deuxième lot. — Cent francs, ci. ....	100 »
Troisième lot. — Cent francs, ci. ....	100 »
Quatrième lot. — Cent francs, ci. ....	100 »
Cinquième lot. — Cent francs, ci. ....	100 »
Sixième lot. — Cent francs, ci. ....	100 »
Septième lot. — Cent francs, ci. ....	100 »
Huitième lot. — Cinquante francs, ci. ....	50 »

Fait et rédigé à Papeete, par le Défenseur soussigné, le 11 Juillet 1936.

H. HOPPENSTEDT, Défenseur.

## ANNONCES DIVERSES

### MESSIEURS H. SIMONET ET L. LENORMAND

Chirurgiens-Dentistes de la Faculté de Médecine de Paris

Informent le public que leur cabinet dentaire est transféré dans le nouvel immeuble attenant à la Société Commerciale de l'Océanie, au-dessus de l'Agence des Messageries Maritimes.

TÉLÉPHONE N° 138.

## AVIS

Etant donné les nombreux incendies qui dévastent chaque année les vallées et plateaux de Faavaa.

Il est formellement interdit de traverser les propriétés de M.M. R. GUÉHO et O. HAERERAROA.



### JOURNAL DE MAXIMO RODRIGUEZ

Premier Européen ayant habité Tahiti en 1775.

Prix broché : 10 francs.

16 JUILLET 1936

JOURNAL OFFICIEL DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

425

## STATISTIQUE SANITAIRE

(Nomenclature Internationale)

2<sup>me</sup> trimestre 1936

## COMMUNE DE PAPEETE

## NAISSANCES (79)

	Sexe masculin			Sexe féminin			Totaux			Pendant le trimestre
	Avril	Mai	Juin	Avril	Mai	Juin	Avril	Mai	Juin	
	Colons français.....	1	»	»	1	»	»	2	»	
Indigènes.....	4	3	6	13	2	3	17	5	9	31
Métis.....	3	11	4	2	5	4	5	16	8	29
Etrangers.....	4	2	2	2	2	3	6	4	7	17
Indiens.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Annamites.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
<b>Totaux.....</b>	<b>12</b>	<b>16</b>	<b>12</b>	<b>18</b>	<b>9</b>	<b>12</b>	<b>30</b>	<b>25</b>	<b>24</b>	<b>79</b>

## MARIAGES (12)

Avril.....	6
Mai.....	1
Juin.....	5
<b>Totaux.....</b>	<b>12</b>

## DÉCÈS (21)

a— Par groupes d'âges.	COLONS FRANÇAIS			MÉTIS			INDIGÈNES			ÉTRANGERS			TOTAUX		Pendant le trimestre										
	Sexe masculin			Sexe féminin			Sexe masculin			Sexe féminin			Sexe												
	Avril	Mai	Juin	Avril	Mai	Juin	Avril	Mai	Juin	Avril	Mai	Juin	Avril	Mai		Juin	masculin	féminin							
de 0 à 1 an.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2	3	5				
de 1 à 10 ans.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	1	2			
de 10 à 25 ans.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2	2	4			
de 25 à 45 ans.....	1	»	»	»	»	»	»	1	»	1	»	1	»	»	»	»	»	»	»	2	4	6			
de 45 à 65 ans.....	1	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3	»	3			
de 65 à n ans.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2	»	2			
<b>Totaux.....</b>	<b>2</b>			<b>»</b>			<b>2</b>			<b>3</b>			<b>4</b>			<b>6</b>			<b>3</b>		<b>2</b>		<b>11</b>	<b>10</b>	<b>21</b>

## b) — Par causes :

Tuberculose pulmonaire.....	7	Grippe infectueuse.....	»	Rhumatisme infectueux aigu.....	1
Tumeur maligne (cancer de l'estomac..)	»	Morts-nés.....	3	Décès sans diagnostic.....	6
Diarrhée infantile.....	»	Hémorragie cérébrale.....	1	Septicémie consecutive à ostéite du maxillaire.....	1
Débilité congénitale.....	3	Tétanos.....	1	Perforation gastrique.....	»
Congestion pulmonaire.....	»	Insuffisance aortique.....	»		
		Diabète.....	1		

Vu:

Le Chef du Service de Santé,

D<sup>r</sup> MORIN.

Le Chef du Service d'Hygiène,

D<sup>r</sup> DASPECT.

